

LOIRET

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°45-2016-107

PUBLIÉ LE 12 DÉCEMBRE 2016

Sommaire

D	irection départementale de la protection des populations	
	45-2016-11-21-015 - Arrêté d'enregistrement d'une déchèterie exploitée par la société	
	SOCCOIM sur le territoire de la commune d'ORLEANS (7 pages)	Page 6
	45-2016-10-27-004 - Arrêté portant enregistrement de l'extension des activités exploitées	
	par la Société PROVA sur le territoire de la commune d'AUTRUY SUR JUINE, zone	
	industrielle La Michauterie, route de Boissy Le Girard (59 pages)	Page 14
	45-2016-11-25-007 - Arrêté préfectoral imposant des servitudes d'utilité publique sur	
	l'emprise du site précédemment exploité par la société RAFFINERIE DU MIDI au 28 rue	
	de Frédeville à SAINT JEAN DE BRAYE (5 pages)	Page 74
	45-2016-11-25-008 - Arrêté relatif à la lutte contre le capricorne asiatique Anoplophora	
	glabripennis dans le département du Loiret (4 pages)	Page 80
D	irection départementale déléguée de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale	
	45-2016-11-28-002 - Agrément de Madame MAGGIANI Malika demeurant Route de	
	Marcilly - 45240 MENESTREAU EN VILLETTE - en qualité de mandataire judiciaire, à	
	titre individuel, à la protection des majeurs (2 pages)	Page 85
	45-2016-11-28-004 - Agrément de Madame PROVOST Sophie demeurant 330, route de	
	Saint Mesmin - 45750 SAINT PRYVE SAINT MESMIN - en qualité de mandataire	
	judiciaire, à titre individuel, à la protection des majeurs (2 pages)	Page 88
	45-2016-11-28-005 - Agrément de Madame ROMANOFF-PEYREFITTE Agnès	
	demeurant 8, rue Johann Strauss - 45380 LA CHAPELLE SAINT MESMIN - en qualité	
	de mandataire judiciaire, à titre individuel, à la protection des majeurs (2 pages)	Page 91
	45-2016-11-28-003 - Agrément de Madame YOBO Céline demeurant 17, rue du Docteur	
	Simonin - 45100 ORLEANS - en qualité de mandataire judiciaire, à titre individuel, à la	
	protection des majeurs (2 pages)	Page 94
	45-2016-11-16-054 - Arrêté portant approbation de la convention constitutive du	
	groupement de coopération sociale et médicosociale "Groupement de coopération	
	ALMHA-GCSMS" situé 65, avenue de Verdun - 45800 SAINT JEAN DE BRAYE (3	
	pages)	Page 97
D	irection départementale des Territoires	
	45-2016-11-23-001 - Arrêté déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien de la rivière	
	Bras de Bou à Saint Denis en Val. (3 pages)	Page 101
	45-2016-11-18-002 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de perturbation	
	intentionnelle, capture et destruction d'espèces d'oiseaux protégées et d'espèces d'oiseaux	
	dont la chasse est autorisée sur la Base Aérienne 123 d'Orléans-Bricy. (4 pages)	Page 105
P	réfecture de la région Centre et du Loiret	
	45-2016-11-14-007 - Arrêté modificatif de composition de la CDEN (2 pages)	Page 110
P	réfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret	
	45-2016-12-07-002 - AP fixant les listes des usagers du service prioritaire en énergie	
	électrique dans le Loiret (3 pages)	Page 113

45-2016-12-06-001 - Arrêté déclarant cessibles les parcelles de terrain nécessaires aux	
travaux de renouvellement urbain du Plateau sur le territoire des communes de	
Villemandeur, Montargis et Châlette-sur-Loing. (2 pages)	Page 117
45-2016-11-21-013 - Arrêté fixant les listes principale et complémentaire d'aptitude du	
concours externe d'adjoint administratif de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre-mer,	
organisé en région Centre-Val de Loire, au titre de l'année 2016 (2 pages)	Page 120
45-2016-11-21-014 - Arrêté fixant les listes principale et complémentaire d'aptitude du	
concours interne d'adjoint administratif de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre-mer,	
organisé en région Centre-Val de Loire au titre de l'année 2016 (2 pages)	Page 123
45-2016-11-21-012 - Arrêté modifiant l'arrêté portant désignation des représentants de	
l'administration et du personnel au sein de la commission administrative paritaire locale	
compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer	
de la région Centre-Val de Loire (2 pages)	Page 126
45-2016-11-22-002 - Arrêté modifiant l'arrêté portant désignation des représentants de	
l'administration et du personnel au sein de la commission administrative paritaire locale	
compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer	
de la région Centre-Val de Loire (2 pages)	Page 129
45-2016-11-22-001 - arrêté modificatif du 22 novembre 2016 portant agrément du docteur	
HADJI au titre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite (2 pages)	Page 132
45-2016-11-24-003 - arrêté modificatif du 24 novembre 2016 concernant l'agrément des	
médecins au titre du contrôle de l'aptitude à la conduite (2 pages)	Page 135
45-2016-12-02-007 - Arrêté portant approbation de l'ordre zonal d'opération permanent –	
coordination des moyens des services d'incendie et de secours en réponse post-attentat ou	
accident technologique de la zone de défense et de sécurité Ouest (1 page)	Page 138
45-2016-11-22-005 - Arrêté portant approbation du référentiel zonal d'emploi d'un point	
de regroupement des victimes en cas d'événement nucléaire, radiologique, biologique,	
chimique et par explosifs (1 page)	Page 140
45-2016-11-21-011 - Arrêté portant attribution d'une aide exceptionnelle aux entreprises	
sinistrées à la suite des intempéries survenues du 28 mai au 5 juin 2016 dans le	
département du Loiret (3 pages)	Page 142
45-2016-12-02-006 - Arrêté portant fusion des communautés de communes du Val des	
Mauves, du canton de Beaugency, du Val d'Ardoux et de la Beauce Oratorienne et création	
de la communauté de communes des Terres du Val de Loire (5 pages)	Page 146
45-2016-12-05-001 - Arrêté portant limites territoriales des arrondissements du	
département du Loiret (10 pages)	Page 152
45-2016-11-29-006 - Arrêté portant modification de l'arrêté portant fusion de la	
Communauté de communes du Bellegardois, de la Communauté de communes de	
Châtillon Coligny et de la Communauté de communes du canton de Lorris et création de la	
Communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais (3 pages)	Page 163
45-2016-11-29-005 - Arrêté portant modification de l'arrêté portant fusion de la	
Communauté de communes du canton de Briare et de la Communauté de communes du	
canton de Châtillon sur Loire et création de la Communauté de communes Berry Loire	
Puisaye (3 pages)	Page 167

45-2016-11-18-001 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté de	
communes du canton de Beaugency (2 pages)	Page 171
45-2016-11-21-010 - Arrêté portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la	
police municipale de la Ferté Saint Aubin (2 pages)	Page 174
45-2016-12-01-004 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément de la délégation	
territoriale du Loiret de la Croix-Rouge française à l'enseignement des premiers secours (3	
pages)	Page 177
45-2016-11-18-003 - Arrêté préfectoral autorisant la sonorisation du Marché de Noël 2016	
à ORLEANS (2 pages)	Page 181
45-2016-11-29-002 - Arrêté préfectoral autorisant la sonorisation du Marché de Noël à	
Pitihiviers (3 pages)	Page 184
45-2016-12-09-001 - Arrêté préfectoral autorisant la Sté AVC SECURITE à exercer des	
missions de surveillance sur la voie publique USO FOOT-STADE DE REIMS (2 pages)	Page 188
45-2016-11-18-004 - Arrêté préfectoral autorisant la Sté AVC SECURITE à exercer un	
mission de surveillance sur la voie publique USO-NIMES à ORLEANS (2 pages)	Page 191
45-2016-11-18-005 - Arrêté préfectoral autorisant la Sté AVC SECURITE à exercer une	
mission de surveillance sur la voie publique USO-VALENCIENNES FC à ORLEANS (2	
pages)	Page 194
45-2016-12-09-002 - Arrêté préfectoral autorisant la Sté SAFETY GARDIENNAGE à	
exercer une mission de surveillance sur la voie publique "Porte ouverte" d'EMMAUS	
LOIRET à ORMES (2 pages)	Page 197
45-2016-11-29-001 - Arrêté préfectoral autorisant la Sté SAFETY GARDIENNAGE à	
exercer une mission de surveillance sur la voie publique HB SARAN/PSG (2 pages)	Page 200
45-2016-11-23-002 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la Communauté	
de communes du Betz et de la Cléry (2 pages)	Page 203
45-2016-11-21-001 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément pour l'exercice	
de l'activité de domiciliation d'entreprise SARL POINT AFFAIRE (2 pages)	Page 206
45-2016-11-14-008 - Arrêté prescrivant une amende administrative à l'encontre de la	
société ITEC (4 pages)	Page 209
45-2016-12-05-002 - CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA	
POLICE MUNICIPALE DE BEAUGENCY ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE	
L'ÉTAT (8 pages)	Page 214
45-2016-12-01-002 - CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA	
POLICE MUNICIPALE DE BRIARE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT.	
(10 pages)	Page 223
45-2016-11-24-002 - CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA	
POLICE MUNICIPALE DE CHAINGY ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT	
(9 pages)	Page 234
45-2016-11-24-001 - CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA	
POLICE MUNICIPALE DE MARDIE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT (9	
pages)	Page 244

	45-2016-11-29-003 - CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA	
	POLICE MUNICIPALE DE MONTARGIS ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE	
	L'ÉTAT. (9 pages)	Page 254
	45-2016-12-01-001 - CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA	
	POLICE MUNICIPALE DE SAINT-AY ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT	
	(9 pages)	Page 264
	45-2016-12-07-001 - CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA	
	POLICE MUNICIPALE DE SULLY SUR LOIRE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE	
	L'ÉTAT (9 pages)	Page 274
S	ous-préfecture Pithiviers	
	45-2016-11-29-004 - ARRETE portant modification des statuts de la communauté de	
	communes des Terres Puiseautines (2 pages)	Page 284
	45-2016-11-23-005 - ARRETE portant modification des statuts de la communauté de	
	communes du Beaunois (5 pages)	Page 287
	45-2016-11-23-004 - ARRETE mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat	
	intercommunal du collège de L.J. SOULAS de Bazoches Les Gallerandes (3 pages)	Page 293
	45-2016-12-01-003 - ARRETE portant fusion de la Communauté de Communes du	
	Beaunois, de la Communauté de Communes des Terres Puiseautines avec extension du	
	périmètre à la Commune Nouvelle "Le Malesherbois" et création de la Communauté de	
	Communes du Pithiverais-Gâtinais (8 pages)	Page 297
	45-2016-11-23-003 - Arrêté portant projet de fusion du Syndicat Mixte de l'œuf et de	
	l'Essonne, et du Syndicat Intercommunal du Bassin de la Rimarde (4 pages)	Page 306

Direction départementale de la protection des populations

45-2016-11-21-015

Arrêté d'enregistrement d'une déchèterie exploitée par la société SOCCOIM sur le territoire de la commune d'ORLEANS

PREFECTURE DU LOIRET DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE DE LA SÉCURITÉ DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL

ARRETE

d'enregistrement d'une déchèterie exploitée par la société SOCCOIM sur le territoire de la commune d'ORLEANS

Le Préfet du Loiret, Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur, Chevalier dans l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses titres I^{er} et IV du livre V et en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles R.1416-1 à R.1416-5;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret 2012-384 du 20 mars 2012 modifiant notamment la rubrique 2710 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial);

Vu la demande d'actualisation du dossier de déclaration et du bénéfice d'antériorité relatif à la déchetterie Sud-Ouest située à Orléans reçue le 5 juin 2012 à la Direction Départementale de la Protection des Populations ;

Vu le courrier préfectoral du 7 octobre 2013 à la société SOCCOIM actant le bénéfice de l'antériorité au titre de la rubrique 2710-2b ;

Vu la demande présentée le 21 mars 2016, par Monsieur Thomas GERVIS agissant en qualité de directeur de secteur 45/28 de la société SOCCOIM dont le siège social est situé ZA les Pierrelets à CHAINGY (45), visant l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé pour la déchèterie qu'elle exploite 33 rue Hatton à ORLEANS;

Vu le courrier du service départemental d'incendie et de secours à la Communauté d'agglomération Orléans Val de Loire du 12 décembre 2014 annexé à la demande susvisée :

Vu le rapport et les propositions du 26 mai 2016 de l'inspection des installations classées ;

Vu le courrier préfectoral du 8 juin 2016 informant l'exploitant du rapport et des propositions de l'inspection des installations classées ainsi que du délai de 15 jours imparti pour formuler ses

observations;

Vu le courriel du 20 juin 2016 par lequel l'exploitant a formulé ses remarques ;

Vu la notification à l'entreprise SOCCOIM de la date du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) et des propositions de l'inspection des installations classées :

Vu l'avis du CODERST réuni en séance le 27 octobre 2016 au cours duquel l'exploitant a pu être entendu et formuler ses observations ;

Considérant que le service départemental d'incendie et de secours a validé, dans son courrier du 12 décembre 2014 susvisé, la distance de 150 mètres entre l'hydrant le plus proche de l'établissement et la limite de l'installation (dernière benne),

Considérant que l'exploitant a été informé qu'il bénéficiait d'un délai de 15 jours pour formuler ses observations sur le rapport de l'inspection et ses propositions de prescriptions qui lui ont été transmis par courrier préfectoral du 8 juin 2016 susvisé;

Considérant que les observations émises par la société SOCCOIM ont été prises en compte ;

Considérant que la demande exprimée par la société SOCCOIM, portant sur l'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 26 mars 2012 (art. 21), ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

ARRÊTE

CHAPITRE 1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1: Exploitant titulaire de l'enregistrement

La déchetterie qu'exploite la société SOCCOIM dont le siège social est situé ZA « Les Pierrelets » à CHAINGY (45380), est enregistrée pour la collecte de déchets non dangereux tel que précisée à l'article 2.1 du présent arrêté.

La déchèterie est localisée 33 rue Hatton sur le territoire de la commune d'Orléans (45100).

CHAPITRE 2 - NATURE DES INSTALLATIONS

Article 2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rub.	Libellé de la rubrique (activité)	Régime	Volume autorisé
2710- 2b	Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets. Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 300 m³ et inférieur à 600 m³.	E	Le volume maximal de déchets non dangereux susceptibles d'être présent dans la déchetterie est de 350 m ³ .

E (*Enregistrement*)

Article 2.2: Situation de l'établissement

L'installation est située sur la commune et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
ORLEANS	N°5 et 6 de la section DI

Les installations mentionnées à l'article 2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.3 : Conformité au dossier de l'exploitant

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier susvisé déposé par l'exploitant le 5 juin 2012.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin aménagées par le présent arrêté.

Article 2.4 : Durée de l'enregistrement

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 2.5: Mise à l'arrêt définitif

Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci et indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état compatible avec l'usage défini par le

plan local d'urbanisme de la commune d'Orléans, approuvé le 25 octobre 2013, en vigueur à la date de la notification du présent arrêté.

CHAPITRE 3 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 3.1: Arrêté ministériel de prescriptions générales (art. L.512-7)

Les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) sont applicables à la déchetterie.

Article 3.2: Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagements des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 21 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 mars 2012 sont aménagées suivant les dispositions du chapitre 4 du présent arrêté.

CHAPITRE 4 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 4.1: Aménagement de l'Article 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012

En lieu et place des dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 150 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. »

CHAPITRE 5 - INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, l'information des tiers est effectuée comme suit :

- le Maire d' ORLEANS est chargé :
 - de joindre une copie du présent arrêté au dossier relatif à cet établissement classé dans les archives de sa commune. Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation;
 - d'afficher à la mairie pendant une durée minimum d'un mois un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution est immédiatement transmis par le Maire au Préfet du Loiret, Direction Départementale de la Protection des Populations – Service de la Sécurité de l'Environnement Industriel.

- une copie du présent arrêté est publié aux recueil des actes administratifs de la préfecture.
- la société SOCCOIM est tenue d'afficher en permanence de façon visible, sur leur site, un extrait du présent arrêté.
- le Préfet du Loiret fait insérer un avis dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département du Loiret aux frais de l'exploitant.
- le Préfet du Loiret fait publier une copie du présent arrêté sur le site Internet de la préfecture du Loiret (www.loiret.gouv.fr) pendant une durée minimum d'un mois.

CHAPITRE 6 - SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, faute par l'exploitant de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet du Loiret peut, après mise en demeure :

- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;
- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;
- suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure;
- ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notfication de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure. Les dispositions des deuxième et troisième alinéas du 1° s'appliquent à l'astreinte.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

CHAPITRE 7 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire d' ORLEANS, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 21 novembre 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
SIGNE:Hervé JONATHAN

"Annexes consultables auprès du service émetteur"

Voies et délais de recours

A - Recours administratifs

L'exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne, 45042 Orléans Cedex,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer Chargée des relations internationales sur le climat- Direction Générale de la Prévention des Risques
 Arche de La Défense Paroi Nord 92055 La Défense Cedex

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

B - Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L211.1 et L511.1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après suivant la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours est adressé en recommandé avec accusé-réception.

Direction départementale de la protection des populations

45-2016-10-27-004

Arrêté portant enregistrement de l'extension des activités exploitées par la Société PROVA sur le territoire de la commune d'AUTRUY SUR JUINE, zone industrielle La Michauterie, route de Boissy Le Girard

PREFECTURE DU LOIRET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE SECURITE DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL

ARRETE

portant enregistrement de l'extension des activités exploitées par la Société PROVA sur le territoire de la commune d'AUTRUY SUR JUINE, zone industrielle La Michauterie, route de Boissy Le Girard

Le Préfet du Loiret Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- VU la directive européenne n° 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE),
- VU la directive européenne n° 2008/105/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau,
- VU le code de la santé publique, et notamment les articles R. 1416-1 et suivants,
- VU le code de l'environnement, et notamment ses titres I^{er} et IV du livre V,
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration relevant de la rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE (combustion),
- VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration relevant de la rubrique 2925 de la nomenclature des ICPE (ateliers de charge d'accumulateurs),
- VU l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration relevant de la rubrique 2260 de la nomenclature des ICPE (installations de broyage, concassage, des substances végétales),
- VU l'arrêté ministériel du 10 novembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration relevant de la rubrique 4421 de la nomenclature des ICPE (peroxydes organiques),
- VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration relevant de la rubrique 4330 de la nomenclature des ICPE (liquides inflammables de catégorie 1),
- VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration relevant de la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE (entrepôts couverts),
- VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des ICPE (installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air),
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 4331 de la nomenclature des ICPE (liquides inflammables de catégorie 2),

- VU l'arrêté préfectoral du 2 mars 2011 autorisant la Société PROVA à poursuivre et à étendre les activités de son établissement implanté sur le territoire de la commune d'AUTRUY SUR JUINE, dans la zone industrielle « La Michauterie », route de Boissy le Girard,
- VU la demande présentée le 23 janvier 2015, complétée le 25 novembre 2015, par la Société PROVA en vue d'obtenir l'autorisation d'augmenter les quantités de liquides inflammables utilisés, le stockage de liquides inflammables ainsi que les volumes d'eau prélevée dans le réseau public et dans les eaux souterraines pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'AUTRUY SUR JUINE, au lieudit « La Michauterie », en zone industrielle,
- VU le dossier déposé à l'appui de cette demande, auquel sont notamment intégrées une étude de dangers et une étude d'impact, ainsi que les plans annexés,
- VU l'arrêté préfectoral du 5 février 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation susvisée, du 2 mars 2016 au 1^{er} avril 2016 inclus sur le territoire de la commune d'AUXY pour une durée d'un mois, du.inclus sur le territoire de la commune d'AUTRUY SUR JUINE,
- VU l'avis émis par l'autorité environnementale le 16 février 2016,
- VU l'accomplissement des formalités de publicité de l'avis relatif à l'enquête publique,
- VU le registre de l'enquête,
- VU les avis exprimés par les services administratifs et organismes consultés,
- VU l'avis émis par le conseil municipal d'AUTRUY SUR JUINE,
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 14 avril 2016, reçus le 14 avril 2016,
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées, de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, en date du 9 septembre 2016,
- VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du COnseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), et des propositions de l'inspection,
- VU l'avis émis par le CODERST lors de sa séance du 29 septembre 2016 au cours de laquelle l'exploitant a été entendu,
- VU la notification à l'exploitant du projet d'arrêté statuant sur sa demande,
- VU le courriel de l'exploitant, en date du 24 octobre 2016, indiquant qu'il ne formule pas d'observation sur ce projet d'arrêté,
- CONSIDERANT que l'inspection des installations classées a mis en exergue que le projet ne respectait pas la réglementation, notamment les articles 11.1, 23 et 43 de l'arrêté ministériel susvisé du 1^{er} juin 2015 relatif aux aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 4331 de la nomenclature des ICPE (liquides inflammables de catégorie 2),

- CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,
- CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau,
- CONSIDERANT que les eaux industrielles et sanitaires sont traitées par la station d'épuration interne et que leur qualité est vérifiée avant leur rejet dans le milieu naturel par infiltration,
- CONSIDERANT que les moyens nécessaires sont mis en œuvre pour prévenir les risques d'incendie et lutter contre les sinistres.
- CONSIDERANT que l'établissement dispose de moyens de prévention nécessaires pour éviter le développement de légionelles dans ses installations de refroidissement et de procédures de surveillance et d'actions en cas de prolifération,
- CONSIDERANT que l'épandage doit respecter les règles définies par l'arrêté préfectoral du 28 mai 2014 relatif au 5^{ème} programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des nitrates d'origine agricole,
- CONSIDERANT l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive européenne précitée n° 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) et par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie,
- CONSIDERANT les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la note technique DEB/DGPR du 11 juin 2015,
- CONSIDERANT la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des ICPE, puis de déclarer les niveaux d'émission de ces substances dangereuses afin de proposer, le cas échéant, des mesures de réduction ou de suppression adaptées,
- CONSIDERANT les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique,
- CONSIDERANT la nécessité de disposer, pour les substances chloroforme et zinc, d'une série de mesures représentatives,
- CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,
- SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret

ARRETE

- PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société PROVA, dont le siège social est situé 46 rue Colmet-Lépinay à MONTREUIL SOUS BOIS (93100), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'AUTRUY SUR JUINE, zone industrielle La Michauterie, route de Boissy Le Girard, (coordonnées Lambert II étendu X=582,971 km et Y=2,364,059 km), les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 mars 2011 sont supprimées par le présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement sont applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Classement	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
2921.a	Е	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de). La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW.	4 tours
4331.2	E	Liquides inflammables de catégorie 2, à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 1000 t.	Quantité : 102,15 t
1510.3	DC	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5 000 m³, mais inférieur à 50 000 m³.	Volume : 24 820 m³ Quantité : 2 430 t

Rubrique	Classement	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
2910.A.2		Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse telle que définie au a ou au b(i) ou au b(iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie issus du b(v) de la définition de la biomasse, ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes: la puissance thermique nominale de l'installation étant supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW. On entend par « biomasse », au sens de la rubrique 2910: a) les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique; b) les déchets ci-après: i) déchets végétaux agricoles et forestiers; ii) déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée; iii) déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont co-incinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée; iv) déchets de liège; v) déchets de bois, à l'exception des déchets de bois qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement, y compris notamment les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition.	Puissance totale des 4 chaudières : 5,93 MW
4330.2	DC	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée ⁽¹⁾ . La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t. (1) Conformément à la section 2.6.4.5 de l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008, il n'est pas nécessaire de classer les liquides ayant un point d'éclair supérieur à 35°C dans la catégorie 3 si l'épreuve de combustion entretenue du point L 2, partie III, section 32, du Manuel d'épreuves et de critères des Nations Unies a donné des résultats négatifs. Toutefois, cette remarque n'est pas valable en cas de température ou de pression élevée, et ces liquides doivent alors être classés dans cette catégorie.	Quantité : 7,7 t

Rubrique Classement		Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
2260-2b	D	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour les animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226. Autres installations que celles de traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.	Puissance : 350 kW
2925	D	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	Puissance : 60 kW
4421.2	D	Peroxydes organiques type C ou type D. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 125 kg, mais inférieure à 3 t.	Quantité : 350 kg
4130.2	NC	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 t.	Quantité : 0,15 t
4510	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t.	Quantité : 0.075 t
4802.2°	NC	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009. Emploi dans des équipements clos en exploitation.	Ouantitá · 84 21 kg

E (enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique)* ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

^{*} En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

Commune	Parcelles
AUTRUY SUR JUINE	Section ZB – parcelles n° 61a, 89, 90, 118, 119, 129, 131, 134 et
	135

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'installation se caractérise principalement par les outils de production suivants :

- deux extracteurs de vanille (n° 1 et n° 2) par liquide inflammable de catégorie 1,
- quatre extracteurs de vanille (n° 3, 4, 5 et 6) par liquide inflammable de catégorie 2,
- un extracteur de vanille (n° 2B) par liquide inflammable de catégorie 2,
- deux extracteurs de cacao (n° 1 et n° 2) par l'alcool,
- un extracteur de café en milieu aqueux,
- une salle de mélange liquide/liquides (arômes liquides vanille),
- deux salles de mélange poudre (sucres vanillés).

ARTICLE 1.2.4. NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

Pour mémoire, l'installation est visée par les rubriques suivantes de la nomenclature eau :

Rubriqu	Classemen	Libellé de la rubrique (opération)	Volume autorisé
e	t		volume autorise
1.3.1.01	Autorisatio n	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2 du code précité, ont prévu l'abaissement des seuils. Capacité est supérieure ou égale à 8 m³/h.	Capacité: 30 m³/h Volume: 50 000 m³
2.3.1.0.	Autorisatio n	Rejet des effluents sur le sol ou dans le sous-solsol, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0., des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0., 2.1.2.0., des épandages visés aux rubriques 2.1.3.0. et 2.1.4.0., ainsi que des réinjections visées à la rubrique 5.1.1.0.	Infiltration des eaux épurées
2.1.3.02	Déclaration	Epandage de boues issues du traitement des eaux usées. La quantité de boues épandues dans l'année produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an. Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Quantitá da matiàra sàcha :
2.1.5.02	Déclaration	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha.	Surface: 1,2 ha

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGER

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'Article 1.2.1. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512- 39-1 du code de l'environnement et pour l'application des articles R. 512-39-2 à R 512-39-5 de ce même code, l'usage du site à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code précité et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. EMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

ARTICLE 2.1.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...

ARTICLE 2.3.2. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous quinze jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir, tenir à jour et tenir à la disposition de l'inspection des installations classées, sur le site, un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant cinq années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE

L'exploitant doit transmettre au Préfet et/ou à l'inspection les documents suivants :

Article du présent	Document (se référer à l'article correspondant)
arrêté	
Article 1.5.1.	Modification des installations
Article 1.5.2.	Mise à jour de l'étude de dangers
Article 1.5.5.	Changement d'exploitant
Article 1.5.6.	Cessation d'activité
Article 2.5.1.	Déclaration des accidents et incidents
Article 9.2.8.	Organisme de contrôle des émissions sonores
Article 9.3.2.	Résultats d'auto-surveillance
CHAPITRE 9.4	Bilan annuel des épandages

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en est alors informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté. Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter, en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIERES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions de la norme NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

N° de	Installations	Puissance ou capacité
conduit	raccordées	
1	Chaudière vapeur	5 582 kW
2	Chaudière air pulsé	2 kW
3	Chaudière air pulsé	2,75 kW
4	Chaudière chauffage	340 kW

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau	Prélèvement maximal annuel (m³)	Débit maximal (m³) Horaire
Eau souterraine	Nappe des Calcaires de Beauce X = 583,147 km Y = 2364,139 km Z = 105 m	FRHR0093A	50 000	30
Réseau public AEP	AUTRUY SUR JUINE	/	25 000	/

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

N° BSS du forage: 0292-8X-1056/F

ARTICLE 4.1.2. PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS D'EAU ET LES REJETS AQUEUX EN CAS DE SECHERESSE

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels,
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto-surveillance ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Article 4.1.3.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.1.3.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

Avant la réalisation de tout nouveau forage ou avant la mise hors service d'un forage, les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique sont portés à la connaissance du Préfet.

Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau font l'objet, avant leur mise en service, d'une autorisation au titre du code de la santé publique (articles R. 1321-1 et suivants). Ils ne peuvent pas être utilisés préalablement à l'obtention de cette autorisation.

4.1.3.2.1 Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne devra pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

Des mesures particulières devront être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou de carburant vers le milieu naturel.

Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m sera neutralisée de toutes activités ou stockages et exempte de toute source de pollution.

4.1.3.2.2 Réalisation et équipement de l'ouvrage

La cimentation annulaire est obligatoire; elle se fait sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fait par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation doit être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le prétubage ne gêne cette action et devra être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages seront en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils seront crépinés en usine. La protection de la tête du forage assure la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprend une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage est fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élève d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limite le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne doit pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne doivent pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée est munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur est installé. Les installations sont munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile sont indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Le forage est équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes les dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis au Préfet. Il synthétise le déroulement des travaux de forage et expose les mesures de prévention de la pollution mises en œuvre.

Toute modification apportée à l'ouvrage entraînant un changement des éléments du dossier initial (localisation y compris dans la parcelle, nappe captée, profondeur totale, hauteur de crépine, hauteur de cimentation, niveau de la pompe) doit faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet.

L'espace annulaire compris entre le trou de forage et les tubes doit être supérieur à 4 cm. Il est obturé au moyen d'un laitier de ciment.

La cimentation atteint le niveau suivant :

- le niveau statique de la nappe, si le forage exploite la première nappe rencontrée.

- la base de la couche imperméable intercalaire, si le forage exploite une autre nappe. L'équipement doit être adapté au contexte hydrogéologique et hydrochimique.

La tête de puits est protégée de la circulation sur le site.

En tête du puits, le tube de soutènement doit dépasser du sol d'au moins 50 cm. Cette hauteur minimale est ramenée à 20 cm lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, la tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Le tube doit disposer d'un couvercle à bord recouvrant, cadenassé, d'un socle de forme conique entourant le tube et dont la pente est dirigée vers l'extérieur. Le socle doit être réalisé en ciment et présenter une surface de 3 m² au minimum et d'au moins 30 cm au-dessus du niveau du terrain naturel pour éviter toute infiltration le long de la colonne. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local, le socle n'est pas obligatoire mais dans ce cas le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 50 cm le niveau du terrain naturel.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement de l'ouvrage doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Le tubage est muni d'un bouchon de fond.

La distribution de l'eau issue du forage doit s'effectuer par des canalisations distinctes de celles du réseau d'adduction d'eau potable.

A l'issue des travaux, l'exploitant adresse au Préfet un rapport complet comprenant :

- la localisation précise de l'ouvrage réalisé (carte IGN au 1/25 000) avec les coordonnées en Lambert II étendu (X, Y et Z), en indiquant s'il est ou non conservé pour la surveillance ou le prélèvement d'eaux souterraines, la référence cadastrale de la parcelle sur laquelle il est implanté,
- le code national BSS (Banque du Sous-Sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de Recherche Géologique et Minière (BRGM),
- le nom du foreur,
- la coupe technique précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des tubages et les conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors du forage, volume des cimentations, développements effectués), la cote de la tête du puits,
- les modalités d'équipement des ouvrages conservés pour la surveillance ou le prélèvement,
- la coupe géologique avec indication du ou des niveaux de nappes rencontrées et de leur productivité,
- les documents relatifs au déroulement du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées, date de fin de chantier,
- le résultat des pompages d'essais avec :
 - le niveau statique à une date déterminée,
 - les courbes rabattement/débit,
 - le débit d'essai.
 - le volume annuel (m³/an) de prélèvement prévu et capacité maximale des pompes installées (m³/h),
- le diamètre de l'ouvrage de pompage et sa profondeur,
- l'aquifère capté,
- les résultats des analyses d'eau effectuées le cas échéant.

L'enregistrement des volumes prélevés est réalisé conformément au présent arrêté.

Le registre des prélèvements doit faire apparaître les changements constatés dans le régime des eaux et les incidents survenus dans l'exploitation de l'ouvrage.

L'ouvrage est régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

L'ouvrage doit faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages...). L'exploitant adresse au Préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

4.1.3.2.3 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

■ Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

■ Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus - 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au Préfet dans le mois qui suit sa réalisation.

L'exploitant communique au Préfet, dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent chapitre et au CHAPITRE 4.3 du présent arrêté ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux d'eau et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés.
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement, ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux industrielles et eaux sanitaires,
- eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (toitures),
- eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES: CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...), y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5, LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1	
Nature des effluents	Eaux sanitaires et eaux industrielles	
Débit maximal journalier (m³/j)	35	
Débit maximum horaire(m³/h)	7	
Exutoire du rejet	Milieu naturel	
Traitement avant rejet	Pré-traitement par décanteur-dégraisseur, homogénéisation, traitement aérobie (BRM), filtration membranaire	
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	Infiltration par lits filtrants	

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2, 3, 4, 5, 6 et 7	
Nature des effluents	Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (toitures)	
Exutoire du rejet	Milieu naturel	
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	Puisards d'infiltration	

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 8
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voiries, aires étanches et de stationnement)
Débit maximum horaire(m³/h)	15
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Bassin étanche de 350 m³, séparateur d'hydrocarbures de débit 15 m³/h
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Infiltration

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur le point de rejet d'effluents liquides (point n°1) est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Sur le point de rejet d'effluents liquides (point n°8) est prévu un point de prélèvement d'échantillons.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. Equipments

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C,

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

-Température : < 30°C,

- pH: compris entre 5,5 et 8,5.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES APRES EPURATION

Article 4.3.9.1. Rejets dans le milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1 (cf. repérage du rejet sous l'Article 4.3.5. du présent arrêté)

Débit de référence	Maximal : 35 m³/j		
Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal (kg/j)	
MES	30	1,05	
DCO	90	3,15	
DBO5	25	0,875	
Azote global	15	0,525	
Phosphore total	2	0,07	
Hydrocarbures totaux	1	0,35	
AOX	0,5	0,035	

ARTICLE 4.3.10. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 8 (cf. repérage du rejet sous l'Article 4.3.5. du présent arrêté)

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
MES	30
DCO	90
DBO_5	25
HCT	5

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation :
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement et R 543-40 du même code portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-127 à R. 543-135 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-196 à R. 543-200 du code de l'environnement. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés ou décontaminés par des entreprises agréées, conformément aux articles R. 543-17 à R. 543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R. 541-225 à R. 541-227 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

Type de déchets	Quantité maximale de déchets stockés sur le site	
	Boues STEP – 19.08.12 : 660 m ³	
	Déchets industriels banals – 20.03.01 : 20 m ³	
Déchets non dangereux	Palettes en bois – 15.01.03 : 150 m ³	
	Emballages – 15.01.06 : 1 benne de 30 m ³	
	Déchets métalliques – 15.01.04 : 500 kg	
	Bouteilles en verre – 15.01.07 : 50 kg	
Déchets dangereux	Solvants usagés (alcool 40°) – 14.06.03* : 1 m ³	
	Huiles usagées – 13.02.00* : 200 litres	

ARTICLE 5.1.4. DECHETS GERES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Elimination maximale annuelle
	Boues STEP – 19.08.12 : 660 m ³
	Déchets industriels banals – 20.03.01 : 80 t
Déchets non	Palettes en bois – 15.01.03 : 150 m ³
dangereux	
	Emballages cartons – 15.01.01 : 100 tonnes
	Emballages plastiques – 15.01.04 : 25 tonnes
	Déchets métalliques – 15.01.04 : 15 tonnes
	Bouteilles en verre – 15.01.07 : 100 kg
Déchets dangereux	Solvants usagés – 07.07.04* : 60 tonnes
	Huiles usagées – 13.02.00* : 200 litres
	Boues issues des débourbeurs/déshuileurs – 19.08.09* : 35
	tonnes

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V, titre I, du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

L'installation fonctionne 24h00 sur 24h00, 6 jours par semaine.

ARTICLE 6.2.2. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.3. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)	
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)	

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les

mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 GENERALITES

ARTICLE 7.2.1. ETAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et mélanges dangereux présents dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité. Les incompatibilités entre les substances et mélanges, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées, sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature (notamment phrases de risques ou mentions de danger), leur classement dans la nomenclature des installations classées, et la quantité des substances et mélanges dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Il distingue 3 types de zones :

- les zones à risque permanent ou fréquent ;
- les zones à risque occasionnel;
- les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux produits inflammables, l'exploitant définit :

- zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux poussières, l'exploitant définit :

- zone 20 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence ou pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 21 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 22 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc...) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.2.3. INFORMATION PREVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

ARTICLE 7.2.4. CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables...) pour les moyens d'intervention.

Article 7.2.4.1. Caractéristiques minimales des voies

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m,

- rayon intérieur de giration : 11 m,

- hauteur libre: 3,50 m,

- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.2.5. GARDIENNAGE ET CONTROLE DES ACCES

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

ARTICLE 7.2.6. ETUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers, tant qu'elles ne sont pas contraires au présent arrêté.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée ou devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 7.3.2.1. Zones à atmosphère explosible

Dans les zones où des atmosphères explosives définies conformément l'Article 7.2.2. du présent arrêté peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum. Ils doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 modifié relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.3. CHAUFFERIES

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolés par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible :
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 d0 (M0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges en matériaux A2 s1 d0 (M0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent une paroi.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

L'Analyse du Risque Foudre (ARF) est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Au regard des résultats de l'ARF, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'ARF, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque,
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu »,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu...
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.4.2. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et mélanges dangereux, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

ARTICLE 7.4.4. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.5. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre.

- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.4.6. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier pré-établi définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectent une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Article 7.4.6.1. Contenu du permis d'intervention, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité.
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc...) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.5 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.5.1. LISTE DES MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des mesures de maîtrise des risques. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité, sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.5.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCEDES

L'exploitant établit, sous sa responsabilité, les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûres. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûres. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

ARTICLE 7.5.3. DISPOSITIF DE CONDUITE

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

ARTICLE 7.5.4. SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES DE DANGERS

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant tient à jour, dans le cadre de son référentiel d'exploitation, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarmes sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de

fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

* Détecteurs incendie

Dans les bâtiments suivants :

- salles d'extraction vanille et d'extraction cacao,
- réserves à solvants n° 1 et n° 2,
- salles n° 5, 6, 7 et 8,
- magasin des matières premières et des produits finis,
- bâtiment du séchoir,
- bâtiment de stockage/expédition,
- bureaux,
- hangars 2, 3 et 4 (stockage des emballages).

Uun système de détection automatique incendie conforme aux référentiels en vigueur est mis en place. L'exploitant, dans l'exploitation des stockages et réacteurs, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

* Détecteurs gaz

Dans le bâtiment abritant la chaufferie, un système de détection automatique gaz conforme aux référentiels en vigueur est mis en place. L'exploitant, dans l'exploitation des installations, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation. Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MELANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges chimiques dangereux.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.6.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou mélanges dangereux sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou mélanges dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.6.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.6.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des mélanges dangereux sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.6.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en

sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 7.6.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU MELANGES DANGEREUX

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers. L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan Etablissements Répertoriés établi par l'exploitant.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-après :

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
Extincteur	Annuelle
Robinets d'Incendie Armés (RIA)	Annuelle
Système d'extinction	Semestrielle
automatique à eau (sprinkler)	
Installation de détection incendie	Semestrielle
Installations de désenfumage (*)	Annuelle
Réserves d'eau	Annuelle
Portes coupe-feu	Annuelle

(*) Les salles d'extraction vanille et cacao, les magasins de stockage matières premières et produits finis, la réserve n° 2 de stockage d'alcool, la chaufferie, le bâtiment de stockage et d'expédition sont équipés d'exutoires de désenfumage.

ARTICLE 7.7.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau à proximité du local « pompes » associée à l'extinction automatique d'incendie à mousse et constituée au minimum de 300 m³,
- une réserve d'eau à proximité du bâtiment de stockage et d'expédition et constituée au minimum de 350 m³.
- une extinction automatique d'incendie à mousse pour le bâtiment de stockage et d'expédition et les réserves de solvants n° 1 et n° 2,
- une réserve en émulseur d'une capacité de 3400 litres adaptés aux produits présents sur le site,
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques doivent être judicieusement répartis dans l'établissement, et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets,
- des robinets d'incendie armés,
- de systèmes de détection automatique d'incendie,
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des pelles.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau de RIA comporte cinq circuits indépendants pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

La ressource en eau incendie extérieure à l'établissement est assurée par :

- un poteau incendie (débit 81 m³/h sous 3,4 bars) situé à 150 mètres des installations,
- un poteau incendie (débit 108 m³/h sous 4,2 bars) implanté à 25 mètres de l'entrée du site.

ARTICLE 7.7.4. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou

produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ? et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.7.5. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes. A l'intérieur du local dédié à l'extinction automatique, une consigne concernant la commande d'arrêt de la pompe actionnant les sprinklers mousse en cas de débordement des rétentions est affichée.

ARTICLE 7.7.6. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Article 7.7.6.1. Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 350 m³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par l'Article 4.3.10. du présent arrêté traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage... est collecté dans un bassin de confinement d'une capacité minimum de 350 m³.

Ces bassins sont confondus et leur capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'arrosage d'un incendie majeur sur le site. A ce titre, le sous-sol des locaux (170 m³), les deux quais de chargement (75 m³) ainsi que le bassin tampon installé en tête des ouvrages d'épuration des eaux usées du site (70 m³) complètent la capacité de rétention des eaux susceptibles d'être polluées en cas d'incendie.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 EPANDAGE

ARTICLE 8.1.1. EPANDAGES INTERDITS

Les épandages non autorisés sont interdits.

ARTICLE 8.1.2. EPANDAGES AUTORISES

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses déchets (boues issues du fonctionnement de la station d'épuration du site) sur les parcelles suivantes, dont le plan figure en annexe au présent arrêté :

N°	Propriétaire	Commune	Désignatio n	Section	N° parcell e	Surface (ha)	Aptitude à l'épandage
LE1	M. LEVASSOR	AUTRUY SUR JUINE/ OUTARVILLE	Trémeville	ZM	17, 77 et 78	24,52	Classe 2
LE2	M. LEVASSOR	AUTRUY SUR JUINE/ OUTARVILLE	10A	ZM	68 et 79	26,43	Classe 2

Article 8.1.2.1. Règles générales

L'épandage des boues sur ou dans les sols agricoles doit respecter les règles définies par les programmes d'actions nationale et régionale en vigueur, à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

En particulier, l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- producteur de déchets, sous-produits ou d'effluents et prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- producteur de déchets, sous-produits ou d'effluents et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

Article 8.1.2.2. Origine des déchets

Les déchets à épandre sont constitués exclusivement de boues à 3 % de siccité provenant du traitement des effluents liquides et produites par la station d'épuration du site.

Aucun autre déchet ne peut être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

Article 8.1.2.3. Caractéristiques de l'épandage

Tout épandage est subordonné à une étude préalable telle que définie à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation, qui doit montrer, en particulier, l'innocuité (dans les conditions d'emplois) et l'intérêt agronomique des produits épandus, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Les boues à épandre présentent les caractéristiques suivantes :

Eléments-traces métalliques	Valeurs limites dans les boues (mg/kg de MS)	Flux cumulé maximum apporté par les boues en 10 ans (g/m²)	Flux cumulé maximum apporté par les boues en 10 ans (g/m²) pour les pâturages ou les sols de pH <6
Cadmium	2	0,003	0,015
Chrome	150	0,225	1,2
cuivre	100	0,15	1,2
Mercure	1	0,0015	0,012
Nickel	50	0,075	0,3
Plomb	100	0,15	0,9
Zinc	3 000	4,5	3

Sélénium	Sans objet	Sans objet	0,12 (pour les pâturages)
Cr+Cu+Ni+Zn	3 300	4,95	4

Composés-traces organiques	Valeur limite dans les boues (mg/kg de MS)			naximum apporté par les boues 10 ans (g/m²)
	Cas général Epandage sur pâturages		Cas général	Epandage sur pâturages
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

(*) PCB 28, 52, 101, 118, 153, 180.

Paramètres physico-chimiques	Valeurs limites
рН	Compris entre 6,5 et 8,5
Température	< 30°C

Article 8.1.2.4. Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

Quels que soient les apports de fertilisants azotés, compatibles avec le respect de l'équilibre de la fertilisation, la quantité maximale d'azote d'origine organique contenue dans les produits épandus sur l'ensemble du plan d'épandage de l'établissement ne doit pas dépasser 200 kg N/ha/an.

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement,
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus,
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les effluents et tous les autres apports,
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des déchets et/ou sous-produits et/ou effluents à épandre,
- de l'état hydrique du sol,
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.
- du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action).

Elles ne doivent pas dépasser, compte tenu des autres apports fertilisants et toutes origines confondues, les quantités maximales suivantes :

Azote – Phosphore

Nature de la culture	MS (t/ha)	N (kg/ha/an)	P ₂ O ₅ (kg/ha/an)
Colza	1,5	60	60
Maïs	2	85	80

Article 8.1.2.5. Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires

Les dispositifs permanents d'entreposage des boues sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.

Le volume nécessaire est au minimum de 480 m³.

Ils doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Le dépôt temporaire de boues sur la parcelle d'épandage et sans travaux d'aménagement n'est pas autorisé.

Article 8.1.2.6. Epandage

Période d'interdiction

L'épandage est interdit en fonction des critères suivants :

- sur les sols présentant une pente supérieure à 7 %,
- toute l'année pour les sols non cultivés,
- sur les sols pris en masse par le gel, inondés ou détrempés, enneigés.

Modalités

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les boues et d'éviter toute pollution des eaux.

Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ne puissent se produire.

Les boues ne peuvent être épandues si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs figurant dans le tableau ci-dessous :

Eléments-traces métalliques	Concentration (mg/kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

L'exploitant réalise une analyse des sols sur quatre points de référence représentatifs portant sur les teneurs en éléments-traces métalliques.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, l'épandage des boues respecte les distances et délais minima prévus au tableau ci-dessous :

Nature des activités à protéger	Distance/délai minimum	Domaine d'application
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères	35 mètres 100 mètres	Pente du terrain inférieure à 7 % Pente du terrain supérieure à 7 %
	5 mètres des berges	Pente du terrain inférieure à 7 % 1. Déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandages
Cours d'eau et plans d'eau	35 mètres des berges	2. Autres cas
	100 mètres des berges 200 mètres des berges	Pente du terrain supérieure à 7 % 1. Déchets solides et stabilisés 2. Déchets non solides ou non stabilisés
Lieux de baignade	200 mètres	
Sites d'aquaculture (piscicultures et zones conchylicoles)	500 mètres	
Habitation ou local habité par des tiers, zones de loisirs ou	50 mètres	
établissements recevant du public	100 mètres	En cas de déchets odorants
Herbages ou cultures fourragères	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	En cas d'absence de risque liés à la présence d'agents pathogènes
C C	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	Autres cas
Nature des activités à protéger	Distance/délai minimum	Domaine d'application
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières en contact direct avec les sols, ou	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes
susceptibles d'être consommés à l'état cru	Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même	Autres cas

Epandage sur les sols à forte pente

Sur les sols en forte pente (< 7 %), l'épandage des fertilisants est obligatoirement réalisé de telle sorte à ne pas avoir de ruissellement en dehors du champ d'épandage.

Cet objectif de résultat peut être obtenu notamment en prenant en compte les paramètres les plus appropriés, relatifs à la nature et au sens d'implantation de la couverture du sol, à la nature du fertilisant, aux périodes d'épandage. La présence de haies, talus et autres dispositifs végétalisés permanents est de nature à réduire les risques de ruissellement en dehors du champ d'épandage.

Programme prévisionnel annuel

L'exploitant établit un programme prévisionnel annuel d'épandage, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

ARTICLE 8.2.1. PREVENTION DE LA LEGIONNELLOSE

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 applicable aux installations visées par la rubrique 2921 ou tout autre texte s'y substituant.

ARTICLE 8.2.2. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX EMISSIONS DE COV

Article 8.2.2.1. Généralités

On entend par "Composé Organique Volatil" (COV) tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15° Kelvin ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières.

On entend par "solvant organique" tout COV utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme solvant de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur.

On entend par "consommation de solvants organiques" la quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation sur une période de douze mois, diminuée de la quantité de COV récupérée en interne en vue de leur réutilisation. On entend par "réutilisation" l'utilisation à des fins techniques ou commerciales, y compris en tant que combustible, de solvants organiques récupérés dans une installation. N'entrent pas dans la définition de "réutilisation" les solvants organiques récupérés qui sont évacués définitivement comme déchets.

On entend par "utilisation de solvants organiques" la quantité de solvants organiques, à l'état pur ou dans les mélanges, qui est utilisée dans l'exercice d'une activité, y compris les solvants recyclés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation, qui sont comptés chaque fois qu'ils sont utilisés pour l'exercice de l'activité.

On entend par "émission diffuse de COV" toute émission de COV dans l'air, le sol et l'eau, qui n'a pas lieu sous la forme d'émissions canalisées.

Pour le cas spécifique des COV, cette définition couvre, sauf indication contraire, les émissions retardées dues aux solvants contenus dans les produits finis.

Article 8.2.2.2. Emissions de composés organiques volatils

8.2.2.2.1 *Captation*

Les installations susceptibles de dégager des composés organiques volatils sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisation sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou par la réglementation en vigueur.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère,

est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.

L'ensemble de ces installations satisfait par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

8.2.2.2.2 Définition des valeurs limites

Pour les valeurs limites de rejets fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapportées aux mêmes conditions normalisées et, lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique,
- les valeurs limites de rejets s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure,
- sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

Les valeurs limites des émissions canalisées sont données en équivalent carbone. Les valeurs limites d'émissions diffuses sont données en solvants vrais.

Article 8.2.2.3. Plan de Gestion des Solvants (PGS)

L'exploitant met en place un Plan de Gestion des Solvants (PGS), mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation.

L'exploitant transmet le PGS annuellement, avant le 31 mars de l'année n+1 pour les émissions de l'année n, à l'inspection des installations classées et l'informe de ses actions visant à réduire sa consommation de solvants.

Le PGS peut être établi conformément au guide INERIS en vigueur à la date de réalisation ou de mise à jour du plan (22/02/2009 au jour de notification du présent arrêté).

Les masses mises en œuvre dans le PGS sont exprimées en tonnes de solvants et non en équivalent carbone.

Article 8.2.2.4. Valeurs limites d'émission

8.2.2.4.1 Composés organiques volatils

La valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m³.

La valeur limite annuelle des émissions diffuses est limitée à 5 % de la quantité de solvants utilisés.

8.2.2.4.2 Composés organiques volatils à mentions de danger

Les dispositions ci-après s'appliquent indépendamment de l'article 8.2.2.4.1 du présent arrêté.

8.2.2.4.2.1 Composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation

L'exploitant ne met pas en œuvre de solvants figurant à l'annexe III de l'arrêté ministériel précité du 2 février 1998 modifié.

8.2.2.4.2.2 Composés organiques volatils halogénés de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 ou R68 de l'arrêté ministériel précité du 2 février 1998 modifié

L'exploitant ne met pas en œuvre de solvants halogénés de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetés R40 ou R68.

8.2.2.4.2.3 Composés organiques volatils composés de substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou étiquetés en R45, R46, R49, R60, R61

L'exploitant ne met pas en œuvre de solvants COV composés de substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou étiquetés R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61.

ARTICLE 8.2.3. PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'UTILISATION DE CFC, DE HFC ET DE HCFC

L'établissement comporte des installations de réfrigération ou de climatisation dont les circuits frigorifiques contiennent chacun plus de 2 kg de fluide frigorigène de type CFC, HCFC ou HFC :

Désignation	Fluide	Quantité (en kg)
GF PROFROID (stockage cacao)	R 404 a	18
GF PROFROID (stockage cacao)	R 404 a	16
GF MTA CYGNUS CG 031	R 407 C	3,35
GF MP Chocolat	R 404 a	7,36
GF MTA CYGNUS CY020 - P1	R 410	1,45
GF local serveur DAIKIN FTXS-42	R 410	1,3
DWM COPELAND D4DH3-250X-EWL	R 404 a	36,75

Les installations sont conduites, équipées et entretenues conformément aux dispositions des articles R. 543-75 et suivants du code de l'environnement. Les contrôles sont effectués conformément aux dispositions en vigueur.

Lors de la charge, de la mise en service, de l'entretien ou du contrôle d'étanchéité d'un équipement, s'il est nécessaire de retirer tout ou partie du fluide frigorigène qu'il contient, l'intégralité du fluide ainsi retiré doit être récupérée. Lors du démantèlement d'un équipement, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide frigorigène sont obligatoires.

L'exploitant est tenu de faire procéder à la charge du circuit en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur ce circuit qui nécessite une intervention sur le circuit contenant des fluides frigorigènes, par un opérateur remplissant les conditions prévues aux articles R. 543-99 à R. 543-107 du code de l'environnement.

Article 8.2.3.1. Contrôle d'étanchéité

Le détenteur d'un équipement dont la charge en fluide frigorigène est supérieure à 2 kg ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 t équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014 fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 susmentionné ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en langue française.

Catégorie de fluide	Charge en fluide frigorigène de l'équipement	PERIODE DES CONTROLES en l'absence de dispositif de détection de fuites (*)	PERIODE DES CONTROLES si un dispositif de détection de fuites (*) est installé
HCFC	$2 \text{ kg} \le \text{charge} < 30 \text{ kg}$	12 mc	ois

	30 kg ≤ charge < 300 kg	6 mois 3 mois	
	300 kg ≤ charge		
	$5 \text{ t \'eq.CO}_2 \leq \text{charge} < 50$ t.\'eq.CO_2	12 mois	24 mois
HFC, PFC	$50 \text{ t \'eq.CO}_2 \leq \text{charge} < 500$ t.\'eq.CO_2	6 mois	12 mois
	500 t éq.CO_2 ≤ charge	3 mois	6 mois

^(*) Dispositif de détection de fuites respectant les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 modifié relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés

Le contrôle est ensuite renouvelé dans les conditions définies par l'arrêté ministériel du 29 février 2016 susvisé, selon la périodicité précisée dans le tableau ci-avant.

Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement.

Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet au détenteur de l'équipement, lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée. Pour les équipements contenant plus de 300 kg de HCFC ou plus de 500 t équivalent CO₂ de HFC ou PFC, l'opérateur adresse une copie de ce constat au Préfet.

Article 8.2.3.2. Fiche d'intervention

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.

Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à 3 kg ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 t équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent alors un exemplaire de cette fiche pendant une durée d'au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

Article 8.2.3.3. Opération de dégazage

Toute opération de dégazage dans l'atmosphère d'un fluide frigorigène est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. Le détenteur de l'équipement prend toute disposition de nature à éviter le renouvellement de cette opération.

Les opérations de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kg de fluides frigorigènes ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kg sont portées à la connaissance du Préfet par le détenteur de l'équipement.

Les équipements sous pression (récipients et tuyauteries) contenant des fluides frigorigènes peuvent bénéficier d'une dispense de certains contrôles prévues par l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression, sous réserve de respecter les dispositions du « cahier technique professionnel pour l'inspection en service des systèmes frigorifiques sous pression », reconnu par décision ministérielle.

CHAPITRE 8.3 PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AUX INSTALLATIONS SOUMISES A DECLARATION OU A ENREGISTREMENT

ARTICLE 8.3.1. PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AUX LIQUIDES INFLAMMABLES DE CATEGORIE 2

La réserve 2 et le bâtiment « cacao 2 » respectent la totalité des prescriptions réglementaires prévues dans l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 4331 de la nomenclature des ICPE (liquides inflammables de catégorie 2), sauf les prescriptions des articles 11.1 – I, 11.1 – VII, 23 et 43.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre, sous sa responsabilité, un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto-surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 171-1 à L. 171-6, et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO-SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO-SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Article 9.2.1.1. Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

La surveillance en permanence des émissions de l'ensemble des COV, à l'exclusion du méthane, est remplacée par le suivi des paramètres représentatifs suivants :

- masse de matières premières,
- nature et masse du solvant utilisé.

Ce suivi est corrélé aux émissions.

Cette surveillance comporte également :

- le relevé pour chaque extraction du volume d'appoint ajouté,
- en cas de consommation excessive de solvant (supérieure à 20 %), la ligne d'extraction est mise à l'arrêt. L'opérateur renseigne une fiche d'alerte qui donne lieu à analyse avant la remise en service de l'installation. Ces fiches sont enregistrées et mises à la disposition de l'inspection des installations classées,
- la vérification mensuelle de la teneur en solvant contenue dans les résidus de cacao et de vanille,
- le suivi mensuel des émissions de COV par tonne de matières premières en fonction des produits extraits et de la nature du solvant mis en œuvre.

ARTICLE 9.2.2. RELEVE DES PRELEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines, comme définies au CHAPITRE 4.1 du présent arrêté, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé tous les jours. Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 9.2.3. AUTO-SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto-surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto-surveillance assurée par l'exploitant				
1 at affect es	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Méthode d'analyse		
	Eaux résiduaires après épuration issues du rejet vers le milieu récepteur : N° 1 (cf. repérage du rejet sous l'Article 4.3.5. du présent arrêté)				
Débit		Continue			
На		Continue			
MES		Mensuelle			
DCO		Mensuelle			
DBO ₅		Mensuelle			
Azote global	Moyen 24	Trimestrielle	Selon les normes en vigueur		
Phosphore total	heures	Trimestrielle			
Hvdrocarbures		Semestrielle			
AOX		Semestrielle			

Les mesures sont réalisées en entrée et sortie de la station de traitement des effluents aqueux.

	Auto-surveillance assurée par l'exploitant			
Paramètres	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Méthode d'analyse	
		débourbeur-déshuileur i du rejet sous l'Article 4.3	ssues du rejet vers le milieu 3.5. du présent arrêté)	
MES				
DCO	D 1	G	G.11	
DBO_5	Ponctuel	Semestrielle	Selon les normes en vigueur	
НСТ				

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence

Les mesures comparatives mentionnées à l'Article 9.1.2. du présent arrêté sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Eaux résiduaires (N° 1) :

Paramètres	Fréquence
рН	Semestrielle
MES	Semestrielle
DCO	Semestrielle
DBO ₅	Semestrielle
Azote global	Semestrielle
Phosphore total	Semestrielle
Hydrocarbures totaux	Annuelle
AOX	Annuelle

ARTICLE 9.2.4. REJETS DE SUBSTANCES DANGEREUSES DANS LE MILIEU AQUATIQUE (SURVEILLANCE PERENNE)

Article 9.2.4.1. Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral.

Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires», pour chaque substance à analyser.

Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 9.2.4.2. du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit.

Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document figurant en annexe 1 du présent arrêté préfectoral et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Les mesures de surveillance des rejets aqueux imposées à l'industriel à l'article 9.2.3.1. du présent arrêté, sur des substances mentionnées à l'article 9.2.4.2. de ce même arrêté peuvent se substituer à certaines mesures mentionnées à l'article 9.2.4.2., sous réserve que la fréquence de mesures imposée à l'article 9.2.4.2. soit respectée et que les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance réalisées en application du présent arrêté répondent aux exigences de l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral, notamment sur les limites de quantification.

Article 9.2.4.2. Mise en œuvre de la surveillance pérenne

L'exploitant met en œuvre, sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance au point de rejet des eaux résiduaires de l'établissement dans les conditions suivantes :

Nom du rejet	Substances	CODE SANDRE	Périodicit é	Durée de chaque prélèvement	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l
Eaux	Chloroforme	1135	1 mesure	Prélèvement	1
résiduaires (N° 1)	Zinc et ses composés	1383	par trimestre	sur 24 h	10

Rejet continu : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation (la durée peut être adaptée sur justification de l'exploitant selon son activité).

Article 9.2.4.3. Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets

9.2.4.3.1 Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.4.2. du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées par voie électronique ou par courrier.

9.2.4.3.2 Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 9.2.4.2. du présent arrêté font l'objet d'une déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets quel que soit le flux annuel rejeté. Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 9.2.4.2. précité ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection.

ARTICLE 9.2.5. AUTO-SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES AU DROIT DU SITE

Article 9.2.5.1. Réseau de surveillance

Le réseau de surveillance et de contrôle de la qualité des eaux souterraines au droit du site est constitué des ouvrages suivants :

- forage du site implanté en limite nord de l'établissement N° BSS : 02928X1056/F ;
- piézomètre PZ1 du site implanté en limite sud-est de l'établissement (amont hydraulique) N° BSS : 02928X1055/PZ1AMO.

Ces ouvrages sont convenablement protégés contre les risques de détérioration et doivent permettre les prélèvements d'eau sans altération du milieu et des échantillons. Ils doivent être pourvus d'un couvercle coiffant maintenu fermé et cadenassé. Les têtes des ouvrages font l'objet d'un nivellement NGF.

Article 9.2.5.2. Analyses à réaliser

Deux fois par an, en hautes eaux et à l'étiage, les niveaux piézomètriques sont relevés et des prélèvements sont effectuées dans la nappe. Toutes précautions sont prises pour assurer la représentativité des prélèvements et éviter les contaminations croisées. L'implantation des forages doit être la plus proche de l'installation à surveiller. Cette implantation doit être déterminée de façon à ne pas générer une migration d'une éventuelle pollution des sols vers la nappe sous-jacente.

L'objectif principal est de vérifier que les polluants potentiels inhérents aux activités surveillées n'ont pas migré dans la nappe, ou dans le cas contraire, de donner l'alerte rapidement, de caractériser cette pollution et de prendre les mesures pour la circonscrire, la traiter et la faire disparaître.

Dans chacun des piézomètres, l'eau prélevée fait l'objet d'analyses qualitatives et quantitatives.

Les recherches de l'impact de l'activité industrielle sont effectuées par des méthodes d'analyses qualitatives adaptées, permettant d'identifier la présence éventuelle de polluants métalliques et/ou minéraux et/ou organiques, dans l'eau prélevée (détermination des « pics » caractéristiques des substances). Des dosages des éléments polluants identifiés sont alors effectués.

Afin de faciliter les recherches, l'exploitant est tenu de fournir au laboratoire d'analyse toute indication utile sur la nature des substances stockées ou manipulées sur le site (par le passé et actuellement) et dont il a eu connaissance afin de retenir les méthodes d'analyses les plus pertinentes permettant de déceler l'impact éventuel de l'activité de l'établissement.

Toutefois, la recherche porte, a minima, sur les substances suivantes :

- dibutylétain cation,
- monobutylétain cation,
- plomb et ses composés,
- nickel et ses composés,
- cuivre et ses composés,
- zinc et ses composés,
- anthracène.
- fluoranthène,
- acénaphtène,
- toluène,
- éthylbenzène,
- xylène,
- AOX,
- hydrocarbures totaux,
- chloroforme.

Le choix des méthodes, de la famille ou de la nature des polluants doit être justifié et transmis à l'inspection des installations classées préalablement à la première campagne de prélèvements. Les prélèvements sont exécutés selon la procédure AFNOR FD-X-31-615 par un organisme compétent et les analyses sont faites par un laboratoire agréé pour l'ensemble des paramètres par le ministère en charge de l'environnement.

Les résultats des mesures sont transmis par courrier à l'inspection des installations classées au plus tard quarante cinq jours après la campagne de prélèvements et doivent être comparés aux résultats des campagnes précédentes et de tout commentaire utile à leur compréhension.

Au vu des résultats obtenus, la possibilité de restreindre la liste des paramètres à analyser lors des contrôles suivants peut être examinée suite à trois campagnes consécutives et pour les paramètres dont les résultats sont inférieurs aux seuils de potabilité. Un rapport, synthétisant les résultats d'analyses dans les

eaux souterraines et dans les sols, est ainsi transmis à l'inspection des installations classées avec la demande d'allègement.

L'exploitant procède à un bilan régulier des résultats de surveillance, tous les quatre ans. En cas de constats d'anomalies dans le suivi des eaux souterraines, l'exploitant informe sans délai l'inspection des installations classées par fax ou courrier et prend les mesures appropriées.

ARTICLE 9.2.6. AUTO-SURVEILLANCE DES DECHETS

Article 9.2.6.1. Analyse et transmission des résultats d'auto-surveillance des déchets

Conformément aux dispositions des articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R. 541-44 du code de l'environnement, l'exploitant procède à une déclaration annuelle sur la nature, la quantité et la destination des déchets dangereux produits.

L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.7. AUTO-SURVEILLANCE DE L'EPANDAGE

Article 9.2.7.1. Cahier d'épandage

L'exploitant tient à jour un cahier d'épandage, qui sera conservé pendant une durée de dix ans.

Ce cahier comporte les informations suivantes :

- les quantités de boues épandues par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les boues, avec les dates de prélèvements et de mesure, ainsi que leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Article 9.2.7.2. Auto-surveillance des épandages

9.2.7.2.1 Surveillance des boues à épandre

Le volume des boues épandues est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont sont munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

L'exploitant effectue des analyses des boues lors de la première année d'épandage ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité.

Ces analyses sont renouvelées annuellement. Les analyses portent sur les paramètres suivants :

- taux de matières sèches,
- éléments de caractérisation de la valeur agronomique,
- éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents au vu de l'étude préalable,
- agents pathogènes éventuels.

9.2.7.2.2 Surveillance des sols

Les sols sont analysés en des points représentatifs des parcelles ou zones homogènes lors de chaque période d'épandage. Les analyses portent sur les paramètres suivants :

- % de matières sèches,
- % en matière organique,
- pH,
- azote global,
- azote ammoniacal (en NH₄),
- rapport C/N,
- phosphore total (en P₂O₅ échangeable),
- potassium total (en K₂O) échangeable),
- calcium total (en CaO échangeable),
- magnésium total (en MgO échangeable),
- éléments-traces métalliques,
- oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn).

La capacité de rétention en eau et le taux de saturation en eau sont mesurés sur les parcelles ou groupe de parcelles homogènes du point de vue hydrique.

Cette mesure est effectuée :

- avant tout épandage afin d'évaluer la capacité totale de rétention en eau des sols,
- avant chaque épandage, pour les périodes en excès hydrique.

En outre, les sols seront analysés après l'ultime épandage sur la (les) parcelle(s) exclue(s) du périmètre d'épandage.

ARTICLE 9.2.8. AUTO-SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.8.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté puis tous les trois ans, par un organisme ou une personne qualifiée. Ce contrôle est effectué conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2 du présent arrêté, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions

appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO-SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent imposées au CHAPITRE 9.2 du présent arrêté. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au CHAPITRE 9.1 du présent arrêté, des modifications éventuelles du programme d'auto-surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de dix ans.

Les résultats de l'auto-surveillance, notamment des rejets aqueux, du suivi des légionelles et du suivi de la qualité des eaux souterraines, sont transmis par l'exploitant par le biais de l'application internet GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto-surveillance Fréquentes):

- les résultats de l'auto-surveillance des eaux résiduaires sont transmis mensuellement,
- les résultats de l'auto-surveillance des eaux pluviales polluées sont transmis semestriellement,
- les résultats de la surveillance pérenne relative aux rejets des substances dangereuses dans le milieu aquatique sont transmis trimestriellement,
- les résultats de la surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du site sont transmis semestriellement,

à l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut, en outre, demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO-SURVEILLANCE DES DECHETS

Les justificatifs évoqués à l'Article 9.2.6. du présent arrêté doivent être conservés cinq ans.

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE LA SURVEILLANCE DE L'EPANDAGE

Le cahier d'épandage mentionné à l'Article 9.2.7. du présent arrêté est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et archivé pendant dix ans.

ARTICLE 9.3.5. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du CHAPITRE 9.2 du présent arrêté sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILAN ANNUEL DES EPANDAGES

L'exploitant réalisera annuellement un bilan des opérations d'épandage ; ce bilan sera adressé au Préfet et à l'agriculteur concerné. Il comprend :

- les parcelles réceptrices ;

- un bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale, et les résultats des analyses de sol ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

TITRE 10 - ECHEANCES

- Article 9.2.8.1. du présent arrêté : mesures de niveaux sonores dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.
- Remplacement du combustible utilisé (propane) pour le fonctionnement de la chaudière par du gaz naturel liquéfié : fin du premier semestre 2017.
- Mise en place d'une unité de nettoyage des cuves de production équipée d'une tête de nettoyage : fin de l'année 2017.

TITRE 11 - DISPOSITIONS FINALES

CHAPITRE 11.1 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Faute par l'exploitant de se conformer aux conditions fixées par le présent arrêté, le Préfet pourra, après mise en demeure, faire application, indépendamment des poursuites pénales prévues à l'article L. 173-2 du code de l'environnement, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 de ce même code :

- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date qu'il détermine une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations ;
- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;
- soit suspendre le fonctionnement des installations jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de l'exploitant ;
- soit ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

CHAPITRE 11.2 MESURES DE PUBLICITE

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'AUTRUY SUR JUINE et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché, pendant une durée minimum d'un mois, à la mairie d'AUTRUY SUR JUINE ; un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire et est ensuite transmis à la préfecture du Loiret, Direction Départementale de la Protection des Populations, Service de la Sécurité de l'Environnement Industriel, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX 1 ;
- le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture du Loiret pour une durée identique.
- le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation, par les soins de l'exploitant;

- un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Loiret.

CHAPITRE 11.3 EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire d'AUTRUY SUR JUINE et l'inspection des installations classées, de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 27 OCTOBRE 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé: Hervé JONATHAN

« Les 2 annexes de cet arrêté préfectoral sont consultables auprès du service émetteur »

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

A - Recours administratifs

L'exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, de l'Energie et de la Mer -

Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

B - Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211.1 et L 511.1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à l'expiration d'une période de six mois suivant la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé-réception.

TITRE 1- PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES	4
CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION	4
CHAPITRE 1.2 Nature des installations	4
CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	
CHAPITRE 1.4 Duree de l'autorisation	
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE	
TITRE 2- GESTION DE L'ETABLISSEMENT	
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	
CHAPITRE 2.3 Integration dans le paysage	
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PREVENUS	
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS	
CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	
CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE	
TITRE 3- PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS	
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET	
TITRE 4- PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	
CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	
CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'epuration et leurs caracterist rejet au milieu	•
TITRE 5- DECHETS	
CHAPITRE 5.1 Principes de Gestion.	
TITRE 6- PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALESCHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES	
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES	
TITRE 7- PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	
CHAPITRE 7.1 Principes directeurs	
CHAPITRE 7.2 GENERALITES	
CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES	
CHAPITRE 7.5 Mesures de matrise des risques	
CHAPITRE 7.6 Prevention des pollutions accidentelles	
CHAPITRE 7.7 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secoui	
TITRE 8- CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALL	
DE L'ETABLISSEMENT	
CHAPITRE 8.1 EPANDAGE	
CHAPITRE 8.2 Prescriptions particulieres	
ENREGISTREMENT	

TITRE 9- SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	39
CHAPITRE 9.1 Programme d'auto-surveillance	39
CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO-SURVEILLANCE	40
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS	45
CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES	46
ΓITRE 10- ECHEANCES	46
TITRE 11- DISPOSITIONS FINALES	46
CHAPITRE 11.1 SANCTIONS ADMINISTRATIVES	46
CHAPITRE 11.2 MESURES DE PUBLICITE	47
CHAPITRE 11.3 Execution	47

Direction départementale de la protection des populations

45-2016-11-25-007

Arrêté préfectoral imposant des servitudes d'utilité publique sur l'emprise du site précédemment exploité par la société RAFFINERIE DU MIDI au 28 rue de Frédeville à SAINT JEAN DE BRAYE

PREFECTURE DU LOIRET DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE SECURITE DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL

ARRETE PREFECTORAL
imposant des servitudes d'utilité publique
sur l'emprise du site précédemment exploité par
la société RAFFINERIE DU MIDI
au 28 rue de Frédeville à
SAINT JEAN DE BRAYE

Le Préfet du Loiret Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'honneur Chevalier dans l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment son livre V et notamment les articles L.515-8 à L.515-12 et R.515-31-1 et suivants, ainsi que l'article L.556-1.

VU le Code de l'urbanisme et notamment son article L.153-60,

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 1975 autorisant la société RAFFINERIE DU MIDI à exploiter le dépôt d'hydrocarbures SHELL à Saint Jean de Braye pour stocker des liquides inflammables de la catégorie C2,

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1990 levant la suspension d'activité et imposant des mesures de sécurité complémentaires pour l'exploitation par la société RAFFINERIE DU MIDI, du dépôt d'hydrocarbures implanté rue de Frédeville à Saint Jean de Braye,

VU le rapport établi en décembre 1999 par la société GESTER relatif au diagnostic du sol et du soussol et à l'évaluation simplifiée des risques (ESR),

VU le rapport établi en décembre 2003 par la société ARCADIS relatif au diagnostic complémentaire de pollution et à l'actualisation de l'ESR,

VU le rapport établi en décembre 2007 par la société ARCADIS relatif au diagnostic approfondi de pollution et au plan de gestion,

VU le rapport établi en juin 2009 par la société ARCADIS relatif au bilan coûts / avantages,

VU le rapport établi en octobre 2012 par la société OGD relatif aux travaux de dépollution de l'ancien dépôt pétrolier,

VU le dossier de demande de servitudes d'utilité publique (SUP) déposé le 16 janvier 2015 par la société RAFFINERIE DU MIDI,

VU le courrier du 13 mars 2015 à la société RAFFINERIE DU MIDI relatif à la visite d'inspection réalisée le 12 mars 2015 sur le site où elle exploitait l'ancien dépôt pétrolier à Saint Jean de Braye,

VU le courrier de réponse de l'exploitant en date du 17 avril 2015 à l'inspection,

VU le procès verbal de constat de travaux établi à la suite de la visite du 12 mars 2015 sur le site et transmis à Monsieur le préfet le 19 juin 2015,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 juin 2015 considérant le dossier de demande de SUP recevable et proposant la consultation du service chargé de la sécurité civile et de la direction départementale des territoires,

VU l'avis du service chargé de la sécurité civile en date du 31 juillet 2015,

VU l'avis de la direction départementale des territoires reçu le 2 octobre 2015,

VU l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 14 octobre 2015,

VU l'avis exprimé par le propriétaire du terrain concerné du 11 décembre 2015,

VU la consultation du conseil municipal de SAINT JEAN DE BRAYE,

VU l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées du 6 octobre 2016

VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du CODERST et des propositions de l'inspection de l'environnement,

VU l'avis émis par le CODERST lors de sa réunion du 27 octobre 2016,

VU la notification du projet à l'ancien exploitant la société RAFFINERIE DU MIDI, au propriétaire la Société LF ARLES CAMARGUE, au maire de la commune de SAINT JEAN DE BRAYE ;

CONSIDERANT que les activités exercées par la société RAFFINERIE DU MIDI sont à l'origine des pollutions constatées sur le site de SAINT JEAN DE BRAYE;

CONSIDERANT qu'au terme des différentes campagnes de travaux de démantèlement et de réhabilitation et d'investigations réalisées sur le site, ce dernier a été remis en état pour un usage de type industriel, tertiaire ou commercial ;

CONSIDERANT que, par courrier du 17 avril 2015, l'exploitant a déclaré que les piézomètres ont été rebouchés, la partie du grillage endommagé réparée et les raccords pompiers et les anciens hydrants évacués ;

CONSIDERANT que si les pollutions résiduelles présentes sur le site permettent un usage de type industriel, tertiaire ou commercial, il convient toutefois de limiter l'utilisation du terrain, ceci afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement de l'usage des sols ;

CONSIDERANT que les éléments du dossier sont suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties d'apprécier au cours de la procédure la pertinence des servitudes d'utilité publique proposées,

CONSIDERANT que selon l'article L.515-12 du code de l'environnement, le préfet de département peut, lorsque le petit nombre de propriétaires le justifie, procéder à la consultation écrite des propriétaires des terrains concernés par substitution à la procédure d'enquête publique prévue au troisième alinéa de l'article L.515-9 de ce même code,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1^{er}: INSTITUTIONS DES SERVITUDES

Les servitudes d'utilité publique sont instituées sur les parcelles cadastrées n° 8, 10, 249, 250 et 273 – section BW01 de la commune de SAINT JEAN DE BRAYE, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : SERVITUDES RELATIVES A L'USAGE DES TERRAINS

Les terrains constituant la zone figurant sur le plan joint en annexe I ont été placés dans un état tel qu'ils puissent accueillir un usage industriel, tertiaire ou commercial. À cette fin.

Est autorisé :

- l'implantation de conduites d'eau (canalisations construites ou réhabilitées dans le futur) dès lors qu'elles satisfont à l'une des conditions suivantes :
- canalisations en PEHD installées au sein de remblai propre,
- canalisations en PEHD placées dans un caniveau technique béton,
- canalisations métalliques,
- canalisations en matériaux anti-contaminant.
- les travaux d'aménagement dès lors que :
- des mesures de protection des travailleurs sont mises en œuvre et adaptées à l'état de contamination résiduelle des terrains,
- des mesures de limitation des envols de poussières pendant les travaux sont prises,
- les terres ou les matériaux qui sont excavés, ainsi que les gravats de démolition qui ne peuvent pas être réutilisés au droit du site dans des conditions environnementales satisfaisantes, font l'objet d'une gestion adaptée et en particulier d'analyses afin de déterminer leur potentiel de réutilisation ou d'élimination vers une filière dûment autorisée.

Est interdit:

- ➤ tout pompage ou usage de l'eau souterraine, à l'exception des eaux de pompage, le cas échéant, pendant les travaux d'aménagement pour mettre hors d'eau une fouille. Dès lors, les eaux de pompages sont orientées vers un exutoire approprié,
- > l'exploitation des sols pour les cultures potagères ou d'arbres fruitiers destinées à l'alimentation humaine ou animale,
- la construction de bâtiments avec niveau de sous-sol,
- > l'utilisation du site pour un tout autre usage qu'un usage tertiaire, commercial ou industriel, et notamment l'implantation d'établissements accueillant des populations sensibles.

Article 3: LEVEE DES SERVITUDES ET CHANGEMENTS D'USAGE

Les servitudes ainsi que tous les éléments qu'elles comportent ne pourront être levées que par la suite de la suppression des causes les ayant rendues nécessaires ou à l'issue d'études particulières permettant de démontrer la compatibilité de l'état du sol avec l'usage envisagé.

Les changements d'usage pourront être mis en œuvre après respect des dispositions de l'article L.556-1 du code de l'environnement.

<u>Article 4</u>: OBLIGATION D'INFORMATION AUX PROPRIETAIRES SUCCESSIFS ET AUX OCCUPANTS

Si les parcelles mentionnées à l'article 1er font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire) à titre gratuit ou onéreux ou font l'objet d'une cession à un tiers, le propriétaire est tenu d'informer l'acquéreur ou le locataire par écrit, des dites servitudes.

Article 5: ANNEXION DES SERVITUDES AU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

En application de l'article L.515-10 du code de l'environnement, les servitudes d'utilité publique définies par le présent arrêté sont annexées au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de SAINT JEAN DE BRAYE dans les conditions prévues à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

Article 6: INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R.512-31-7 du Code de l'Environnement, l'information des tiers est effectuée comme suit :

- l'arrêté est publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture.
- les présentes servitudes sont publiées au service de la publicité foncière.

Article 7: NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant ainsi qu'au propriétaire concerné. Au cas où le propriétaire des parcelles ne pourrait être atteint, la notification est faite, soit à son mandataire, soit au gardien de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouvent celles-ci.

Article 8: INDEMNISATION

En vertu de l'article L.515-11 du code de l'environnement, lorsque l'institution des servitudes prévues entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit. La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent acte. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Article 9: EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Maire de la commune de SAINT JEAN DE BRAYE, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 25 novembre 2016

Le Préfet Pour le Préfet, Le Secrétaire Général

signé: Hervé JONATHAN

« Les annexes sont consultables auprès du service émetteur »

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret 181, rue de Bourgogne 45042
 ORLEANS CEDEX 1
- un recours hiérarchique, adressé à :

Mme la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat – Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de la Défense – Paroi Nord – 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans— 28, rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1, conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Tout recours est adressé en recommandé avec accusé-réception.

Direction départementale de la protection des populations

45-2016-11-25-008

Arrêté relatif à la lutte contre le capricorne asiatique Anoplophora glabripennis dans le département du Loiret

PREFECTURE DU LOIRET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE SANTE ET PROTECTION DES ANIMAUX ET DES VEGETAUX DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

ARRÊTÉ n°

relatif à la lutte contre le capricorne asiatique *Anoplophora* glabripennis dans le département du Loiret

LE PRÉFET DU LOIRET

Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté,

Vu la décision d'exécution (UE) n° 2015/893 de la Commission du 09 juin 2015 relative à des mesures destinées à éviter l'introduction et la propagation d'*Anoplophora glabripennis* dans l'Union européenne, notamment son article 7,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 201-7, L205-1, L250-2 à 250-9 et L. 251-1 à L. 251-21,

Vu l'arrêté du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire, mentionnant *Anoplophora glabripennis* comme un organisme contre lequel la lutte est obligatoire, de façon permanente, sur tout le territoire métropolitain,

Vu l'arrêté du 28 mai 2003 modifié relatif à la lutte contre Anoplophora glabripennis,

Vu l'arrêté du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets,

Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 relatif à la liste des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces végétales.

Considérant la confirmation de la présence d'*Anoplophora glabripennis* sur le territoire de la communauté de communes giennoises observée lors de la campagne de prospection menée de janvier à avril 2016 ainsi que les symptômes de présence de cet organisme découverts lors des campagnes précédentes,

Considérant que la propagation de cet insecte est susceptible de provoquer sur de nombreuses espèces d'arbres et d'arbustes des dégâts importants,

Considérant que le dépérissement des arbres infestés est susceptible de provoquer leur chute et présente des risques pour la sécurité du public,

Considérant que la propagation de cet insecte peut porter préjudice à la filière bois, Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRÊTE

Article 1:

La présence d'A. *glabripennis* sur la commune de Gien étant confirmée, il est défini une zone délimitée de lutte contre cet insecte comprenant :

- une zone infestée dans laquelle la présence d'A. glabripennis a été confirmée, incluant tous les végétaux présentant des symptômes et,
- une zone tampon d'un rayon de 2 km au-delà de la zone infestée.

Cette zone délimitée comprend une partie des communes de GIEN, NEVOY, POILLY-LEZ-GIEN, SAINT-MARTIN-SUR-OCRE et SAINT-GONDON. Elle est représentée en annexe 1.

Article 2:

Conformément à l'arrêté du 28 mai 2003 susvisé, toute personne est tenue, y compris en dehors de la zone délimitée, d'assurer une surveillance générale de la présence d'*Anoplophora glabripennis* sur les fonds lui appartenant ou exploités par elle.

Article 3:

En application de l'article L. 201-7 du code rural et de la pêche maritime, toute personne est tenue, en cas de présence ou de suspicion de présence d'A. *glabripennis*, y compris en dehors de la zone délimitée, d'en faire la déclaration auprès de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Centre-Val de Loire (DRAAF), service régional de l'alimentation (<u>sral.draaf-centre-val-de-loire@agriculture.gouv.fr</u> ou au 02 38 77 41 11) selon les modalités prévues à l'article R251-2-2 du code susvisé.

Article 4:

Une surveillance intensive de la présence d'A. glabripennis sur les végétaux hôtes listés à l'annexe 2 est mise en place par la DRAAF dans la zone délimitée. Elle inclut au moins une inspection par an. Si la présence d'A. glabripennis est confirmée en dehors de la zone infestée, les délimitations de la zone infestée et de la zone tampon sont réexaminées et modifiées en conséquence.

Article 5:

Des agents du ministère chargé de l'agriculture mentionnés à l'article L205-1 du code susvisé peuvent prélever des échantillons sur les végétaux et /ou produits végétaux situés dans la zone délimitée, y compris dans les propriétés privées après information du propriétaire.

Article 6:

Après constatation d'une contamination, les mesures suivantes sont prises :

• abattage immédiat des végétaux infestés et des végétaux présentant des symptômes et leur déracinement complet en cas de présence de galeries larvaires en dessous du collet de la racine. Si le végétal est confirmé contaminé entre novembre et mars, en dehors de la période de vol de l'insecte, il devra être abattu et éliminé avant le début de la prochaine période de vol (avant le 31/03).

- abattage de tous les végétaux spécifiés dont la liste figure en annexe 3, dans un rayon de 100 m autour des végétaux infestés et leur examen en vue de la recherche de signes d'infestation. Exceptionnellement, conformément aux conditions de l'annexe III de la décision d'exécution susvisée la DRAAF peut décider que l'abattage de certains végétaux non infestés n'est pas indiqué, en raison de leur valeur sociale, culturelle ou environnementale particulière, sous réserve :
 - qu'il soit procédé à un examen détaillé individuel et régulier de tous les végétaux spécifiés non destinés à l'abattage qui se trouvent dans ce rayon, en vue de détecter des signes d'infestation.
 - que soient prises des mesures équivalentes visant à prévenir une éventuelle propagation d'A. Glabripennis.

Article 7:

Tout végétal sur lequel la présence de ponte, de larve, ou de symptômes causés par *A. glabripennis* est confirmée, est détruit soit par incinération immédiate et complète soit par broyage en fragments de 2,5 centimètres maximum d'épaisseur et de largeur, selon les préconisations de la DRAAF, service régional de l'alimentation. Ces opérations sont à la charge du détenteur du végétal.

Article 8:

Toute plantation de nouveaux végétaux spécifiés, mentionnés à l'annexe 3 du présent arrêté, dans la zone infestée et dans les 100 premiers mètres de la zone tampon est interdite (cf. cartographie en annexe 1).

Article 9:

Le transport depuis la zone délimitée par le présent arrêté vers l'extérieur de celle-ci de végétaux, matériel végétal et bois des espèces spécifiées listées à l'annexe 3 est interdite, sauf autorisation écrite de la DRAAF.

Article 10:

La possession, le transport ou la distribution d'A. *glabripennis* vivant est interdit quel que soit le stade (œuf, larve, nymphe, ou adulte). Tous les coléoptères doivent être tués à l'emplacement de leur découverte.

Article 11:

L'arrêté relatif à la lutte contre le capricorne asiatique (*Anoplophora glabripennis*) sur les territoires des communes de Gien, Nevoy, et Poilly-lez-Gien du 23 octobre 2015 est abrogé.

Article 12:

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le directeur départemental de la protection des populations du Loiret, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de la sécurité publique du Loiret, le commandant du groupement de gendarmerie du Loiret et les maires des communes de Gien, Nevoy, Poilly-lez-Gien, Saint-Martin-sur-Ocre et Saint-Gondon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les cinq communes concernées et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de département du Loiret.

Fait à Orléans, le 25/11/2016

Le Préfet,

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de l'acte, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret, 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s)

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1

Direction départementale déléguée de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

45-2016-11-28-002

Agrément de Madame MAGGIANI Malika demeurant Route de Marcilly - 45240 MENESTREAU EN VILLETTE - en qualité de mandataire judiciaire, à titre individuel, à la protection des majeurs

PREFET DU LOIRET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

POLE EGALITE DES CHANCES ET PROTECTION DES PUBLICS UNITE PROTECTION DES PUBLICS VULNERABLES ET INCLUSION SOCIALE DU HANDICAP

ARRETE

portant agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel

Le Préfet du Loiret Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur, Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 :

Vu l'arrêté préfectoral du 05 août 2016 fixant la liste provisoire des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales habilités ;

Vu le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la Région Centre en date du 19 octobre 2015 ;

Vu le dossier présenté par Madame MAGGIANI Malika demeurant Route de Marcilly 45 240 Ménestreau en Villette, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle dans le ressort du tribunal de Grande Instance d'Orléans ;

Vu l'avis favorable en date du 14 novembre 2016 du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Orléans :

Considérant que Madame MAGGIANI Malika satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que Madame MAGGIANI Malika justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité,

Considérant que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la Région Centre,

Sur proposition du Directeur Départemental Délégué de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Loiret,

ARRETE

Article 1 c'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame MAGGIANI Malika demeurant Route de Marcilly 45 240 Ménestreau en Vilette, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans le ressort du Tribunal de Grande Instance d'Orléans.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort du Tribunal de Grande Instance d'Orléans.

Article 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret et le Directeur Départemental Délégué de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Loiret.

Fait à Orléans, le 28 novembre 2016 Le Préfet du Loiret Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Signé: Hervé JONATHAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret
 Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales
 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s);

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Direction départementale déléguée de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

45-2016-11-28-004

Agrément de Madame PROVOST Sophie demeurant 330, route de Saint Mesmin - 45750 SAINT PRYVE SAINT MESMIN - en qualité de mandataire judiciaire, à titre individuel, à la protection des majeurs

PREFET DU LOIRET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

POLE EGALITE DES CHANCES ET PROTECTION DES PUBLICS UNITE PROTECTION DES PUBLICS VULNERABLES ET INCLUSION SOCIALE DU HANDICAP

ARRETE

portant agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel

Le Préfet du Loiret Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur, Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 :

Vu l'arrêté préfectoral du 05 août 2016 fixant la liste provisoire des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales habilités ;

Vu le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la Région Centre en date du 19 octobre 2015 ;

Vu le dossier présenté par Madame PROVOST Sophie demeurant 330 route de Saint Mesmin 45 750 Saint Pryvé Saint Mesmin, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle dans le ressort du tribunal de Grande Instance d'Orléans ;

Vu l'avis favorable en date du 15 novembre 2016 du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Orléans :

Considérant que Madame PROVOST Sophie satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que Madame PROVOST Sophie justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité,

Considérant que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la Région Centre,

Sur proposition du Directeur Départemental Délégué de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Loiret,

ARRETE

Article 1 : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame PROVOST Sophie demeurant 330 route de Saint Mesmin 45 750 Saint Pryvé Saint Mesmin, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans le ressort du Tribunal de Grande Instance d'Orléans.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort du Tribunal de Grande Instance d'Orléans.

Article 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret et le Directeur Départemental Délégué de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Loiret.

Fait à Orléans, le 28 novembre 2016 Le Préfet du Loiret Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Signé: Hervé JONATHAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret
 Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales
 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s);

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Direction départementale déléguée de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

45-2016-11-28-005

Agrément de Madame ROMANOFF-PEYREFITTE Agnès demeurant 8, rue Johann Strauss - 45380 LA CHAPELLE SAINT MESMIN - en qualité de mandataire judiciaire, à titre individuel, à la protection des majeurs

PREFET DU LOIRET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

POLE EGALITE DES CHANCES ET PROTECTION DES PUBLICS UNITE PROTECTION DES PUBLICS VULNERABLES ET INCLUSION SOCIALE DU HANDICAP

ARRETE

portant agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel

Le Préfet du Loiret Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur, Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 :

Vu l'arrêté préfectoral du 05 août 2016 fixant la liste provisoire des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales habilités ;

Vu le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la Région Centre en date du 19 octobre 2015 ;

Vu le dossier présenté par Madame Agnès PEYREFITTE ROMANOFF demeurant 8 rue Johann STRAUSS 45 380 La Chapelle Saint Mesmin, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle dans le ressort du tribunal de Grande Instance d'Orléans :

Vu l'avis favorable en date du 14 novembre 2016 du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Orléans ;

Considérant que Madame Agnès PEYREFITTE ROMANOFF satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que Madame Agnès PEYREFITTE ROMANOFF justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité,

Considérant que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la Région Centre,

Sur proposition du Directeur Départemental Délégué de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Loiret,

ARRETE

Article 1 : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Agnès PEYREFITTE ROMANOFF demeurant 8 rue Johann STRAUSS 45 380 La Chapelle Saint Mesmin, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans le ressort du Tribunal de Grande Instance d'Orléans. L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort du Tribunal de Grande Instance d'Orléans.

Article 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret et le Directeur Départemental Délégué de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Loiret.

Fait à Orléans, le 28 novembre 2016 Le Préfet du Loiret Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Signé: Hervé JONATHAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret
 Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales
 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s);

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Direction départementale déléguée de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

45-2016-11-28-003

Agrément de Madame YOBO Céline demeurant 17, rue du Docteur Simonin - 45100 ORLEANS - en qualité de mandataire judiciaire, à titre individuel, à la protection des majeurs

PREFET DU LOIRET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

POLE EGALITE DES CHANCES ET PROTECTION DES PUBLICS UNITE PROTECTION DES PUBLICS VULNERABLES ET INCLUSION SOCIALE DU HANDICAP

ARRETE

portant agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel

Le Préfet du Loiret Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur, Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 août 2016 fixant la liste provisoire des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales habilités ;

Vu le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la Région Centre en date du 19 octobre 2015 ;

Vu le dossier présenté par Madame YOBO Céline demeurant 17 rue du Docteur Simonin 45 100 Orléans, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle dans le ressort du tribunal de Grande Instance d'Orléans ;

Vu l'avis favorable en date du 15 novembre 2016 du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Orléans :

Considérant que Madame YOBO Céline satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que Madame YOBO Céline justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité,

Considérant que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la Région Centre,

Sur proposition du Directeur Départemental Délégué de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Loiret,

ARRETE

Article 1 c. L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame YOBO Céline demeurant 17 rue du Docteur Simonin 45 100 Orléans, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans le ressort du Tribunal de Grande Instance d'Orléans.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort du Tribunal de Grande Instance d'Orléans.

Article 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret et le Directeur Départemental Délégué de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Loiret.

Fait à Orléans, le 28 novembre 2016 Le Préfet du Loiret Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Signé: Hervé JONATHAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s);

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Direction départementale déléguée de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

45-2016-11-16-054

Arrêté portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médicosociale "Groupement de coopération ALMHA-GCSMS" situé 65, avenue de Verdun - 45800 SAINT JEAN DE BRAYE

PREFET DU LOIRET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

POLE EGALITE DES CHANCES ET PROTECTION DES PUBLICS UNITE PROTECTION DES PUBLICS VULNERABLES

ARRETE

portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médicosociale «Groupement de coopération ALMHA – GCSMS»

Le Préfet du Loiret Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur Chevalier dans l'ordre National du Mérite

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-7 et R.312-194-1 à R.312-194-5 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, la santé et aux territoires et son article 18,

Vu la circulaire n° DGAS/SD5B/2006/216 du 18 mai 2006 relative à la pluriannualité budgétaire et à la dotation globalisée commune à plusieurs établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la même enveloppe de crédits limitatifs et à la coopération sociale et médico-sociale dans le cadre des groupements d'établissements;

Vu l'instruction ministérielle n°DGAS/5D n°2007-309 du 3 août 2007 relative à la mise en œuvre des groupements de coopération sociale et médico-sociale ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Association pour l'Accompagnement des Personnes en situation de Handicap dans le Loiret du 16 juin 2016 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Association Sésame Autisme Loiret du 7 avril 2016 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Association d'Entraide des Familles Handicapées du 25 février 2016 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Association Isambert Sagesse du 22 juin 2016 ;

Vu l'avis favorable du président du Conseil départemental du Loiret en date du 29 août 2016 ;

Vu le projet de convention constitutive soumis à l'assemblée générale du groupement de coopération sociale et médico-sociale «Groupement de coopération ALMHA - GCSMS» du 24 juin 2016;

Sur proposition du Directeur départemental délégué, de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,

ARRETE

Article 1^{er}: La convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médicosociale (GCSMS) dénommé «Groupement de coopération ALMHA - GCSMS» est approuvée.

Article 2 : Le GCSMS «Groupement de coopération ALMHA - GCSMS» a pour objet :

- La création et la gestion des équipements ou des services d'intérêt commun ou des systèmes d'information nécessaires à leurs activités notamment dans les domaines des achats, du recrutement, de la démarche qualité, de la gestion, des systèmes informatiques, de la réglementation hygiène et éducation à la santé ainsi que tout autre domaine concourant à l'efficience des services de chaque organisation,
- Le renforcement des fonctions supports des établissements et services de chaque organisation,
- L'animation des partenariats communs aux membres du groupement,
- La définition ou la proposition d'actions de formations à destination du personnel du groupement ou de ses adhérents,
- De faciliter et encourager les actions concourant à l'évaluation de l'activité des membres et de la qualité de leurs prestations,
- De répondre aux appels à projets.

Article 3: Le GCSMS dénommé Groupement de coopération ALMHA - GCSMS» est constitué des membres suivant :

- Association pour l'Accompagnement des Personnes en situation de Handicap dans le Loiret (APHL) représentée par son président Monsieur Jean-Claude DION
- Association Sésame Autisme Loiret représentée par son président Monsieur Marc GERBAUX
- Association d'Entraide des Familles Handicapées (AEFH) représentée par son président Monsieur Jean-Marc BOUCHARD
- Association Isambert Sagesse représentée par son président Monsieur Eric SEIGLE

Article 4 : Le GCSMS dénommé Groupement de coopération ALMHA - GCSMS» est une personne morale de droit privé dont le siège social est situé au 65 avenue de Verdun à 45800 Saint Jean de Braye (Loiret) ;

Article 5 : La durée de la convention constitutive est indéterminée à compter du jour suivant la publication de l'arrêté d'approbation.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le directeur départemental délégué, de la jeunesse, des sports et de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 16 novembre 2016 Le Préfet du Loiret, Pour le Préfet et par délégation, Le secrétaire général, Signé: Hervé JONATHAN

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département du Loiret. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès de la Commission départementale d'aide sociale, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé :

Direction départementale de la cohésion sociale du Loiret

Secrétariat de la Commission départementale d'aide sociale

Préfecture du Loiret 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX.

Direction départementale des Territoires

45-2016-11-23-001

Arrêté déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien de la rivière Bras de Bou à Saint Denis en Val.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DES TERRITOIRES

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORÊT

ARRÊTÉ PRÉFÉCTORAL

déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien du Bras de Bou sur la commune de Saint-Denis-en-Val

Le Préfet du Loiret Chevalier dans l'ordre national de la légion d'honneur Chevalier dans l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.210-1, L.211-1, L.211-7 et suivants, et L120-1,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L.151-36 à L151-40,

Vu le Code Civil et notamment les articles L1382 à 1384 et 1386,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à 1 'organisation et à 1 'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015,

Vu le dossier de demande de déclaration d'intérêt général concernant le programme d'entretien du Bras de Bou déposé le 8 novembre 2016 par la mairie de Saint-Denis-en-Val, enregistré sous le numéro 45-2016-00196,

Vu le courriel adressé le 18 novembre 2016 à la mairie de Saint Denis en Val l'invitant à faire part de ses remarques sur le projet d'arrêté dans un délai de quinze jours et la réponse de la mairie le même jour,

Considérant la nécessité de réaliser des travaux d'entretien réguliers afin de favoriser l'écoulement des eaux, d'améliorer la préservation des milieux naturels terrestres et aquatiques et de valoriser les sites.

Considérant que l'entretien régulier des cours d'eau appartenant aux propriétaires riverains du cours d'eau n'est pas réalisé de façon cohérente et homogène depuis une vingtaine d'année,

Considérant qu'il est nécessaire de gérer les cours d'eau d'une façon cohérente et durable,

Considérant que le Bras de Bou est un cours d'eau temporaire qui s'envase et dont le profil en long possède des contre-pentes,

Considérant que les travaux n'entraîneront aucune expropriation et que la commune de Saint Denis en Val ne demande pas de participation financière aux propriétaires riverains intéressés,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau conformément à l'article L.211-1 du Code de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Objet de l'arrêté

Au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques, sont déclarés d'intérêt général les travaux de retrait de sédiments sur le Bras de Bou, présenté par la commune de Saint-Denis-en Val dans sa demande du 8 novembre 2016.

ARTICLE 2 : Travaux déclarés d'intérêt général

Les travaux seront réalisés sous la responsabilité de la commune de Saint-Denis-en-Val.

Sont déclarés d'intérêt général les travaux de curage du cours d'eau sur trois secteurs longs de 30 mètres chacun :

Les secteurs sont situés :

- de part et d'autre du chemin des Solognots
- en limite des parcelles cadastrales AK43 et AK 44,
- en aval du pont de la RD 951.

Les sédiments seront déposés sur les parcelles situées à proximité du cours d'eau.

ARTICLE 3 : Prescriptions relatives à la réalisation des travaux

Les travaux ne devront pas porter atteinte aux écosystèmes aquatiques. Ils seront réalisés de manière à éviter tout départ de matières en suspension et de substances polluantes vers le milieu naturel.

La circulation des engins est interdite dans le lit du cours d'eau.

ARTICLE 4 : Financement prévisionnel des travaux

Les travaux seront financés à hauteur de 80 % par une Dotation d'équipement des territoires ruraux. Les 20 % restant seront financés par les fonds propres de la commune.

ARTICLE 5 : Obligations des propriétaires et exploitants riverains

Les propriétaires et les exploitants riverains sont tenus, pendant la durée des travaux, de laisser passer sur leur terrain et ce sans indemnité, en plus des agents chargés de leur surveillance, les entrepreneurs et ouvriers ainsi que les engins mécaniques et matériels strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une bande de six mètres mesurée à partir de la berge. Les terrains bâtis ou clos de mur ainsi que les cours et jardins attenant aux habitations sont exempts de cette servitude temporaire.

Les propriétaires sont tenus de faciliter l'accès aux installations, en tout temps, aux agents de l'administration assermentés au titre de l'article L.216-3 du code de l'environnement.

Le présent arrêté ne dispense pas les propriétaires riverains des dispositions relatives à l'entretien des cours d'eau prévus à l'article L215-14 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : Durée et renouvellement de l'autorisation

La déclaration d'intérêt général est valable pendant une durée de <u>deux ans</u> à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général a la possibilité de demander le renouvellement de l'acte administratif pour une durée maximale de cinq ans. Le demande de renouvellement devra parvenir à la préfecture du Loiret au moins 6 mois avant la date d'échéance du présent arrêté.

ARTICLE 7: Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret et mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture du Loiret pour une durée minimale d'un an.

Une copie en est déposée en mairie des communes concernées et peut y être consultée.

ARTICLE 8: Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de Saint Denis en Val, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret, le service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Loiret, sont chargés, chacun en ce qui les concernent, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 23 novembre 2016 Le préfet du Loiret, pour le préfet et par délégation, le secrétaire général, signé : Hervé JONATHAN

Procédure Loi sur l'eau

- RECOURS ADMINISTRATIF

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales, 181, rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,

OU

- un recours hiérarchique, adressé à Mme le Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX.
- Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter de la date du rejet implicite ou explicite de l'un de ces recours.

- RECOURS CONTENTIEUX

Conformément à l'article L214-10 du Code de l'Environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS dans les conditions prévues à l'article L. 514-6, à savoir :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Direction départementale des Territoires

45-2016-11-18-002

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de perturbation intentionnelle, capture et destruction d'espèces d'oiseaux protégées et d'espèces d'oiseaux dont la chasse est

Arrêté partant dérogation à l'interdiction de perturbation à 1970 de la Capture de destruction d'espèces d'oiseaux protégées et d'espèces d'oiseaux dont la chasse est autorisée sur la Base Aérienne 123 d'Orléans-Bricy.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORET

ARRETE

portant dérogation à l'interdiction de perturbation intentionnelle, capture et destruction d'espèces d'oiseaux protégées et d'espèces d'oiseaux dont la chasse est autorisée sur la Base Aérienne 123 d'Orléans-Bricy

> Le Préfet du Loiret, Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur, Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L 411-1, L 411-2, L 415-3, L 427-6, R 411-1 à R 411-14, R 427-4 et R 427-5,

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 13 février 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction de spécimens de certaines espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour assurer la sécurité aérienne,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2016 portant délégation de signature à M. Benjamin BEAUSSANT, Directeur Départemental des Territoires du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2016 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires du Loiret,

VU la demande présentée le 10 octobre 2016 par le Colonel Michel GALLAZZINI, Base aérienne 123, B.P. 30130, 45143 Saint-Jean-de-la-Ruelle Cedex, portant demande de dérogation à l'interdiction de perturbation intentionnelle et de destruction d'espèces d'oiseaux protégées et d'espèces d'oiseaux dont la chasse est autorisée sur la base aérienne 123 d'Orléans-Bricy « Commandant Charles Paoli » de l'Armée de l'air, s'étendant sur les communes de Boulay-les-Barres, Bricy, Coinces et Saint-Péravy-la-Colombe,

VU l'avis de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire en date du 24 octobre 2016,

VU l'avis de M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret en date du 25 octobre 2016.

VU le résultat de la procédure de participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 19 octobre au 3 novembre 2016 inclus,

Considérant que la demande porte sur le prélèvement, pour l'année 2017,

- <u>d'espèces protégées avec quota</u> : 2 Buse variable(*Buteo buteo*) et 2 Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*)
- <u>d'espèces protégées sans quota</u>: Goéland argenté (*Larus argentatus*), Mouette rieuse (*Chroicocephalus ridibundus*) et Choucas des tours (*Coloeus monedula*),
- <u>d'espèces dont la chasse est autorisée</u>: Canard colvert (*Anas platyrhynchos*), Corbeau freux (*Corvus frugilegus*), Corneille noire (*Corvus corone*), Etourneau sansonnet (*Sturnus vulgaris*), Faisan de Colchide (*Phasianus colchicus*), Pigeon biset ou domestique (*Columba livia*), Pigeon colombin (*Columba oenas*), Pigeon ramier ou palombe (*Columba palumbus*) et Vanneau huppé (*Vanellus vanellus*),

Considérant les actions mises en œuvre, détaillées dans la demande, afin de rendre le milieu inhospitalier aux animaux (traitement des sols, des zones de friches et des zones humides),

Considérant que le prélèvement définitif sera réalisé en ultime recours, après mesures d'effarouchement s'étant révélées insuffisantes,

Considérant les bilans fournis pour les années précédentes, montrant que l'effarouchement est actuellement mis en œuvre de manière prioritaire, que les destructions de spécimens restent anecdotiques et seulement pour éviter les risques importants en phase de décollage ou d'atterrisage d'avions,

Considérant le statut défavorable de l'espèce de Mouette rieuse en Région Centre-Val de Loire, nécessitant d'établir un quota de destruction de 10 individus,

Considérant que les autres espèces protégées faisant l'objet de la demande ne sont pas menacées à l'échelle nationale ou plus locale, et que l'autorisation sollicitée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de ces espèces dans leur aire de répartition naturelle,

Considérant que les opérations d'effarouchement et de prélèvement conduisant à la destruction d'oiseaux appartenant à des espèces dont la chasse est autorisée ne sont pas considérées comme des actes de chasse au sens de l'article L 420-3 du Code de l'environnement mais relèvent des dispositions de l'article L 427-6 du même Code, relatives à la destruction des animaux nuisibles entendus au sens large d'animaux à l'origine de nuisances,

Considérant que la demande correspond à des raisons impératives d'intérêt public majeur (réduction des risques de collisions entre les aéronefs et les animaux lors des opérations de décollage et d'atterrissage sur une zone aéroportuaire de la Défense nationale),

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires du Loiret,

ARRETE

Article 1^{er} – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation est la Base aérienne 123 d'Orléans-Bricy, dont le siège est situé B.P. 30130, 45143 Saint-Jean-de-la-Ruelle Cedex, représentée par le Colonel Michel GALLAZZINI.

Article 2 – Nature de la dérogation

Le personnel de la Section de Prévention du Péril Animalier (SPPA) de la Base Aérienne d'Orléans-Bricy, sise sur les communes de Boulay-les-Barres, Bricy, Coinces et Saint-Péravy-la-Colombe, est autorisé à prélever les spécimens d'oiseaux suivants :

Prélèvements d'espèces protégées avec quota :

- 2 spécimens de Buse variable (*Buteo buteo*)
- 2 spécimens de Faucon crécerelle (Falco tinnunculus)
- 10 spécimens de Mouette rieuse (Chroicocephalus ridibundus)

Prélèvements d'espèces protégées sans quota :

- Goéland argenté (Larus argentatus)
- Choucas des tours (Coloeus monedula)

Prélèvements d'espèces dont la chasse est autorisée :

- Canard colvert (*Anas platyrhynchos*)
- Corbeau freux (Corvus frugilegus)
- Corneille noire (Corvus corone)
- Etourneau sansonnet (Sturnus vulgaris)
- Faisan de Colchide (*Phasianus colchicus*)
- Pigeon biset ou domestique (Columba livia)
- Pigeon colombin (Columba oenas)
- Pigeon ramier ou palombe (Columba palumbus)
- Vanneau huppé (Vanellus vanellus)

Les prélèvements seront menés aux abords des pistes, toute l'année, en fonction des animaux présents, par utilisation de fusil de chasse de calibre 12 avec munitions associées de type grenaille d'acier. Les animaux prélevés seront enterrés et recouverts de chaux sur un site mis en défens prévu à cet effet.

Les prélèvements seront effectués par les agents qualifiés de la Section de Prévention du Péril Animalier (SPPA) en service sur l'aérodrome d'Orléans-Bricy, dont les noms suivent :

- M. BELHOMME Philippe, Chef de la SPPA,
- M. JALLADEAU Serge, Adjoint au Chef de la SPPA,
- Mme SBAIZERO Aline, Agent SPPA,
- M. DUPONT Jean-Claude, Agent SPPA,
- M. BRASSEUR Hervé, Agent SPPA.

Article 3 – Conditions de la dérogation

La présente autorisation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre préalable de mesures d'effarouchement (acoustique, pyrotechnique), la destruction des animaux ne devant être que le dernier recours.

Article 4 – Mesures de suivi

Un compte-rendu annuel, précisant la date de chaque opération et le nombre d'animaux prélevés correspondant à chaque espèce concernée sera adressé à la Direction Départementale des Territoires du Loiret (Préfecture du Loiret – DDT – SEEF – 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS Cedex) ainsi qu'à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire (SEB - 5 avenue Buffon – B.P. 6407 – 45064 ORLEANS Cedex 2) au cours du premier trimestre de l'année suivante.

Article 5 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2017, sous réserve de la mise en œuvre des mesures susvisées.

ARTICLE 6 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Loiret et dont une copie sera notifiée au Colonel Michel GALLAZZINI, Base Aérienne d'Orléans-Bricy, ainsi qu'à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, Mme le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret et Mme la Ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer.

Fait à Orléans, le 18 novembre 2016

Le Préfet du Loiret,

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental des Territoires,

Le Directeur adjoint,

Signé: Philippe Lefebvre

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Préfecture de la région Centre et du Loiret

45-2016-11-14-007

Arrêté modificatif de composition de la CDEN

Préfecture Secrétariat Général Service de la Coordination Interministérielle

ARRETE Fixant la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale (CDEN) du Loiret

Le Préfet du Loiret, Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur, Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 235-1, R. 235-1 et suivants,

Vu le code des relations entre le public et l'administration

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n°2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu les propositions du directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale du 7 octobre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2016 fixant la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale (CDEN) du Loiret ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

ARRETE

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2016 est modifié comme suit :

3 - Membres représentant les usagers :

Personnalités qualifiées : 2 sièges

* Nommées par le préfet

Titulaire	Suppléant
M. Eric NAPPEY Vice-président de la MGEN 243 ter, rue de la Giraudière 45470 TRAINOU	M. François PILLAUDIN 50 rue du Poirier Rond 45000 ORLEANS

Article 2 : Les autres termes de l'arrêté demeurent inchangés.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et dont une copie sera notifiée au président du conseil départemental du Loiret, au directeur académique des services de l'éducation nationale du Loiret, ainsi qu'à chaque membre du CDEN.

Fait à Orléans, le 14 novembre 2016 Le Préfet, signé Nacer MEDDAH

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s);

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie -

45057 ORLEANS CEDEX 1

45-2016-12-07-002

AP fixant les listes des usagers du service prioritaire en énergie électrique dans le Loiret

AP fixant les listes des usagers du service prioritaire en énergie électrique dans le Loiret

Préfecture
Cabinet,
Service Interministériel
Régional des Affaires
Civiles et Économiques de
Défense et de Protection Civiles

Arrêté fixant les listes des usagers du service prioritaire en énergie électrique du département du Loiret

LE PREFET DU LOIRET

Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son Livre VII;

Vu l'article L.143-1 du Code de l'énergie, dans sa rédaction résultant de l'article 1 er de la loi n° 74-908 du 29 octobre 1974 relative aux économies d'énergie;

Vu l'article R.6111-22 du Code de la santé publique ;

Vu l'article R.313-31 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée, relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;

Vu le décret n° 89-637 du 6 septembre 1989 modifié soumettant à contrôle les produits visés à l'article 1^{er} de la loi n° 74-908 susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 05 juillet 1990 modifié fixant les consignes générales de délestages sur les réseaux électriques ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2006 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de transport de l'électricité d'un réseau public de distribution, notamment son article 12;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 2016 portant approbation des dispositions générales ORSEC – Secours électriques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2015 fixant les listes des usagers pouvant bénéficier d'un service prioritaire en énergie électrique dans le Loiret ;

1/3

⇒ 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX - ③ Standard : 0821.80.30.45 - Télécopie : 02.38.81.40,07 Site internet : www.loiret.gouv.fr

Vu les listes des usagers prioritaires (principale, supplémentaire et de relestage) proposées par M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRETE

Article 1er:

Les usagers bénéficiant du service prioritaire assurant le maintien de l'alimentation en énergie électrique, au titre de l'une des catégories mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 5 juillet 1990 modifié, sont inscrits sur la liste principale des établissements prioritaires figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2:

Les usagers susceptibles de bénéficier, au titre de l'article 4 de l'arrêté du 5 juillet 1990 modifié et dans la limite des disponibilités, d'une certaine priorité par rapport aux autres usagers, notamment en cas d'urgence, sont inscrits sur la liste supplémentaire figurant à l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 3:

Les usagers bénéficiant d'une priorité en termes de relestage, dans le cas prévu par l'article 5ter de l'arrêté susvisé, sont inscrits sur la liste de relestage annexée au présent arrêté.

Article 4:

L'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2015 fixant les listes des usagers pouvant bénéficier d'un service prioritaire en énergie électrique et ses annexes sont abrogés.

Article 5:

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre, Mme la Déléguée Départementale de l'Agence Régionale de Santé du Loiret, M. le Gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux distributeurs d'énergie électrique (ENEDIS, Réseau Transport d'Électricité (RTE) et la Société d'Intérêts collectifs Agricoles de Pithiviers (SICAP), ainsi qu'aux Maires concernés, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 7 décembre 2016

Le Préfet,

signé: Nacer MEDDAH

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département du Loiret. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'Intérieur - Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives - Place Beauvau - 75800 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

45-2016-12-06-001

Arrêté déclarant cessibles les parcelles de terrain nécessaires aux travaux de renouvellement urbain du Plateau sur le territoire des communes de Villemandeur, Montargis et Châlette-sur-Loing.

RENOUVELLEMENT URBAIN DU PLATEAU SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE VILLEMANDEUR, DE MONTARGIS ET DE CHÂLETTE SUR LOING

ARRETEDE CESSIBILITE

Le Préfet du Loiret Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu les décrets modifiés n°55-22 du 4 janvier 1955 et n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifiés portant réforme de la publicité foncière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2014 prescrivant notamment l'ouverture d'une enquête parcellaire en vue de la recherche des propriétaires intéressés et des titulaires de droits réels ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2015 déclarant d'utilité publique les travaux de renouvellement urbain du Plateau sur le territoire des communes de Villemandeur, Montargis et Châlette-sur-Loing ;

Vu le plan parcellaire des parcelles de terrain dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation de l'opération projetée ;

Vu l'état parcellaire mis à enquête publique ;

Vu le registre d'enquête parcellaire ;

Vu l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur ;

Vu l'avis favorable du Sous-préfet de Montargis en date du 27 novembre 2014 ;

Vu la demande du 28 novembre 2016, présentée par le Président de l'Agglomération Montargoise et rives du Loing :

Considérant que l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2014 a donné lieu à notification individuelle aux propriétaires concernés ;

Sur la proposition du secrétaire général de la Préfecture du Loiret,

ARRETE:

<u>Article 1er:</u> Sont déclarées cessibles, conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, les parcelles de terrain désignées à l'état parcellaire ci-annexé, nécessaires aux travaux de renouvellement urbain du Plateau sur le territoire des communes de Villemandeur, Montargis et Châlette-sur-Loing.

Article 2: Le secrétaire général de la Préfecture du Loiret, le Président de l'Agglomération Montargoise et rives du Loing, les maires de Villemandeur, Montargis et Châlette-sur-Loing, le Sous-préfet de Montargis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret et dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires et au directeur régional des finances publiques.

Fait à ORLEANS, le 6 décembre 2016

Le préfet du Loiret, pour le préfet et par délégation, le secrétaire général, Signé: Hervé JONATHAN

NB : Délais et voies de recours (application de loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article R421-1 du code de justice administrative) Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne 45042 Orléans Cedex 1;
- soit un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s);
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie 45000 Orléans. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

45-2016-11-21-013

Arrêté fixant les listes principale et complémentaire d'aptitude du concours externe d'adjoint administratif de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé en région Centre-Val de Loire, au titre de l'année 2016

PREFECTURE DU LOIRET DIRECTION DES MOYENS, DE LA LOGISTIQUE ET DES MUTUALISATIONS

BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES, DE LA FORMATION ET DE L'ACTION SOCIALE

ARRETE

fixant les listes principale et complémentaire d'aptitude du concours externe d'adjoint administratif de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre - mer, organisé en région Centre - Val de Loire, au titre de l'année 2016

> Le Préfet de la Région Centre - Val de Loire Préfet du Loiret Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi $n^{\circ}84$ -16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;

Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables au corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2009-1725 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions relatives aux délégations de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels du ministère de l'intérieur :

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1992 portant déconcentration du recrutement et de la gestion des corps de personnels de préfecture des catégories C et D;

Vu l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2015 - NOR INTA1531913A - autorisant au titre de l'année 2016, l'ouverture de recrutements de secrétaires et d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer :

Vu l'arrêté ministériel du 6 avril 2016 - NOR INTA1609263A - fixant le nombre des postes offerts au titre de l'année 2016 au recrutement d'adjoints administratifs de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre - mer ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2016 modifiant l'arrêté du 6 avril 2016 fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au titre de l'année 2016 au recrutement d'adjoints administratifs de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre - mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 août 2016 portant ouverture en région Centre - Val de Loire, des concours interne et externe d'adjoints administratifs de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre - mer, au titre de 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2016 fixant la composition du jury des concours interne et externe d'adjoints administratifs de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre - mer, en région Centre - Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2016 fixant la liste d'admissibilité du concours externe

d'adjoint administratif de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre - mer, en région Centre - Val de Loire, au titre de 2016 ;

Vu les conclusions de la délibération du jury en date du 18 novembre 2016

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1er: Les candidats dont les noms sont cités ci-dessous, <u>par ordre de mérite</u>, sont déclarés admis sur la liste principale d'aptitude du concours externe d'adjoint administratif de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre - mer organisé, en région Centre Val de Loire, au titre de l'année 2016 :

	Numéro d'inscription	Civilité	Nom	Prénom
1	PREF45_1294866	Madame	EL MESSAOUDI	NADHIRA
2	PREF45_1293933	Madame	LASSOURIS	VICTORINE
3	PREF45_1295841	Madame	PELLUCHON	EMMA
4	PREF45_1295182	Monsieur	LALARDY	BENOIT
5	PREF45 1294365	Madame	SOLNAIS	CAROLINE

Soit 5 lauréats.

Article 2: Les candidats dont les noms sont cités ci-dessous, <u>par ordre de mérite</u>, sont déclarés admis sur la liste complémentaire d'aptitude du concours externe d'adjoint administratif de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre - mer organisé, en région Centre Val de Loire, au titre de l'année 2016 :

	Numéro d'inscription	Civilité	Nom	Prénom
1	PREF45_1295873	Madame	BAILLOUX	ISABELLE
2	PREF45_1295472	Madame	ZAIDI	SARAH
3	PREF45_1294355	Madame	SAILLIOT	LEA
4	PREF45_1294997	Madame	LEFRAND	LAURINE
5	PREF45_1294338	Madame	RONGUET	MEGANE
6	PREF45_1295008	Madame	LEMARIE	FABIENNE
7	PREF45_1295136	Monsieur	CANADELL	LAURENT
8	PREF45_1295784	Madame	COUDREAU	RENEE
9	PREF45_1295835	Madame	BILLAY	KARINE
10	PREF45_1293989	Monsieur	HELLOT	ALEXANDRE

Soit 10 lauréats.

La validité de la liste complémentaire cessera automatiquement à la date du début des épreuves du recrutement suivant ou bien au plus tard, deux ans après la date de l'établissement de cette liste, soit le 20 novembre 2018.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Orléans, le 21 novembre 2016 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général Signé: Hervé Jonathan

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

45-2016-11-21-014

Arrêté fixant les listes principale et complémentaire d'aptitude du concours interne d'adjoint administratif de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé en région Centre-Val de Loire au titre de l'année 2016

PREFECTURE DU LOIRET DIRECTION DES MOYENS, DE LA LOGISTIQUE ET DES MUTUALISATIONS

BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES, DE LA FORMATION ET DE L'ACTION SOCIALE

ARRETE

fixant les listes principale et complémentaire d'aptitude du concours interne d'adjoint administratif de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre - mer, organisé en région Centre - Val de Loire, au titre de l'année 2016

> Le Préfet de la Région Centre - Val de Loire Préfet du Loiret Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;

Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables au corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2009-1725 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions relatives aux délégations de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1992 portant déconcentration du recrutement et de la gestion des corps de personnels de préfecture des catégories C et D ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2015 - NOR INTA1531913A - autorisant au titre de l'année 2016, l'ouverture de recrutements de secrétaires et d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 avril 2016 - NOR INTA1609263A - fixant le nombre des postes offerts au titre de l'année 2016 au recrutement d'adjoints administratifs de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre - mer ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2016 modifiant l'arrêté du 6 avril 2016 fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au titre de l'année 2016 au recrutement d'adjoints administratifs de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre - mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 août 2016 portant ouverture en région Centre - Val de Loire, des concours interne et externe d'adjoints administratifs de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre - mer, au titre de 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2016 fixant la composition du jury des concours interne et externe d'adjoints administratifs de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre - mer, en région Centre - Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2016 fixant la liste d'admissibilité du concours interne d'adjoint administratif de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre - mer, en région Centre - Val de Loire, au titre de 2016 ;

Vu les conclusions de la délibération du jury en date du 15 novembre 2016

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1er: Les candidats dont les noms sont cités ci-dessous, <u>par ordre de mérite</u>, sont déclarés admis sur la liste principale d'aptitude du concours interne d'adjoint administratif de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre - mer organisé, en région Centre Val de Loire, au titre de l'année 2016 :

	Numéro d'inscription	Civilité	Nom	Prénom
1	PREF45_1295189	Madame	BAILLEUX	FABIENNE
2	PREF45_1295874	Madame	CHARLOTTON	CELINE

Soit 2 lauréates.

Article 2: Les candidats dont les noms sont cités ci-dessous, <u>par ordre de mérite</u>, sont déclarés admis sur la liste complémentaire d'aptitude du concours interne d'adjoint administratif de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre - mer organisé, en région Centre Val de Loire, au titre de l'année 2016 :

	Numéro d'inscription	Civilité	Nom	Prénom
1	PREF45_1294335	Madame	THOMAS	AUDREY
2	PREF45_1296171	Madame	BERLA	MARILYNE
3	PREF45_1295289	Madame	KHEDIR	AMEL
4	PREF45_1294912	Madame	SBAGHI	SAFIA

Soit 4 lauréates.

La validité de la liste complémentaire cessera automatiquement à la date du début des épreuves du recrutement suivant ou bien au plus tard, deux ans après la date de l'établissement de cette liste, soit le 20 novembre 2018.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Orléans, le 21 novembre 2016 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général Signé : Hervé Jonathan

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

45-2016-11-21-012

Arrêté modifiant l'arrêté portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer de la région Centre-Val de Loire

PREFECTURE DU LOIRET DIRECTION DES MOYENS, DE LA LOGISTIQUE ET DES MUTUALISATIONS

BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES. DE LA FORMATION ET DE L'ACTION SOCIALE

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer de la région Centre - Val de Loire

> Le Préfet de la région Centre - Val de Loire Préfet du Loiret Chevalier dans l'ordre de la légion d'Honneur Chevalier dans l'ordre national du Mérite

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;
- Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2009 portant création des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard du corps des personnels administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer:
- Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié par l'arrêté du 4 juin 2012, portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer de la région Centre ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2014 fixant la date des élections pour la désignation des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires locales compétentes à l'égard des corps des attachés d'administration et des directeurs de préfecture, des secrétaires administratifs et des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2014 portant création des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des corps des personnels administratifs du ministère de l'intérieur;
- Vu les résultats des élections organisées le 4 décembre 2014 en vue de la désignation des représentants du personnel de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer de la région Centre - Val de loire;

Sur la proposition du préfet de la région Centre – Val de Loire, préfet du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1er: Sont nommés en qualité de représentants de l'administration à la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer en fonction dans la région Centre – Val de Loire, présidée par M. Nacer MEDDAH, préfet de la région Centre - Val de Loire, préfet du Loiret, remplacé en cas d'absence ou d'empêchement par M. Hervé JONATHAN, secrétaire général de la préfecture du Loiret :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

REPRESENTANTS TITULAIRES

REPRESENTANTS SUPPLÉANTS

M. Nacer MEDDAH

Mme Carole PUIG-CHEVRIER Secrétaire générale de la préfecture d'Eure-et-Loir

Préfet de la région Centre – Val de Loire, préfet du Loiret

M. Hervé JONATHAN

Secrétaire général de la préfecture du Loiret Secrétaire général de la préfecture du Cher

Mme Delphine BALSA

secrétaire générale adjointe – SGAMI Ouest Directrice des ressources humaines - SGAMI Ouest

M. Jacques LUCBEREILH

Secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire Secrétaire générale adjointe de la préfecture du

Loiret

M. Julien LE GOFF

Secrétaire général de la préfecture du Loir-et-Cher

Mme Nathalie VALLEIX

Secrétaire générale de la préfecture de l'Indre

M. Christian VEDELAGO Sous-préfet de Nogent-le-Rotrou

Mme Nathalie COSTENOBLE

M. Michel BOIDIN

M. Fabrice ROSAY

Mme Brigitte LEGONNIN

Chef du service des ressources humaines et des moyens de la préfecture d'Indre-et-Loire

Article 2 : Sont nommés en qualité de représentants du personnel à la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer, en fonction dans la région Centre – Val de Loire :

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

REPRESENTANTS TITULAIRES

REPRESENTANTS SUPPLÉANTS

Secrétaires administratifs de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer

Philippe BELAMY (FO) Pierre SEBERT (FO)

Jean-Marie MILLET (CFDT) Eliane BARTHELEMY (CFDT)

Secrétaires administratifs de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer

Bernadette BECHU (FO)

Nathalie FOUSSIER (FO)

Céline AUBERT (FO) Chantal MORIO (FO)

Secrétaires administratifs de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer

Danielle DEBOUT (FO) Eric TRIBOUILLARD (FO)

Myriam DOUDARD (CFDT) Estelle DESOUCHES (CFDT)

Article 3 : Les représentants ainsi désignés exerceront leur mandat pour une durée de quatre ans à compter du 4 décembre 2014.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 21 novembre 2016 Le préfet, Signé : Nacer Meddah

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

45-2016-11-22-002

Arrêté modifiant l'arrêté portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer de la région Centre-Val de Loire

PREFECTURE DU LOIRET DIRECTION DES MOYENS, DE LA LOGISTIQUE ET DES MUTUALISATIONS

BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES, DE LA FORMATION ET DE L'ACTION SOCIALE

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer de la région Centre – Val de Loire

Le Préfet de la région Centre – Val de Loire Préfet du Loiret Chevalier dans l'ordre de la légion d'Honneur Chevalier dans l'ordre national du Mérite

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;
- Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2009 portant création des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard du corps des personnels administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer;
- Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié par l'arrêté du 4 juin 2012, portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer de la région Centre ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2014 fixant la date des élections pour la désignation des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires locales compétentes à l'égard des corps des attachés d'administration et des directeurs de préfecture, des secrétaires administratifs et des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2014 portant création des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des corps des personnels administratifs du ministère de l'intérieur;
- Vu les résultats des élections organisées le 4 décembre 2014 en vue de la désignation des représentants du personnel de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer de la région Centre Val de Loire ;
- Vu l'arrêté du 21 novembre 2016 modifiant la désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein des la commission paritaire locale compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre de la région Centre-Val de Loire ;

Sur la proposition du préfet de la région Centre – Val de Loire, préfet du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1^{er :} est ajouté aux conditions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 21 novembre 2016 susvisé la mention suivante :

- Mme Anne-Sophie VERNET, CAIOM, directrice des ressources humaines de la préfecture d'Eure-et-Loir,
- Mme Laurence PUIL, chef du bureau des personnels administratifs, techniques et spécialisés du SGAMI Ouest,

sont nommées en qualité de représentantes de l'administration au sein de la commission administrative paritaire locale.

Article 2 : Les dispositions de l'article 1^{er} sont applicables pour la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer du 28 novembre 2016.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 22 novembre 2016 Le préfet, Signé : Nacer Meddah

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

45-2016-11-22-001

arrêté modificatif du 22 novembre 2016 portant agrément du docteur HADJI au titre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite

arrêté portant agrément au contrôle médical de l'aptitude à la conduite pour des visites en cabinet médical ou en commission médicale primaire



PREFECTURE DU LOIRET

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2012 portant agrément des médecins composant la commission médicale primaire départementale ou consultant hors commission médicale au titre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite

> Le préfet du Loiret Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment les articles L 223-5, L 224-14, L 234-1, L 234-8, L 235-1 et L 235-3 et R 221-10 à R 221-19, R 224-22, R 226-1 à R 226-4,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2012 portant agrément des médecins composant la commission médicale primaire départementale ou consultant hors commission médicale au titre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

VU la demande formulée et le dossier constitué par le docteur Hachani HADJI le 30 septembre 2016,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Loiret émis en séance plénière du 10 novembre 2016,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1er: Un article 1^{er} - IV est inséré après l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2012 portant agrément des médecins composant la commission médicale primaire départementale ou consultant hors commission médicale au titre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite :

Article 1^{er} - IV : Est agréé pour siéger en commission médicale primaire départementale ou pour consulter hors commission médicale au titre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} décembre 2016 le médecin suivant :

Arrondissement de MONTARGIS:

- M. le docteur Hachani HADJI 7 rue de Paris – 45500 GIEN

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX - Standard : 0 821.80.30.45 - Télécopie : 02.38.81.41.99 Site internet: www.loiret.gouv.fr

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le sous-préfet de Montargis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie conforme sera adressée à :

- Monsieur le directeur de l'Agence Régionale de Santé du Centre,
- Monsieur le délégué du bureau de l'éducation routière chargé de la circonscription du Loiret,
- Monsieur le président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Loiret,
- Chacun des médecins désignés dans le présent arrêté.

Fait à Orléans, le

2 2 NOV 2015

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le secrétaire général

Hervé JONATHAN

45-2016-11-24-003

arrêté modificatif du 24 novembre 2016 concernant l'agrément des médecins au titre du contrôle de l'aptitude à la conduite

Abrogation de l'agrément du Docteur Pasquet



PREFECTURE DU LOIRET

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2012 portant agrément des médecins composant la commission médicale primaire départementale ou consultant hors commission médicale au titre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite

> Le préfet du Loiret Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment les articles L 223-5, L 224-14, L 234-1, L 234-8, L 235-1 et L 235-3 et R 221-10 à R 221-19, R 224-22, R 226-1 à R 226-4,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite et notamment son article 6-IV précisant l'abrogation de l'agrément des médecins chargés du contrôle médical dès l'âge de soixante-treize ans atteint,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2012 portant agrément des médecins composant la commission médicale primaire départementale ou consultant hors commission médicale au titre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

VU le décès du docteur Christophe PASQUET le 15 novembre 2016,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément du médecin suivant composant la commission médicale primaire départementale ou consultant hors commission médicale au titre du contrôle médical est abrogé :

Arrondissement de Pithiviers:

- M. le Docteur Christophe PASQUET à compter du 15 novembre 2016 ;

^{⇒ 181,} rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX - (1) Standard : 0 821.80.30.45 - Télécopie : 02.38.81.41.99 Site internet: www.loiret..gouv.fr

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le sous-préfet de Montargis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie conforme sera adressée à :

- Monsieur le directeur de l'Agence Régionale de Santé du Centre,
- Monsieur le délégué du bureau de l'éducation routière chargé de la circonscription du Loiret,
- Monsieur le président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Loiret.

Fait à Orléans, le

2 4 NOV. 2016

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le secrétaire général

Hervé JONATHAN

45-2016-12-02-007

Arrêté portant approbation de l'ordre zonal d'opération permanent – coordination des moyens des services d'incendie et de secours en réponse post-attentat ou accident technologique de la zone de défense et de sécurité Ouest

Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest Etat-major interministériel de zone Bureau de la sécurité civile Centre opérationnel zonal

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

ÉTAT-MAJOR INTERMINISTÉRIEL DE ZONE

Arrêté n°16-188

portant approbation de l'ordre zonal d'opération permanent – coordination des moyens des services d'incendie et de secours en réponse post-attentat ou accident technologique de la zone de défense et de sécurité Ouest

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine,

- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile
- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L.741-1, L.741-3 & R.122-4, et du décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005,
- Circulaire interministérielle n° 007/SGDN/PSE/PPS du 8 octobre 2009, relative au dispositif interministériel d'intervention face à la menace ou à l'exécution d'actes de terrorisme nucléaire, radiologique, biologique ou chimique (NRBC)
- Vu la circulaire du ministre de l'intérieur du 8 juin 2015 relative aux responsabilités du préfet en cas de crise,
- Vu la circulaire du 6 juin 2016 sur la doctrine opérationnelle des sapeurs-pompiers en cas de tuerie de masse.

Sur proposition du préfet délégué à la défense et la sécurité ;

Arrête:

- **Art. 1.** L'ordre zonal d'opération permanent coordination des moyens des services d'incendie et de secours en réponse post-attentat ou accident technologique de la zone de défense et de sécurité Ouest est approuvé.
- Art. 2. Les préfets de région et de département de la zone de défense et sécurité Ouest, le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Ouest, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Fait à Rennes, le 02 décembre 2016

SIGNE Christophe MIRMAND

45-2016-11-22-005

Arrêté portant approbation du référentiel zonal d'emploi d'un point de regroupement des victimes en cas d'événement nucléaire, radiologique, biologique, chimique et par explosifs

ÉTAT-MAJOR INTERMINISTÉRIEL DE ZONE

Arrêté n° 16-189

portant approbation du référentiel zonal d'emploi d'un point de regroupement des victimes en cas d'événement nucléaire, radiologique, biologique, chimique et par explosifs

Le préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

Vu le code de la défense, notamment les articles L. 1311-1 et R.* 1311-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 742-1 à L. 742-5, R.* 122-1, R.* 122-2, R.* 122-4, R.* 122-8;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2002 fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;

Vu la circulaire du Premier ministre n°747 SGDN/PSE/PPS du 30 octobre 2009 relative à la doctrine de l'État pour la prévention et la réponse au terrorisme nucléaire, radiologique, biologique, chimique et par explosifs (NRBC-E);

Vu la circulaire interministérielle n°700/SGDN/PSE/PPS du 7 novembre 2008 relative à la doctrine nationale d'emploi des moyens de secours et de soins face à une action terroriste mettant en œuvre des matières chimiques ;

Vu la circulaire interministérielle n°007/SGDN/PSE/PPS du 8 octobre 2009 relative au dispositif interministériel d'intervention face à la menace ou à l'exécution d'actes de terrorisme nucléaire, radiologique, biologique ou chimique (NRBC) ;

Vu la circulaire interministérielle n°800/SGDSN/PSE/PPS du 18 février 2011 relative à la doctrine nationale d'emploi des moyens de secours et de soins face à une action terroriste mettant en œuvre des matières radioactives ;

Arrête:

- **Art. 1.** Le référentiel zonal d'emploi d'un point de regroupement des victimes en cas d'événement nucléaire, radiologique, biologique, chimique et par explosifs, annexé au présent arrêté, est approuvé.
- Art. 2. Les préfets de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest, le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, agence régionale de santé de zone, l'officier général de la zone de défense et de sécurité Ouest, l'officier général commandant la région de gendarmerie de Bretagne, et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest, le directeur départemental de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine, coordonnateur zonal Ouest de la sécurité publique, le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Ouest, le directeur zonal de la police aux frontières Ouest, le directeur interrégional de la police judiciaire d'Orléans, les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et sécurité Ouest et le chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Fait à Rennes, le 22 novembre 2016

SIGNE

Christophe MIRMAND

45-2016-11-21-011

Arrêté portant attribution d'une aide exceptionnelle aux entreprises sinistrées à la suite des intempéries survenues du 28 mai au 5 juin 2016 dans le département du Loiret

Aide exceptionnelle au redémarrage de l'activité des entreprises sinistrées suite aux intempéries

Préfecture Secrétaire Général Service de la Coordination Interministérielle UD-DIRECCTE

ARRÊTÉ

portant attribution d'une aide exceptionnelle aux entreprises sinistrées à la suite des intempéries survenues du 28 mai au 05 juin 2016 dans le département du Loiret.

Le Préfet du Loiret, Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur, Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Nacer MEDDAH, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret,

Vu la circulaire du 17 juin 2016 relative à l'attribution d'une aide exceptionnelle au redémarrage de l'activité pour les entreprises commerciales, artisanales, de services, industrielles sinistrées à la suite des intempéries survenues du 28 mai au 05 juin 2016,

Vu les arrêtés des 08 et 15 juin 2016 puis du 26 juillet suivant portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle,

Vu les demandes déposées par les représentants des entreprises sinistrées,

Vu les propositions rendues par le comité départemental d'examen des demandes d'aides réuni le 4 novembre 2016,

Considérant les violentes intempéries survenues du 28 mai au 5 juin 2016, dans le département du Loiret ayant engendré des préjudices aux entreprises commerciales, artisanales, de services, industrielles, quelle que soit leur activité ou leur forme juridique,

Considérant le dispositif de la circulaire, visée ci-dessus, qui prévoit qu'une aide exceptionnelle de l'État peut être accordée aux entreprises ayant de réelles et sérieuses difficultés pour redémarrer leur activité, une liste des entreprises pouvant bénéficier de l'aide exceptionnelle est établie comme suit,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRÊTE

Article 1er: les entreprises commerciales, artisanales, de services, industrielles, ci-dessous énumérées, bénéficient d'une aide exceptionnelle au redémarrage de leur activité.

Le montant de l'aide attribuée est le suivant :

Nom Entreprise	Adresse	Code Postal	Commune	SIRET	Aide Attrib uée
BALEO Fashion SARL	5, 11 rue des Lauriers	45200	MONTARGIS	51927596000010	3000
YAN Xiaoyan	2 Bld Paul Baudin	45200	MONTARGIS	53839212700014	3000
ARTISSIMO DÉCO (Mme CASTRO Corinne)	23 rue des Plantes	45430	Chécy	32951234700025	2000
CHALETTE PRIMEUR M. AYDEMIR	6 Rue Gustave Nourry Vésines	45120	Chalette sur Loing	44068665700014	3000
EARL DEBOISE	28Rue de villemandeur	45120	Chalette sur Loing	43813636800018	3000
SARL SAPHIR	3 Rue Gustave Nourry Vésines	45120	Chalette sur Loing	40075610200010	3000
CHEZ COUTO Restaurant	7 Rue Gustave Nourry Vésines	45120	Chalette sur Loing	79120664200013	3000
Les deux fleurs (EURL)	46 ter rue Marceau	45120	Chalette sur Loing	48119787900028	3000
FATY'S STYLE	2 bis Rue Marcel Paul	45120	Chalette sur Loing	51287497500018	3000
Palettes du Loing	5 Rue Nelson Mandela	45120	Chalette sur Loing	79201749300018	3000
CT AUTO CHALETTOIS	5 Rue Nelson Mandela	45120	Chalette sur Loing	52165804700019	3000
Le Doeuil-Meira SPEC	8 cours Jean Dupont	45200	MONTARGIS	43303506000030	3000
GOURAL Michel	14 rue Sédillot	45200	MONTARGIS	44035432200016	3000
LIEVIN SARL	97 av de Paris	45680	DORDIVES	75141423600016	3000
CBO Eurl	8 bis rue des Lauriers	45200	MONTARGIS	79104777200011	3000
BONE Sarl 8 rue Gambetta		45200	MONTARGIS	81178617700014	3000
Le Pont d'Istanbul	2 b rue Gustave Nourry	45200	Chalette sur Loing	44419811300011	3000
TBMG Sarl (le Pont de Boigny)	Rue de Ponchapt	45430	CHECY	47752616400017	3000
SHAO BIN (le Brazza)	17 rue Girodet	45200	MONTARGIS	79910939200016	3000

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice du travail, responsable de l'unité départementale du Loiret de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Centre-Val de Loire, ainsi que le directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 21 novembre 2016

Le préfet, pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,

Signé: Hervé JONATHAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s);

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-12-02-006

Arrêté portant fusion des communautés de communes du Val des Mauves, du canton de Beaugency, du Val d'Ardoux et de la Beauce Oratorienne et création de la

Arrêté portant fusion de la communauté de communes du Val des Mauyes de la communauté de COMMUNAUTÉ DE COMMUNES de la COMMUNES de la COMMUNES du Val d'Ardoux et de la communauté de communes du Val d'Ardoux et de la communauté de communes de la Beauce Oratorienne située dans le Loir-et-Cher et création de la communauté de communes des Terres du Val de Loire

ARRETE

portant fusion

de la Communauté de Communes du Val des Mauves, de la Communauté de Communes du Canton de Beaugency de la Communauté de Communes du Val d'Ardoux et de la Communauté de Communes de la Beauce Oratorienne située dans le Loir-et-Cher et création de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES TERRES DU VAL DE LOIRE

> Le préfet du Loiret Chevalier dans l'ordre National de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de Loir-et-Cher Chevalier des Palmes académiques Chevalier de l'Ordre National du Mérite Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 33, 35, 40, 64, 65, 67, 68, 69 et 114 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2113-1 et suivants, L5210-1-1, L5211-41-3, L5214-16 et L5214-21;

Vu la loi n° 2016-1500 du 8 novembre 2016 tendant à permettre le maintien des communes associées, sous forme de communes déléguées, en cas de création d'une commune nouvelle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2011 modifié portant création de la Communauté de Communes du Val des Mauves ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1998 modifié portant création de la Communauté de Communes du Val d'Ardoux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2008 modifié portant création de la Communauté de Communes du Canton de Beaugency ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1999 modifié portant création de la Communauté de Communes de la Beauce Oratorienne ;

Vu l'avis favorable sur le projet de fusion de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale du Loir-et-Cher en date du 24 février 2016 ;

Vu le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale du Loiret adopté par la Commission Départementale de Coopération Intercommunale le 16 mars 2016 et arrêté par le Préfet du Loiret le 30 mars 2016 :

Vu l'arrêté inter-départemental du 2 mai 2016 portant projet de périmètre de la fusion de la Communauté de Communes du Val des Mauves, de la Communauté de Communes du Canton de Beaugency, de la Communauté de Communes du Val d'Ardoux et de la Communauté de Communes de la Beauce Oratorienne située dans le Loir-et-Cher;

Vu la notification de l'arrêté précité aux communes membres de la Communauté de Communes du Val des Mauves, de la Communauté de Communes du Canton de Beaugency, de la Communauté de Communes du Val d'Ardoux et de la Communauté de Communes de la Beauce Oratorienne et aux présidents des communautés de communes concernées ;

Considérant que la fusion de la Communauté de Communes du Val des Mauves, de la Communauté de Communes du Canton de Beaugency, de la Communauté de Communes du Val d'Ardoux et de la Communauté de Communes de la Beauce Oratorienne située dans le Loir-et-Cher permet de constituer un territoire d'un seul tenant et sans enclave respectant le seuil démographique fixé par le législateur ;

Considérant que la fusion de la Communauté de Communes du Val des Mauves, de la Communauté de Communes du Canton de Beaugency, de la Communauté de Communes du Val d'Ardoux et de la Communauté de Communes de la Beauce Oratorienne située dans le Loir-et-Cher est inscrite au Schéma Départemental de Coopération Intercommunale du Loiret ; qu'elle forme une entité de 25 communes et 47 687 habitants ;

Considérant les délibérations portant avis sur le projet de périmètre de fusion reçues des communes suite à la saisine susvisée :

- avis favorables : communes de Baccon (délibération du 23/05/2016), Le Bardon (délibération du 14/06/2016), Chaingy (délibération du 26/05/2016), Coulmiers (délibération du 19/05/2016), Huisseau-sur-Mauves (délibération du 27/06/2016), Meung-sur-Loire (délibération du 23/05/2016), Rozières-en-Beauce (délibération du 06/06/2016), Saint-Ay (délibération du 06/06/2016), Baule (délibération du 19/05/2016), Beaugency (délibération du 02/06/2016), Cravant (délibération du 28/04/2016), Lailly en Val (délibération du 30/05/2016), Messas (délibération du 17/05/2016), Tavers (délibération du 02/07/2016), Villorceau (délibération du 14/06/2016), Cléry-Saint-André (délibération du 04/07/2016), Dry (délibération du 14/06/2016), Mareau aux Prés (délibération du 23/05/2016), Mézières lez Cléry (délibération du 30/05/2016), Epieds-en-Beauce (délibération du 21/06/2016), Charsonville (délibération du 23/06/2016), Beauce la Romaine (délibération du 24/05/2016), Binas (délibération du 06/06/2016), Saint-Laurent-des-Bois (délibération du 20/06/2016), Villermain (délibération du 17/05/2016) : soit 25 communes représentant 47 687 habitants.

Considérant dès lors que l'accord des communes sur la fusion proposée a été exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux concernés, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci ;

Considérant l'avis favorable émis à l'unanimité par les organes délibérants des Communautés de Communes concernées ;

Sur proposition de Messieurs les Secrétaires Généraux de la Préfecture du Loiret et de la Préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1: De la création de l'établissement de coopération intercommunale à fiscalité propre dénommé : « Communauté de Communes des Terres du Val de Loire »

La Communauté de Communes du Val des Mauves, la Communauté de Communes du Canton de Beaugency, la Communauté de Communes du Val d'Ardoux et la Communauté de Communes de la Beauce Oratorienne située dans le Loir-et-Cher sont fusionnées à compter du 1^{er} janvier 2017.

Le nouvel établissement de coopération intercommunale à fiscalité propre est une Communauté de communes et prend le nom de « Communauté de Communes des Terres du Val de Loire ».

Son siège est fixé au 32, rue du Général De Gaulle 45130 Meung-sur-Loire.

L'ensemble des biens, droits et obligations des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés sont transférés à l'établissement public issu de la fusion.

Article 2 : la nouvelle Communauté de Communes des Terres du Val de Loire est composée des communes suivantes :

- Communes membres au titre de leur appartenance à la communauté de communes du Val des Mauves :

Baccon Le Bardon Chaingy Huisseau-sur-Mauves Meung-sur-Loire Rozières-en-Beauce St-Ay Coulmiers - Communes membres au titre de leur appartenance à la Communauté de Communes du Canton de Beaugency :

BauleMessasBeaugencyTaversCravantVillorceau

Lailly-en-Val

- Communes membres au titre de leur appartenance à la Communauté de Communes du Val d'Ardoux :

Cléry-St-André Mareau-aux-Prés Dry Mézières-lez-Cléry

- Communes membres au titre de leur appartenance à la Communauté de Communes de la Beauce Oratorienne située en partie dans le département de Loir-et-Cher :

Epieds-en-Beauce (45) Binas (41)

Charsonville (45) Saint-Laurent-des-Bois (41)

Beauce-la-Romaine (41) Villermain (41)

Article 3: De la gouvernance :

A défaut de délibérations des communes membres du nouvel établissement public de coopération intercommunale prises dans un délai de 3 mois à compter de la date de publication du présent arrêté sans que ces délibérations puissent être prises après le 15 décembre 2016, recueillant les conditions de majorité prévues au I-2° de l'article L5211-6-1 du CGCT et constatées par un nouvel arrêté préfectoral pris avant le 31 décembre 2016, le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire est arrêté selon les modalités prévues aux II et III de l'article L 5211-6-1 du CGCT, conformément au tableau joint en annexe 1 au présent arrêté.

Le mandat des membres en fonction avant la fusion des établissements publics de coopération intercommunale est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant au plus tard le vendredi de la quatrième semaine suivant la fusion. La présidence de l'établissement issu de la fusion est, à titre transitoire, assurée par le plus âgé des présidents des établissements publics ayant fusionné. Les pouvoirs des membres et du président sont limités aux actes d'administration conservatoire et urgente.

Article 4 : Des compétences :

Les compétences obligatoires, optionnelles et supplémentaires du nouvel établissement public de coopération intercommunale sont énumérées en annexe 2 et suivantes au présent arrêté.

A compter du 1^{er} janvier 2017, l'organe délibérant du nouvel établissement dispose d'un délai de 1 an pour les compétences optionnelles et de 2 ans pour les compétences supplémentaires pour décider de l'exercice de ces compétences, de manière totale ou partielle, selon des critères qu'il devra définir, sur l'ensemble de son périmètre ou pour restituer ces compétences aux communes membres.

Jusqu'à cette délibération, le nouvel établissement public exerce, dans les anciens périmètres correspondant à chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné, les compétences transférées à titre optionnel ou facultatif.

Article 5 : Des statuts :

L'établissement public de coopération intercommunale disposera de la faculté, à compter de sa création au 1^{er} janvier 2017, de modifier, s'il le souhaite, ses statuts dans les conditions de droit commun. Ainsi, de nouveaux transferts de compétences pourront être éventuellement opérés sur le fondement de l'article L 5211-17 du CGCT et le nom et le siège pourront faire l'objet de modifications ultérieures dans les conditions de majorité prévues par l'article L 5211-5 du CGCT.

Article 6: Des personnels:

L'ensemble des personnels des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés est réputé relever de l'établissement public issu de la fusion, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

L'agent occupant l'emploi fonctionnel de directeur général des services au sein de l'EPCI regroupant le plus grand nombre d'habitants est maintenu dans ses fonctions jusqu'à la date de délibération créant les emplois fonctionnels de l'EPCI à fiscalité propre issu de la fusion, et au plus tard jusqu'au 30 juin 2017.

Les agents occupant un emploi fonctionnel de directeur général des services au sein d'un EPCI autre que celui mentionné à l'alinéa précédent, sont maintenus en qualité de directeur général adjoint jusqu'à la date de délibération créant les emplois fonctionnels de l'EPCI à fiscalité propre issu de la fusion, et au plus tard jusqu'au 30 juin 2017.

Article 7_: Des incidences sur les syndicats :

La communauté de communes des Terres du Val de Loire est substituée de plein droit à tout syndicat de communes ou syndicat mixte dont le périmètre est identique, pour la totalité des compétences qu'ils exercent.

La communauté de communes est également substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer, au syndicat de communes ou au syndicat mixte inclus dans la totalité de son périmètre.

La communauté de communes est également substituée, pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer, aux communes qui en sont membres ou à une des communautés de communes fusionnée, lorsque celles-ci sont groupées avec des communes ou des communautés de communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes ou un syndicat mixte. S'il s'agit d'un syndicat de communes, ce dernier devient un syndicat mixte au sens de l'article L 5711-1 du CGCT. Ni les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont modifiés. Par dérogation, lorsqu'un syndicat exerçant une compétence en matière d'eau ou d'assainissement regroupe des communes appartenant à trois EPCI à fiscalité propre au moins à la date du transfert de cette compétence à la communauté de communes, la communauté de communes est substituée, au sein du syndicat, aux communes qui la composent. Lorsque le syndicat ne regroupe pas des communes appartenant à trois EPCI à fiscalité propre au moins, ce transfert de compétence vaut retrait des communes membres du syndicat pour la compétence précitée.

Par conséquent, le syndicat d'aménagement et d'équipement de Meung-Beaugency sera dissous au 31 décembre 2016. La totalité de l'actif et du passif du syndicat sera repris par la communauté de communes des Terres du Val de Loire. L'agent occupant le poste d'agent technique sera transféré à la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire.

Article 8 : Des Budgets :

La communauté de communes des Terres du Val de Loire reprend les résultats de fonctionnement et les résultats d'investissement des budgets principaux de la Communauté de Communes du Val des Mauves, de la Communauté de Communes du Canton de Beaugency, de la Communauté de Communes du Val d'Ardoux et de la Communauté de Communes de la Beauce Oratorienne.

Les budgets annexes suivants seront dissous :

SPANC Communauté de Communes du Canton de Beaugency

SPANC Communauté de Communes du Val d'Ardoux Cléry

SPANC Communauté de Communes du Val des Mauves

SPANC Communauté de Communes de la Beauce Oratorienne

LOT ZA- Communauté de Communes du Val d'Ardoux Cléry

ZA DES PIERRELETS Communauté de Communes du Val des Mauves

ZAC DES CHANTAUPIAUX -Epieds en Beauce - Communauté de Communes de la Beauce Oratorienne

LOTISSEMENT BINAS- Communauté de Communes de la Beauce Oratorienne

ZA EXTENSION ZA- Communauté de Communes de la Beauce Oratorienne

HALLE DES SPORTS SOLAIRE- Communauté de Communes de la Beauce Oratorienne

Ils seront intégrés aux budgets annexes créés au sein de la communauté de communes des Terres du Val de Loire :

SPANC de la communauté de communes des Terres du Val de Loire

Lotissement ZA – CCVA

ZA des PIERRELETS

ZAC des CHANTAUPIAUX EPIEDS EN BEAUCE

Lotissement BINAS

ZA Extension ZA - CCBO

Halle des sports solaire

Suite à la dissolution du syndicat mentionné à l'article 7, le budget annexe Extension ZI SIVOM MEUNG BEAUGENCY est créé au 1^{er} janvier 2017 dans la communauté de communes des Terres du Val de Loire.

Article 9: Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes membres de la Communauté de Communes du Val des Mauves, de la Communauté de Communes du Canton de Beaugency, de la Communauté de Communes du Val d'Ardoux et de la Communauté de Communes de la Beauce Oratorienne située dans le Loir-et-Cher et aux présidents de ces EPCI à fiscalité propre.

Article 10 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures du Loiret et de Loir-et-Cher, les présidents de la Communauté de Communes du Val des Mauves, de la Communauté de Communes du Canton de Beaugency, la Communauté de Communes du Val d'Ardoux et la Communauté de Communes de la Beauce Oratorienne ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de chaque Préfecture concernée, et dont une copie sera adressée aux Directeurs Régionaux des Finances Publiques territorialement compétents, au trésorier de Meung-sur-Loire, aux Présidents des Conseils régionaux et Conseils Départementaux concernés, aux présidents des Associations des Maires concernées et aux Présidents des Unions Départementales des Maires Ruraux concernées.

Fait le 2 décembre 2016

A Orléans, Le Préfet du Loiret, A Blois, Le Préfet de Loir-et-Cher,

Signé : Nacer MEDDAH Signé : Jean-Pierre CONDEMINE

NB : Délais et voies de recours (application du livre IV du code des relations entre le public et l'administration et des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne 45042 Orléans Cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris ;
- soit un recours contentieux, adressé à M. le Président du Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie 45000 Orléans

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-12-05-001

Arrêté portant limites territoriales des arrondissements du département du Loiret

ARRETE

portant limites territoriales des arrondissements du département du Loiret

Le Préfet de la Région Centre-Val de Loire Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L 3113-1 du CGCT modifié par l'article 135 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 (art. 1 V),

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur NOR/INT/A/00391/C du 25 novembre 2004,

Vu le projet territorial du Loiret,

Vu l'instruction du 16 février 2016 de M. le Ministre de l'Intérieur portant sur la mise en oeuvre de la réforme de l'échelon infra-départemental de l'Etat,

Vu la lettre du Ministre de l'Intérieur en date du 25 juillet 2016,

Vu l'état de la coopération intercommunale dans le Loiret,

Vu l'avis favorable du Préfet de la Région Centre-Val de Loire,

Vu la délibération de la commune de Chatenoy en date du 4 avril 2016,

Vu les lettres en date du 29 juillet 2016 adressées à MM. les maires de MONTIGNY, d'ASCHERES LE MARCHE et de CHATENOY, et à M. le président du conseil départemental sollicitant leur avis sur des changements à intervenir sur les limites territoriales d'arrondissement du Loiret.

Vu la délibération favorable de la commune de Montigny, en date du 16 septembre 2016,

Vu la délibération défavorable de la commune d'Aschères le Marché, en date du 5 septembre 2016,

Vu la proposition du Préfet du Loiret de modifier les limites des arrondissements de son département,

Vu l'avis du conseil départemental du Loiret, en date du 21 septembre 2016,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général pour les affaires régionales,

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Les limites territoriales des arrondissements du département du Loiret sont arrêtées conformément à l'annexe jointe.

<u>Article 2</u>: Les limites territoriales visées à l'article 1 du présent arrêté entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2017.

Toute autre disposition concernant les limites territoriales de ces arrondissements est abrogée.

<u>Article 3</u>: M. le Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret, M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, Mme la Sous-Préfète de Pithiviers, M. le Sous-Préfet de Montargis sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Centre-Val de Loire et de la Préfecture du Loiret, et notifié au Président du Conseil régional du Centre-Val de Loire, au Président du Conseil départemental du Loiret, au Président de l'Association des maires du Loiret et au Président de l'Union départementale des maires ruraux.

Fait à ORLEANS, le 05 décembre 2016

Le Préfet du Loiret,

signé : Nacer MEDDAH

NB: Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative). Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret 181 rue de Bourgogne 45042 Orléans Cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s);
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie 45000 Orléans.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Annexe à l'arrêté du 05 décembre 2016 portant limites territoriales des arrondissements du département du Loiret

Arrondissement d'ORLEANS

Ardon

Artenay

Baccon

Le Bardon

Baule

Beaugency

Boigny-sur-Bionne

Bonnée

Les Bordes

Bou

Bougy-lez-Neuville

Boulay-les-Barres

Bouzy-la-Forêt

Bray-St-Aignan

Bricy

Bucy-le-Roi

Bucy-Saint-Liphard

Cercottes

Cerdon

Chaingy

Chanteau

La Chapelle-Onzerain

La Chapelle-Saint-Mesmin

Charsonville

Châteauneuf-sur-Loire

Chécy

Chevilly

Cléry-Saint-André

Coinces

Combleux

Combreux

Coulmiers

Cravant

Dampierre-en-Burly

Darvoy

Donnery

Dry

Épieds-en-Beauce

Fay-aux-Loges

Férolles

La Ferté-Saint-Aubin

Fleury-les-Aubrais

Gémigny

Germigny-des-Prés

Gidy

Guilly

Huêtre

Huisseau-sur-Mauves

Ingrannes

Ingré

Isdes

Jargeau

Jouy-le-Potier

Lailly-en-Val

Ligny-le-Ribault

Lion-en-Beauce

Lion-en-Sullias

Loury

Marcilly-en-Villette

Mardié

Mareau-aux-Prés

Marigny-les-Usages

Ménestreau-en-Villette

Messas

Meung-sur-Loire

Mézières-lez-Cléry

Montigny

Neuville-aux-Bois

Neuvy-en-Sullias

Olivet

Orléans

Ormes

Ouvrouer-les-Champs

Ouzouer-sur-Loire

Patay

Rebréchien

Rouvray-Sainte-Croix

Rozières-en-Beauce

Ruan

Saint-Aignan-le-Jaillard

Saint-Ay

Saint-Benoît-sur-Loire

Saint-Cyr-en-Val

Saint-Denis-de-l'Hôtel

Saint-Denis-en-Val

Saint-Florent

Saint-Hilaire-Saint-Mesmin

Saint-Jean-de-Braye

Saint-Jean-de-la-Ruelle

Saint-Jean-le-Blanc

Saint-Lyé-la-Forêt

Saint-Martin-d'Abbat

Saint-Péravy-la-Colombe

Saint-Père-sur-Loire

Saint-Pryvé-Saint-Mesmin

Saint-Sigismond

Sandillon

Saran

Seichebrières

Semoy

Sennely

Sigloy

Sougy

Sully-la-Chapelle

Sully-sur-Loire

Sury-aux-Bois

Tavers

Tigy

Tournoisis

Traînou

Trinay

Vannes-sur-Cosson

Vennecy

Vienne-en-Val

Viglain

Villamblain

Villemurlin

Villeneuve-sur-Conie

Villereau

Villorceau

Vitry-aux-Loges

Annexe à l'arrêté du 05 décembre 2016 portant limites territoriales des arrondissements du département du Loiret

Arrondissement MONTARGIS

Adon

Aillant-sur-Milleron

Amilly

Autry-le-Châtel

Auvilliers-en-Gâtinais

Batilly-en-Puisaye

Bazoches-sur-le-Betz

Beauchamps-sur-Huillard

Beaulieu-sur-Loire

Bellegarde

le Bignon-Mirabeau

Boismorand

Bonny-sur-Loire

Breteau

Briare

La Bussière

Cepoy

Cernoy-en-Berry

Chailly-en-Gâtinais

Châlette-sur-Loing

Champoulet

Chantecoq

La Chapelle-Saint-Sépulcre

La Chapelle-sur-Aveyron

Chapelon

Le Charme

Château-Renard

Chatenoy

Châtillon-Coligny

Châtillon-sur-Loire

Chevannes

Chevillon-sur-Huillard

Chevry-sous-le-Bignon

Les Choux

Chuelles

Conflans-sur-Loing

Corbeilles

Corquilleroy

Cortrat

Coudroy

Coullons

La Cour-Marigny

Courtemaux

Courtempierre

Courtenay

Dammarie-en-Puisaye

Dammarie-sur-Loing

Dordives

Douchy-Montcorbon

Ervauville

Escrignelles

Faverelles

Feins-en-Gâtinais

Ferrières-en-Gâtinais

Fontenay-sur-Loing

Foucherolles

Fréville-du-Gâtinais

Gien

Girolles

Gondreville

Griselles

Gy-les-Nonains

Ladon

Langesse

Lombreuil

Lorris

Louzouer

Melleroy

Mérinville

Mézières-en-Gâtinais

Mignères

Mignerette

Montargis

Montbouy

Montcresson

Montereau

Mormant-sur-Vernisson

Le Moulinet-sur-Solin

Moulon

Nargis

Nesploy

Nevoy

Nogent-sur-Vernisson

Noyers

Ousson-sur-Loire

Oussoy-en-Gâtinais

Ouzouer-des-Champs

Ouzouer-sous-Bellegarde

Ouzouer-sur-Trézée

Pannes

Paucourt

Pers-en-Gâtinais

Pierrefitte-ès-Bois

Poilly-lez-Gien

Préfontaines

Presnoy

Pressigny-les-Pins

Quiers-sur-Bézonde

Rozoy-le-Vieil

Saint-Brisson-sur-Loire

Sainte-Geneviève-des-Bois

Saint-Firmin-des-Bois

Saint-Firmin-sur-Loire

Saint-Germain-des-Prés

Saint-Gondon

Saint-Hilaire-les-Andrésis

Saint-Hilaire-sur-Puiseaux

Saint-Loup-de-Gonois

Saint-Martin-sur-Ocre

Saint-Maurice-sur-Aveyron

Saint-Maurice-sur-Fessard

Sceaux-du-Gâtinais

La Selle-en-Hermoy

La Selle-sur-le-Bied

Solterre

Thimory

Thorailles

Thou

Treilles-en-Gâtinais

Triguères

Varennes-Changy

Vieilles-Maisons-sur-Joudry

Villemandeur

Villemoutiers

Villevoques

Vimory

Annexe à l'arrêté du 05 décembre 2016 portant limites territoriales des arrondissements du département du Loiret

Arrondissement de Pithiviers

Andonville

Aschères-le-Marché

Ascoux

Attray

Audeville

Augerville-la-Rivière

Aulnay-la-Rivière

Autruy-sur-Juine

Auxy

Barville-en-Gâtinais

Batilly-en-Gâtinais

Bazoches-les-Gallerandes

Beaune-la-Rolande

Boësses

Boiscommun

Boisseaux

Bondaroy

Bordeaux-en-Gâtinais

Bouilly-en-Gâtinais

Bouzonville-aux-Bois

Boynes

Briarres-sur-Essonne

Bromeilles

Césarville-Dossainville

Chambon-la-Forêt

Charmont-en-Beauce

Châtillon-le-Roi

Chaussy

Chilleurs-aux-Bois

Courcelles

Courcy-aux-Loges

Crottes-en-Pithiverais

Dadonville

Desmonts

Dimancheville

Échilleuses

Égry

Engenville

Erceville

Escrennes

Estouy

Gaubertin

Givraines

Grangermont

Greneville-en-Beauce

Guigneville

Intville-la-Guétard

Jouy-en-Pithiverais

Juranville

Laas

Léouville

Lorcy

Le Malesherbois

Mareau-aux-Bois

Marsainvilliers

Montbarrois

Montliard

Morville-en-Beauce

Nancray-sur-Rimarde

La Neuville-sur-Essonne

Nibelle

Oison

Ondreville-sur-Essonne

Orville

Outarville

Pannecières

Pithiviers

Pithiviers-le-Vieil

Puiseaux

Ramoulu

Rouvres-Saint-Jean

Saint-Loup-des-Vignes

Saint-Michel

Santeau

Sermaises

Thignonville

Tivernon

Vrigny

Yèvre-la-Ville

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-11-29-006

Arrêté portant modification de l'arrêté portant fusion de la Communauté de communes du Bellegardois, de la Communauté de communes de Châtillon Coligny et de la Communauté de communes du canton de Lorris et création de la Communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais

SOUS-PRÉFECTURE DE MONTARGIS

BUREAU DES COMMUNES

ARRÊTÉ

portant modification de l'arrêté portant fusion de la Communauté de Communes du Bellegardois, de la Communauté de Communes de Châtillon-Coligny et de la Communauté de Communes du canton de Lorris et création de la communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais

> Le préfet du Loiret Chevalier dans l'ordre National de la Légion d'Honneur Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 33, 35, 40, 64, 65, 67 68, 69 et 114;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2113-1 et suivants, L.5210-1-1, L 5211-41-3 et L 5214-21 et L 5216-7;

Vu le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale du Loiret adopté par la Commission Départementale de Coopération Intercommunale le 16 mars 2016 et arrêté par le Préfet du Loiret le 30 mars 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2004 modifié portant création de la Communauté de Communes du Bellegardois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2004 modifié portant création de la Communauté de Communes de Châtillon-Coligny ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1997 modifié portant création de la Communauté de Communes du canton de Lorris ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 2016 portant projet de périmètre de fusion de la Communauté de Communes du Bellegardois, de la Communauté de Communes de Châtillon-Coligny et de la Communauté de Communes du canton de Lorris ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2016 portant fusion de la Communauté de Communes du Bellegardois, de la Communauté de Communes de Châtillon-Coligny et de la Communauté de Communes du canton de Lorris et création de la communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais ;

Considérant que les budgets annexes de la communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais doivent faire l'objet d'une l'immatriculation auprès de l'INSEE;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret ;

ARRETE

Article 1:

L'arrêté préfectoral du 19 septembre 2016 portant fusion de la Communauté de Communes du Bellegardois, de la Communauté de Communes de Châtillon-Coligny et de la Communauté de Communes du canton de Lorris et création de la communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais est complété ainsi qu'il suit, en son article 1^{er}:

« De la création de l'établissement de coopération intercommunale à fiscalité propre dénommé : Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais :

La Communauté de Communes du Bellegardois, la Communauté de Communes de Châtillon-Coligny et la Communauté de Communes du canton de Lorris sont fusionnées à compter du 1^{er} janvier 2017.

Le nouvel établissement de coopération intercommunale à fiscalité propre est une communauté de communes qui prend le nom de Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais.

Son siège est fixé : 155 rue des Erables – 45260 LORRIS.

L'ensemble des biens, droits et obligations des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés sont transférés à l'établissement public issu de la fusion.

Les budgets annexes de la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais sont les suivants :

- Service Public d'Assainissement Non Collectif
- Maison de santé pluridisciplinaire de Bellegarde
- Zone Industrielle de Bellegarde
- · Lotissement les Rosses à Saint Maurice sur Aveyron
- Lotissement les Haies à Montcresson » :

Article 2:

Les autres dispositions de l'arrêté du 19 septembre 2016 portant fusion de la Communauté de Communes du Bellegardois, de la Communauté de Communes de Châtillon-Coligny et de la Communauté de Communes du canton de Lorris et création de la communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais sont inchangées ;

Article 3:

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes membres de la Communauté de Communes du Bellegardois, de la Communauté de Communes de Châtillon-Coligny et de la Communauté de Communes du canton de Lorris ;

Article 4:

Le secrétaire général de la Préfecture du Loiret, les présidents de la Communauté de Communes du Bellegardois, de la Communauté de Communes de Châtillon-Coligny et de la Communauté de Communes du canton de Lorris et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au

Recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et dont une copie sera adressée au Directeur Régional des Finances Publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret, aux trésoriers de Châtillon Coligny et Lorris, aux Présidents du Conseil régional du Centre-Val de Loire et du Conseil Départemental du Loiret, à l'Association des Maires du Loiret et au Président de l'Union Départementale des Maires Ruraux du Loiret.

Fait à Orléans, le 29 novembre 2016 Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général Signé: Hervé JONATHAN

NB : Délais et voies de recours (application de loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article R421-5 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne 45042 Orléans Cedex 1 :
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris ;
- soit un recours contentieux, adressé à M. le Président du Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie 45000 Orléans

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-11-29-005

Arrêté portant modification de l'arrêté portant fusion de la Communauté de communes du canton de Briare et de la Communauté de communes du canton de Châtillon sur Loire et création de la Communauté de communes Berry Loire Puisaye

SOUS-PRÉFECTURE DE MONTARGIS

BUREAU DES COMMUNES

ARRÊTÉ

portant modification de l'arrêté portant fusion de la Communauté de Communes du canton de Briare et de la Communauté de Communes du canton de Châtillon-sur-Loire et création de la communauté de communes Berry Loire Puisaye

> Le préfet du Loiret Chevalier dans l'ordre National de la Légion d'Honneur Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 33, 35, 40, 64, 65, 67 68, 69 et 114;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2113-1 et suivants, L.5210-1-1, L 5211-41-3, L 5214-21 et L 5214-16;

Vu le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale du Loiret adopté par la Commission Départementale de Coopération Intercommunale le 16 mars 2016 et arrêté par le Préfet du Loiret le 30 mars 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1997 modifié portant création de la Communauté de Communes du canton de Briare ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1998 modifié portant création de la Communauté de Communes du canton de Châtillon-sur-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22/04/2016 portant projet de périmètre de fusion de la Communauté de Communes du canton de Briare et de la Communauté de Communes du canton de Châtillon-sur-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2016 portant fusion de la Communauté de Communes du canton de Briare et de la Communes du canton de Châtillon-sur-Loire et création de la communauté de communes Berry Loire Puisaye;

Considérant que les budgets annexes de la communauté de communes Berry Loire Puisaye doivent faire l'objet d'une l'immatriculation auprès de l'INSEE;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret;

ARRETE

Article 1:

L'arrêté préfectoral du 13 octobre 2016 portant fusion de la Communauté de Communes du canton de Briare et de la Communauté de Communes du canton de Châtillon-sur-Loire et création de la communauté de communes Berry Loire Puisaye est complété ainsi qu'il suit, en son article 1^{er}:

« De la création de l'établissement de coopération intercommunale à fiscalité propre dénommé : Communauté de Communes Berry Loire Puisaye :

La Communauté de Communes du canton de Briare et la Communauté de Communes du canton de Châtillon-sur-Loire sont fusionnées à compter du 1^{er} janvier 2017.

Le nouvel établissement de coopération intercommunale à fiscalité propre est une communauté de communes qui prend le nom de Communauté de Communes Berry Loire Puisaye.

Son siège est fixé : 42 rue des Prés Gris – 45250 BRIARE

L'ensemble des biens, droits et obligations des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés sont transférés à l'établissement public issu de la fusion.

Les budgets annexes de la Communauté de Communes Berry Loire Puisaye sont les suivants :

- Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)
- Lotissement Zone d'Activités Economiques La Pinade
- Foyer-Logement pour personnes âgées les Myosotis »

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2016 portant fusion de la Communauté de Communes du canton de Briare et de la Communauté de Communes du canton de Châtillon-sur-Loire et création de la communauté de communes Berry Loire Puisaye sont inchangées ;

Article 3:

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes membres de la Communauté de Communes du canton de Briare et de la Communauté de Communes du canton de Châtillon-sur-Loire ;

Article 4:

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, les présidents de la Communauté de Communes du canton de Briare et de la Communauté de Communes du canton de Châtillon-sur-Loire ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et dont une copie sera adressée au Directeur Régional des Finances Publiques, au trésorier de Gien, aux Présidents du Conseil régional Centre Val de Loire et du Conseil Départemental du Loiret, au président de l'Association des Maires du Loiret et au Président de l'Union Départementale des Maires Ruraux du Loiret.

Fait à Orléans, le 29 novembre 2016 Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général Signé : Hervé JONATHAN

NB: Délais et voies de recours (application de loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article R421-5 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne 45042 Orléans Cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris ;
- soit un recours contentieux, adressé à M. le Président du Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie 45000 Orléans

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mis

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-11-18-001

Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes du canton de Beaugency

Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes du canton de Beaugency

PRÉFECTURE DU LOIRET DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE L'AMÉNAGEMENT BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS

ARRÊTÉ

portant modification des statuts de la Communauté de Communes du canton de Beaugency

Le Préfet du Loiret Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-5, L.5211-17, L.5211-20 et L.5214-16;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 15 décembre 2008 portant création de la Communauté de Communes du canton de Beaugency ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du canton de Beaugency du 13 septembre 2016 proposant de transformer la compétence optionnelle "assainissement eaux usées - gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif" (SPANC) en compétence facultative ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Baule (n° 2016/61 du 22 septembre 2016), de Beaugency (n° D-2016-188 du 29 septembre 2016), de Lailly-en-Val (n° 1609-91 du 19 septembre 2016), de Messas (n° D-2016-063 du 17 octobre 2016), de Tavers (n° 78-2016 du 5 novembre 2016), et de Villorceau (n° D-2016-0052 du 28 octobre 2016) approuvant la modification des statuts ;

Vu la délibération défavorable du conseil municipal de la commune de Cravant (n° 2016.051 du 28 septembre 2016)

Considérant que les conditions de majorité requises par le Code Général des Collectivités Territoriales sont respectées ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret ;

ARRETE

Article 1 : L'article III des statuts de la communauté de communes du canton de Beaugency "Compétence optionnelle :Protection et mise en valeur de l'environnement" est modifié ainsi qu'il suit :

Suppression de la phrase : Assainissement – Eaux usées : contrôles des systèmes d'assainissement non collectif (SPANC)

Article 2 : Il est rajouté un paragraphe X aux statuts libellé comme suit :

X – Compétence facultative : Assainissement eaux usées – Service Public d'Assainissement non Collectif (SPANC) :

Contrôles de la conception, de l'exécution de toute installation neuve ou réhabilitée Diagnostics de bon fonctionnement et d'entretien de toute autre installation.

Article 3 : Les statuts de la communauté de communes du canton de Beaugency sont annexés au présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Président de la communauté de communes du canton de Beaugency et les Maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Loiret et dont une copie sera transmise au directeur régional des Finances Publiques du Centre–Val de Loire et du département du Loiret, au Président du Conseil Départemental du Loiret et au Président de l'Association des Maires du Loiret.

Fait à Orléans, le 18 novembre 2016

Le Préfet du Loiret pour le préfet et par délégation le secrétaire général

Signé: Hervé JONATHAN

NB : Délais et voies de recours (application de loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article R421-1 du code de justice administrative) Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Région Centre Val de Loire, Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne -45042 - Orléans Cedex 1;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie 45000 Orléans.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

En application du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011, relative à la contribution pour l'aide juridique, une taxe de 35 € est à acquitter pour tout engagement de procédure devant les juridictions administratives ou judiciaires.

Annexes consultables auprès du service émetteur

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-11-21-010

Arrêté portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de la Ferté Saint Aubin

PREFECTURE DU LOIRET
DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT
BUREAU DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES

ARRETE

portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de la Ferté Saint Aubin

Le Préfet du Loiret Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-5-1;

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2003 modifié portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la Ferté Saint Aubin ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 17 janvier 2003 portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de la Ferté Saint Aubin ;

Vu l'avis rendu par le directeur régional des finances publiques en date du 17 novembre 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Loiret ;

ARRETE

<u>Article 1er</u>: Madame Isabelle PERONNET, brigadier chef principal, est nommée régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

<u>Article 2</u>: Le régisseur titulaire peut prendre une assurance auprès d'un organisme d'assurance privé; si cette adhésion ne revêt pas un caractère obligatoire, elle est néanmoins conseillée.

<u>Article 3</u>: Le régisseur peut prétendre à une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 4: Monsieur Victor PELHAITRE est désigné suppléant.

<u>Article 5</u>: L'arrêté préfectoral modifié du 17 janvier 2003 portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de la Ferté Saint Aubin est abrogé.

<u>Article 6</u>: Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Loiret et Monsieur le directeur régional des finances publique du Centre et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise au maire de la Ferté Saint Aubin.

Fait à Orléans, le 21 novembre 2016

Le préfet, Pour le préfet, Le secrétaire général, signé : Hervé JONATHAN

NB: Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne 45042 Orléans Cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur Place Beauvau 75800 Paris Cedex 8
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie 45000 Orléans

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-12-01-004

Arrêté portant renouvellement de l'agrément de la délégation territoriale du Loiret de la Croix-Rouge française à l'enseignement des premiers secours

renouvellement de l'agrément de la délégation territoriale du Loiret de la Croix-Rouge française à l'enseignement des premiers secours

Préfecture
Cabinet
Service interministériel
Régional des Affaires
Civiles et Économiques de
Défense et de la Protection Civile

Arrêté portant renouvellement de l'agrément de la délégation territoriale du Loiret de la Croix-Rouge française à l'enseignement des premiers secours

LE PREFET DU LOIRET Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur, Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment l'article R.725-4;

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1);

Vu l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE1) ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE2) ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » (PIC F) ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE FPS) ;

⇒ 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX - ③ Standard : 02.38.91.45,45- Télécopie : 02.38.81.40,07 Site internet : www.loiret.gouv.fr

Vu l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC);

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 portant agrément national à la Croix-Rouge française pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 19 février 2014 portant renouvellement de l'agrément de la délégation territoriale du Loiret de la Croix-Rouge française pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'attestation d'affiliation de la délégation territoriale du Loiret de la Croix-Rouge française à la Croix-Rouge française en date du 4 octobre 2016 ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément à l'enseignement des premiers secours présentée le 18 octobre 2016 par Mme Laure-Marie SOKENG MINIERE, présidente de la délégation territoriale du Loiret de la Croix-Rouge française ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

<u>Article 1er</u>: L'agrément de la délégation territoriale du Loiret de la Croix-Rouge française, sise 69 bis rue des Anguignis 45650 SAINT- LE-BLANC est délivré pour une durée de 2 ans, sous réserve du renouvellement de l'agrément national, pour l'enseignement des formations aux premiers secours suivantes:

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1)
- Premiers Secours en Équipe de niveau 1 (PSE1)
- Premiers secours en Équipe de niveau 2 (PSE2).

<u>Article 2</u>: L'agrément de la délégation territoriale du Loiret de la Croix-Rouge française est délivré pour une durée de 2 ans pour l'enseignement des formations aux premiers secours suivantes :

- Pédagogie initiale et commune de formateur (PIC F)
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE FPS)
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC).

Article 3: La délégation territoriale du Loiret de la Croix-Rouge française s'engage à :

- a) Assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans son dossier, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation;
- b) Disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- c) Assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- d) Proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- e) Adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

<u>Article 4</u>: Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément est communiquée sans délai au préfet.

<u>Article 5</u> S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions spécifiées dans le dossier ayant permis la délivrance du présent agrément ou à celui présenté dans les référentiels internes de formation et de certification élaborés par la Croix-Rouge française, le préfet peut :

- a) Suspendre les sessions de formation ;
- b) Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours :
- c) Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- d) Retirer l'agrément.

En cas de retrait du présent agrément, la délégation territoriale du Loiret de la Croix-Rouge française ne peut demander de nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

<u>Article 6</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la délégation territoriale du Loiret de la Croix-Rouge française.

Fait à Orléans, le 1er décembre 2016

Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, signé Flavio BONETTI

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département du Loiret. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'intérieur - Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives - Place Beauvau - 75800 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

45-2016-11-18-003

Arrêté préfectoral autorisant la sonorisation du Marché de Noël 2016 à ORLEANS

Sonorisation sur la voie publique

ARRETE

autorisant la sonorisation de la manifestation du Marché de Noël organisée par la ville d'Orléans du 30 novembre au 25 décembre 2016

(dérogation aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 1999 relatif aux bruits de voisinage)

Le Préfet du Loiret, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.571-1 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.311-1 et 2 et R.1334-30 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 1er mars 1999, notamment ses articles 1et 2,

Vu la demande présentée par M. le Maire d'ORLEANS le 17 novembre 2016,

Considérant que la manifestation susvisée représente un rendez-vous attendu du public, importante source de rayonnement pour la ville d'ORLEANS, qui s'attache à organiser celle-ci, dans les conditions les meilleures pour restreindre les nuisances aux riverains,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1er – M. le Maire d'ORLEANS est autorisé, dans le cadre de la manifestation du Marché de Noël, à sonoriser la Place du Martroi, la Place de la République, et la Place de Loire :

• du mercredi 30 novembre au dimanche 25 décembre 2016 (du lundi au jeudi de 11h à 20h, les vendredis de 11h à 21h, les samedis et les dimanches de 10h à 20h, le samedi 24 décembre de 10h à 18h, le dimanche 25 décembre de 16h à 20h).

Article 2 – Toutes les mesures compensatoires pour limiter la gêne des riverains seront prises :

- aucune enceinte acoustique ne sera orientée directement vers les habitations proches,
- le niveau sonore induit par la sonorisation en façade d'habitation sera inférieur à 70 dB(A).

Article 3 – Le présent arrêté sera affiché de façon visible sur les lieux concernés pendant la durée de la manifestation et en mairie.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Article 5 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, M. le Maire d'ORLEANS et Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à ORLEANS, le 18 novembre 2016 Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Signé : Hervé JONATHAN

45-2016-11-29-002

Arrêté préfectoral autorisant la sonorisation du Marché de Noël à Pitihiviers

Sonorisation sur la voie publique

ARRETE

autorisant la sonorisation de la manifestation du Marché de Noël organisée par la ville de Pithiviers les 10 et 11 décembre 2016 et du 17 décembre 2016 au 1^{er} janvier 2017

(dérogation aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 1999 relatif aux bruits de voisinage)

Le Préfet du Loiret, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.571-1 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.311-1 et 2 et R.1334-30 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 1999, notamment ses articles 1et 2,

Vu la demande présentée par M. le Maire de Pithiviers le 23 novembre 2016 ;

Considérant que la manifestation susvisée représente un rendez-vous attendu du public, importante source de rayonnement pour la ville de Pithiviers, qui s'attache à organiser celle-ci, dans les conditions les meilleures pour restreindre les nuisances aux riverains,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1er – M. le Maire de Pithiviers est autorisé, dans le cadre des festivités de fin d'année, à sonoriser la Place du Martroi, rue de la Couronne, rue des Quatre Vents, rue de Beauce, rue de la Ribellerie et rue Amiral Gourdon.

- Horaires du week end : de 9h à 12h et de 14h à 19h
- Horaires en semaine : de 10h à 12h et de 14h à 18h

Article 2 – Toutes les mesures compensatoires pour limiter la gêne des riverains seront prises :

- aucune enceinte acoustique ne sera orientée directement vers les habitations proches,
- le niveau sonore induit par la sonorisation en façade d'habitation sera inférieur à 70 dB(A).

Article 3 – Le présent arrêté sera affiché de façon visible sur les lieux concernés pendant la durée de la manifestation et en mairie.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Article 5 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, M. le Maire de Pithiviers, M. le Colonel – Commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 29 novembre 2016 Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Signé : Hervé JONATHAN

45-2016-12-09-001

Arrêté préfectoral autorisant la Sté AVC SECURITE à exercer des missions de surveillance sur la voie publique USO FOOT-STADE DE REIMS

Gardiennage sur la voie publique

ARRETE

autorisant une entreprise de sécurité privée à exercer une mission de surveillance sur la voie publique

Le Préfet du Loiret Chevalier dans la Légion d'Honneur Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L613-1 et R.613-5 du code de la sécurité intérieure réglementant les activités privées de sécurité,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu la décision AUT-045-2114-09-22-20150343128 du 22 septembre 2015 du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, autorisant la Société AVC INTERVENTION, 23 avenue des Droits de l'Homme à ORLEANS (siège social) à exercer des activités de surveillance ou de gardiennage,

Vu la demande présentée le 8 décembre 2016 par la Société AVC INTERVENTION pour le compte de l'USO Football et tendant à faire assurer la surveillance de biens et des personnes sur la voie publique dans le cadre de la rencontre sportive USO FOOT – STADE DE REIMS, organisée le lundi 12 décembre 2016 au Stade de la Source – rue Beaumarchais à ORLEANS,

Considérant que la sécurité de la manifestation susvisée justifie la mise en place d'un gardiennage, à partir notamment de la voie publique,

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1er - La Société AVC INTERVENTION est autorisée à assurer la surveillance de biens et des personnes dans le cadre de la rencontre sportive USO FOOT-STADE DE REIMS, organisée par l'USO Football le lundi 12 décembre 2016 au Stade de la Source – rue Beaumarchais à ORLEANS, selon le planning suivant :

- Lundi 12 décembre 2016 de 17h30 à 23h (rue Beaumarchais).

Article 2 - Les gardiens assurant la surveillance de biens et des personnes effectueront leurs missions en respectant les dispositions suivantes :

Ils devront:

- n'agir qu'en situation de légitime défense (article 122-5 du Code pénal) ou de flagrant délit (article 7 du Code la procédure pénale),
- être revêtus de la tenue distinctive de l'entreprise,
- avertir immédiatement, en cas d'incident, les services de police,
- ne pas être armé,
- ne pas procéder à des contrôles d'identité.

Article 3 - Cette surveillance s'effectuera avec des agents de sécurité dûment habilités, disposant d'une capacité légale d'exercer, dont la liste jointe est annexé au présent arrêté.

Article 4 - Le responsable de l'entreprise devra prévenir, à l'occasion de la mise en place du service de surveillance, les services de police territorialement compétents.

Article 5 - Le Directeur de Cabinet de la préfecture du Loiret et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 9 décembre 2016 Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur de Cabinet Signé : Flavio BONETTI

45-2016-11-18-004

Arrêté préfectoral autorisant la Sté AVC SECURITE à exercer un mission de surveillance sur la voie publique USO-NIMES à ORLEANS

Gardiennage sur la voie publique

ARRETE

autorisant une entreprise de sécurité privée à exercer une mission de surveillance sur la voie publique

Le Préfet du Loiret Chevalier dans la Légion d'Honneur Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L613-1 et R.613-5 du code de la sécurité intérieure réglementant les activités privées de sécurité,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu la décision AUT-045-2114-09-22-20150343128 du 22 septembre 2015 du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, autorisant la Société AVC INTERVENTION, 23 avenue des Droits de l'Homme à ORLEANS (siège social) à exercer des activités de surveillance ou de gardiennage,

Vu la demande présentée le 15 novembre 2016 par la Société AVC INTERVENTION pour le compte de l'USO Football et tendant à faire assurer la surveillance de biens et des personnes sur la voie publique dans le cadre de la rencontre sportive USO FOOT – NIMES OLYMPIQUE, organisée le vendredi 18 novembre 2016 au Stade de la Source – rue Beaumarchais à ORLEANS,

Considérant que la sécurité de la manifestation susvisée justifie la mise en place d'un gardiennage, à partir notamment de la voie publique,

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1er - La Société AVC INTERVENTION est autorisée à assurer la surveillance de biens et des personnes dans le cadre de la rencontre sportive USO FOOT-NIMES OLYMPIQUE, organisée par l'USO Football le vendredi 18 novembre 2016 au Stade de la Source – rue Beaumarchais à ORLEANS, selon le planning suivant :

- Vendredi 18 novembre 2016 de 17h00 à 23h00 (rue Beaumarchais).

Article 2 - Les gardiens assurant la surveillance de biens et des personnes effectueront leurs missions en respectant les dispositions suivantes :

Ils devront:

- n'agir qu'en situation de légitime défense (article 122-5 du Code pénal) ou de flagrant délit (article 7 du Code la procédure pénale),
- être revêtus de la tenue distinctive de l'entreprise,
- avertir immédiatement, en cas d'incident, les services de police,
- ne pas être armé,
- ne pas procéder à des contrôles d'identité.

- **Article 3** Cette surveillance s'effectuera avec des agents de sécurité dûment habilités, disposant d'une capacité légale d'exercer, dont la liste jointe est annexé au présent arrêté.
- **Article 4** Le responsable de l'entreprise devra prévenir, à l'occasion de la mise en place du service de surveillance, les services de police territorialement compétents.
- **Article 5** Le Directeur de Cabinet de la préfecture du Loiret et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 18 novembre 2016 Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur de Cabinet Signé : Flavio BONETTI

45-2016-11-18-005

Arrêté préfectoral autorisant la Sté AVC SECURITE à exercer une mission de surveillance sur la voie publique USO-VALENCIENNES FC à ORLEANS

Gardiennage sur la voie publique

ARRETE

autorisant une entreprise de sécurité privée à exercer une mission de surveillance sur la voie publique

Le Préfet du Loiret Chevalier dans la Légion d'Honneur Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L613-1 et R.613-5 du code de la sécurité intérieure réglementant les activités privées de sécurité,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu la décision AUT-045-2114-09-22-20150343128 du 22 septembre 2015 du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, autorisant la Société AVC INTERVENTION, 23 avenue des Droits de l'Homme à ORLEANS (siège social) à exercer des activités de surveillance ou de gardiennage,

Vu la demande présentée le 15 novembre 2016 par la Société AVC INTERVENTION pour le compte de l'USO Football et tendant à faire assurer la surveillance de biens et des personnes sur la voie publique dans le cadre de la rencontre sportive USO FOOT – VALENCIENNES FC, organisée le vendredi 25 novembre 2016 au Stade de la Source – rue Beaumarchais à ORLEANS,

Considérant que la sécurité de la manifestation susvisée justifie la mise en place d'un gardiennage, à partir notamment de la voie publique,

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1er - La Société AVC INTERVENTION est autorisée à assurer la surveillance de biens et des personnes dans le cadre de la rencontre sportive USO FOOT-VALENCIENNES FC, organisée par l'USO Football le vendredi 25 novembre 2016 au Stade de la Source – rue Beaumarchais à ORLEANS, selon le planning suivant :

- Vendredi 25 novembre 2016 de 17h00 à 23h00 (rue Beaumarchais).

Article 2 - Les gardiens assurant la surveillance de biens et des personnes effectueront leurs missions en respectant les dispositions suivantes :

Ils devront:

- n'agir qu'en situation de légitime défense (article 122-5 du Code pénal) ou de flagrant délit (article 7 du Code la procédure pénale),
- être revêtus de la tenue distinctive de l'entreprise,
- avertir immédiatement, en cas d'incident, les services de police,
- ne pas être armé,
- ne pas procéder à des contrôles d'identité.

- **Article 3** Cette surveillance s'effectuera avec des agents de sécurité dûment habilités, disposant d'une capacité légale d'exercer, dont la liste jointe est annexé au présent arrêté.
- **Article 4** Le responsable de l'entreprise devra prévenir, à l'occasion de la mise en place du service de surveillance, les services de police territorialement compétents.
- **Article 5** Le Directeur de Cabinet de la préfecture du Loiret et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 18 novembre 2016 Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur de Cabinet Signé : Flavio BONETTI

45-2016-12-09-002

Arrêté préfectoral autorisant la Sté SAFETY
GARDIENNAGE à exercer une mission de surveillance sur la voie publique "Porte ouverte" d'EMMAUS LOIRET

Gardiennago Rivers publique

ARRETE

autorisant une entreprise de sécurité privée à exercer une mission de surveillance sur la voie publique

Le Préfet du Loiret Chevalier dans la Légion d'Honneur Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L613-1 et R.613-5 du code de la sécurité intérieure réglementant les activités privées de sécurité,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu la décision AUT-045-2112-08-21-20130343908 du 22 août 2013 du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, autorisant la Société SAFETY GARDIENNAGE sis 80 rue du Champ Prieur – Parc d'Activités des Châtelliers Nord – 45400 SEMOY à exercer des activités de surveillance ou de gardiennage,

Vu la demande présentée le 8 décembre 2016 par la Société SAFETY GARDIENNAGE à la requête d'EMMAÜS LOIRET tendant à faire assurer la surveillance de biens et des personnes sur la voie publique dans le cadre d'une porte ouverte située 1 Chemin de l'Allée à ORMES les 10 et 11 décembre 2016 ;

Considérant que la sécurité de la manifestation susvisée justifie la mise en place d'un gardiennage, à partir notamment de la voie publique,

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1er - La Société SAFETY GARDIENNAGE est autorisée à assurer la surveillance de biens et des personnes dans le cadre d'une porte ouverte, selon le planning suivant :

Samedi 10 décembre 2016 :

- M. Bruno FOLTIER de 8h00 0 17h

Dimanche 11 décembre 2016 :

- M. Bruno FOLTIER de 9h à 17h

Article 2 - Les gardiens assurant la surveillance de biens et des personnes à l'article précédent effectueront leurs missions en respectant les dispositions suivantes :

Ils devront:

- n'agir qu'en situation de légitime défense (article 122-5 du Code pénal) ou de flagrant délit (article 7 du Code la procédure pénale),
- être revêtus de la tenue distinctive de l'entreprise,
- avertir immédiatement, en cas d'incident, les services de police,
- ne pas être armé,
- ne pas procéder à des contrôles d'identité.

- **Article 3** Cette surveillance s'effectuera avec des agents de sécurité dûment habilités, disposant d'une capacité légale d'exercer, dont la liste jointe est annexé au présent arrêté.
- **Article 4** Le responsable de l'entreprise devra prévenir, à l'occasion de la mise en place du service de surveillance, les services de police territorialement compétents.
- **Article 5** Le Directeur de Cabinet de la préfecture du Loiret et le Commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 9 décembre 2016 Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur de Cabinet Signé : Flavio BONETTI

45-2016-11-29-001

Arrêté préfectoral autorisant la Sté SAFETY GARDIENNAGE à exercer une mission de surveillance sur la voie publique HB SARAN/PSG

Gardiennage sur la voie publique

ARRETE

autorisant une entreprise de sécurité privée à exercer une mission de surveillance sur la voie publique

Le Préfet du Loiret Chevalier dans la Légion d'Honneur Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L613-1 et R.613-5 du code de la sécurité intérieure réglementant les activités privées de sécurité,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu la décision AUT-045-2112-08-21-20130343908 du 22 août 2013 du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, autorisant la Société SAFETY GARDIENNAGE sis 80 rue du Champ Prieur – Parc d'Activités des Châtelliers Nord – 45400 SEMOY à exercer des activités de surveillance ou de gardiennage,

Vu la demande présentée le 28 novembre 2016 par la Société SAFETY GARDIENNAGE à la requête du club HB SARAN tendant à faire assurer la surveillance de biens et des personnes sur la voie publique dans le cadre de la rencontre sportive « HB SARAN/PSG » — Palais des Sports à ORLEANS, le mercredi 30 novembre 2016 ;

Considérant que la sécurité de la manifestation susvisée justifie la mise en place d'un gardiennage, à partir notamment de la voie publique,

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1er - La Société SAFETY GARDIENNAGE est autorisée à assurer la surveillance de biens et des personnes dans le cadre de la rencontre sportive « HB SARAN/PSG » – Palais des Sports à ORLEANS, selon le planning suivant :

Mercredi 30 novembre 2016 – Parking Laville:

- M. Boua Hubert KOUA de 18h à 23h

Mercredi 30 novembre 2016 – Parking Vignat :

- M. Boniface OKORIE UCHENDU de 18h à 23h

Article 2 - Les gardiens assurant la surveillance de biens et des personnes à l'article précédent effectueront leurs missions en respectant les dispositions suivantes :

Ils devront:

• n'agir qu'en situation de légitime défense (article 122-5 du Code pénal) ou de flagrant délit (article 7 du Code la procédure pénale),

- être revêtus de la tenue distinctive de l'entreprise,
- avertir immédiatement, en cas d'incident, les services de police,
- ne pas être armé,
- ne pas procéder à des contrôles d'identité.
- **Article 3** Cette surveillance s'effectuera avec des agents de sécurité dûment habilités, disposant d'une capacité légale d'exercer, dont la liste jointe est annexé au présent arrêté.
- **Article 4** Le responsable de l'entreprise devra prévenir, à l'occasion de la mise en place du service de surveillance, les services de police territorialement compétents.
- **Article 5** Le Directeur de Cabinet de la préfecture du Loiret et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 29 novembre 2016 Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur de Cabinet Signé : Flavio BONETTI

45-2016-11-23-002

Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la Communauté de communes du Betz et de la Cléry

SOUS-PRÉFECTURE DE MONTARGIS

BUREAU DES COMMUNES

ARRÊTÉ

portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Betz et de la Cléry

Le Préfet du Loiret, Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur, Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-17 et L.5214-16;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2011 modifié portant création de la Communauté de Communes du Betz et de la Cléry ;

Vu la délibération du conseil de la Communauté de Communes du Betz et de la Cléry du 1 er juillet 2016 proposant de modifier l'article 4 de ses statuts ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Chantecoq du 13 juillet 2016, Courtemaux du 23 septembre 2016, Ervauville du 23 septembre 2016, Saint Hilaire les Andresis du 26 juillet 2016, Saint Loup de Gonois du 10 octobre 2016 et Saint Loup d'Ordon du 5 septembre 2016 approuvant cette modification de statuts ;

Considérant que les conseils municipaux des communes de Bazoches-sur-le-Betz, La Chapelle Saint Sépulcre, Courtenay, Foucherolles, Louzouer, Mérinville, Pers en Gâtinais, La Selle sur le Bied et Thorailles n'ont pas délibéré dans le délai imparti et que leurs avis sont donc réputés favorables ;

Considérant que les règles de majorité qualifiée prévues au Code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montargis ;

ARRETE

Article 1 : A compter du 1^{er} décembre 2016, l'article 4 des statuts de la Communauté de Communes du Betz et de la Cléry est modifié de la manière suivante :

Le premier alinéa de la compétence « action de développement économique » est rédigé ainsi qu'il suit :

« Création, extension, aménagement, gestion et entretien des zones d'activité industrielle,

commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire »;

Article 2 : Les autres dispositions des statuts de la Communauté de Communes du Betz et de la Cléry restent inchangées ;

Article 3. : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Président de la Communauté de Communes du Betz et de la Cléry et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur régional des finances publiques du Centre et du département du Loiret, au Président du Conseil Départemental du Loiret et au Président de l'Association des Maires du Loiret.

Fait à Orléans, le 23 novembre 2016 Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général Signé : Hervé JONATHAN

"Annexes consultables auprès du service émetteur"

NB: Délais et voies de recours (application de la Loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article R. 421-5 du code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Région Centre Val de Loire et du Loiret,
 181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS Cedex 1;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau –
 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif,
 28, rue de la Bretonnerie 45000 ORLÉANS.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

45-2016-11-21-001

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprise SARL POINT AFFAIRE

Domiciliation d'entreprise

ARRETE n° 2010/003 portant renouvellement pour l'exercice de l'activité de domiciliation de la SARL POINT AFFAIRE

Le Préfet du Loiret Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du commerce, notamment les articles L123-11-3, L123-11-4, L123-11-15 et L123-11-7,

Vu le code monétaire et financier, notamment les articles L561-37 à L561-43,

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, notamment les articles 9 et 20,

Vu le décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative,

Vu le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives,

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier),

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (article R123-166-1 à R123-166-5 du code du commerce),

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Hervé JONATHAN, Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

Vu l'arrêté préfectoral modificatif (ouverture d'un établissement secondaire) en date du 27 janvier 2011 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation de la SARL POINT AFFAIRE dont le siège social est fixé 264 rue des Sables de Sary – 45770 SARAN,

Vu le courrier en date du 14 novembre 2016 de Mme. Chantal, Géraldine GRUAU née FUME gérante de la SARL POINT AFFAIRE (POINT AFFAIRE) dont le siège social est fixé 264 rue des Sables de Sary – 45770 SARAN, informant le préfet du Loiret du renouvellement de l'exercice de l'activité de domiciliation aux 2 adresses suivantes :

- 264 rue des Sables de Sary 45770 SARAN
- 11 rue du Donjon 76000 ROUEN

Vu le dossier annexé à la demande,

Considérant que le pétitionnaire remplit les conditions requises pour accéder au bénéfice de l'autorisation sollicitée,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,



Article 1er – L'agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation de la SARL POINT AFFAIRE dont le siège social est fixé 264 rue des Sables de Sary – 45770 SARAN est renouvelé pour l'exercice de l'activité de domiciliation aux deux adresses suivantes :

- 264 rue des Sables de Sary 45770 SARAN
- 11 rue du Donjon 76000 ROUEN.

Article 2 – Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R123-66-2 du code du commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise de domiciliation sera porté dans un délai de deux mois, à la connaissance du préfet:

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES RELATIONS AVEC LES USAGERS BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE 181 rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX 1.

dans les conditions prévues à l'article R123-66-4 du même code.

Article 3 – Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R123-66-2 du code du commerce ne seront plus respectées, l'agrément sera suspendu ou retiré.

Article 4 – Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date du présent arrêté

Article 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL POINT AFFAIRE et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 21 novembre 2016 Pour le Préfet, Le Secrétaire Général Signé : Hervé JONATHAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

 un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX :

 un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

45-2016-11-14-008

Arrêté prescrivant une amende administrative à l'encontre de la société ITEC

PREFECTURE
DIRECTION REGIONALE DE L'AMENAGEMENT
DE L'ENVIRONNEMENT ET DU LOGEMENT
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'AMENAGEMENT
BUREAU DE L'AMENAGEMENT ET DE L'URBANISME

ARRETE

Prescrivant une amende administrative prévue par l'article R.554-35 du code de l'environnement

Le Préfet du Loiret Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier les articles L.554-1, L.554-4, R.554-25, R.554-29, R.554-35, R.554-36 et R.554-37;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, et en particulier son article 17;

Vu le guide technique de réalisation des travaux à proximité des réseaux visé à l'article 17 de l'arrêté ministériel précité ;

Vu les courriers adressés par la DREAL Centre-Val de Loire à la société ITEC en date du 8 février 2016 puis du 6 avril 2016 (relance), consécutifs à un endommagement du réseau GrDF 8 boulevard Jean Jaurès à Orléans (Loiret);

Vu l'absence de réponse de la société ITEC au terme des délais pour l'endommagement précité ;

Vu le courrier en date du 4 juillet 2016 informant la société ITEC, conformément à l'article R.554-37 du Code de l'Environnement, de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;

Considérant qu'en application de l'article R.554-25 du Code de l'Environnement, une déclaration d'intention de commencement de travaux doit être adressée par l'exécutant des travaux à chacun des exploitants d'ouvrages en service mentionnés à l'article R.554-24 et dont la zone d'implantation est touchée par l'emprise des travaux ;

Considérant que cette procédure a pour but de permettre à l'entreprise chargée des travaux d'avoir connaissance des réseaux existants dans le secteur concerné par son intervention, afin de réaliser son chantier en prenant toutes les précautions nécessaires et en adaptant les techniques de travaux ;

Considérant que l'article R.554-26 du Code de l'Environnement mentionne que :

I. Les exploitants sont tenus de répondre, sous leur responsabilité, dans le délai de « sept » jours, jours fériés non compris, après la date de réception de la déclaration d'intention de commencement de travaux dûment remplie. « Ce délai est porté à neuf jours, jours fériés non compris, lorsque la déclaration est adressée sous forme non dématérialisée.

Dans le cas où il est fait usage de la faculté prévue au IV de l'article R.554-25, le délai de réponse est fixé conformément aux dispositions du I de l'article R.554-22. » La réponse, sous forme d'un récépissé, est adressée à l'exécutant des travaux qui a fait la déclaration. Elle lui apporte toutes informations utiles pour que les travaux soient exécutés dans les meilleures conditions de sécurité, notamment celles relatives à la localisation des ouvrages existants considérés, à une échelle et avec un niveau de précision appropriés, et celles relatives aux précautions spécifiques à prendre selon les techniques de travaux prévues et selon la nature, les caractéristiques et la configuration de ces ouvrages. Elle indique, le cas échéant, la référence des chapitres applicables du guide technique mentionné à l'article R.554-29 relatifs aux travaux effectués à proximité d'ouvrages spécifiques et les moyens de les obtenir. Elle signale, le cas échéant, les dispositifs importants pour la sécurité qui sont situés dans l'emprise des travaux.

Lorsque la déclaration est incomplète, l'exploitant de l'ouvrage indique au déclarant, dans le délai indiqué à l'alinéa précédent, les compléments qui doivent lui être fournis. Le délai qui lui est imparti pour répondre à la déclaration d'intention de commencement de travaux ne court qu'à compter de la réception de ces éléments complémentaires.

II. L'exploitant peut, à son initiative ou en application de l'arrêté prévu au V du présent article, apporter tout ou partie des informations nécessaires, notamment celles relatives à la localisation de l'ouvrage, dans le cadre d'une réunion sur site. Dans ce cas, il prend contact avec le déclarant dans le délai maximal indiqué au I du présent article pour convenir d'un rendez-vous avec lui. Si le déclarant ne souhaite pas un rendez-vous à brève échéance, il prend l'initiative d'un nouveau contact avec l'exploitant pour la prise de rendez-vous. Pour les ouvrages présentant des enjeux importants en termes de sécurité justifiés par leurs caractéristiques propres ou par leurs conditions d'insertion dans l'environnement, ce mode opératoire est obligatoire, sauf s'il a été déjà appliqué en réponse à la déclaration de projet de travaux.

III. L'exploitant indique en outre si une modification ou une extension de l'ouvrage qu'il exploite est envisagée dans un délai inférieur à trois mois. En cas de modification de son ouvrage non prévisible dans ce délai, il prévient le déclarant préalablement à l'exécution de la modification par un envoi complémentaire au récépissé.

IV. Les exploitants d'ouvrages aériens ne sont pas tenus de joindre au récépissé de déclaration les éléments relatifs à la localisation de l'ouvrage, lorsque l'exécutant des travaux n'a pas demandé ces éléments dans sa déclaration.

V. Un arrêté du ministre chargé de la sécurité des réseaux de transport et de distribution fixe le modèle du récépissé de la déclaration d'intention de commencement de travaux ainsi que sa notice d'emploi, les règles relatives, le cas échéant, à la dématérialisation de l'envoi du récépissé, les règles relatives à la précision minimale des informations accompagnant le récépissé et les cas où un rendez-vous sur site à la demande de l'exploitant pour préciser la localisation de son ouvrage est obligatoire. Il fixe en outre les modalités de traitement des déclarations incomplètes.

VI. A défaut de réponse d'un exploitant dans le délai imparti, l'exécutant des travaux renouvelle sa déclaration par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen apportant des garanties équivalentes. L'exploitant est tenu de répondre sous un délai de deux jours ouvrés.

Les travaux ne peuvent être entrepris avant l'obtention de tous les récépissés de déclaration relatifs à des ouvrages en service sensibles pour la sécurité. Le marché de travaux comporte une clause prévoyant que l'exécutant des travaux ne doit pas subir de préjudice en cas de retard dans l'engagement des travaux dû à l'absence de réponse d'un exploitant à une relance fondée, et fixant les modalités de l'indemnisation correspondante;

Considérant que l'article R.554-35 alinéa 7 du Code de l'Environnement stipule qu'une amende administrative dont le montant ne peut être supérieur à 1 500 euros peut être appliquée lorsque l'exécutant des travaux effectue des travaux à proximité d'un ouvrage mentionné à l'article R.554-2 sans avoir communiqué à un ou plusieurs des exploitants concernés les éléments manquants ou devant être complétés prévus à l'article R.554-26 relatifs à une déclaration d'intention de commencement de travaux, ou avant d'avoir obtenu des informations sur la localisation des ouvrages conformément à cet article ;

Considérant que l'article R.554-29 du Code de l'Environnement stipule que les techniques que l'exécutant des travaux prévoit d'appliquer à proximité des ouvrages en service, pour tous travaux ou investigations entrant dans le champ du présent chapitre, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre, assurent, dans l'immédiat et à terme, la conservation et la continuité de service des ouvrages, ainsi que la sauvegarde, compte tenu des dangers éventuels présentés par un endommagement des ouvrages, de la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement et que les prescriptions techniques visant cet objectif sont fixées par un guide technique élaboré par les professions concernées et approuvé par un arrêté des ministres chargés de la sécurité des réseaux de transport et de distribution et du travail ;

Considérant que l'article R.554-35 alinéa 10 du Code de l'Environnement stipule qu'une amende administrative dont le montant ne peut être supérieur à 1 500 euros peut être appliquée lorsque l'exécutant des travaux les met en œuvre sans respecter les exigences de l'article R.554-29;

Considérant les conséquences potentielles sur les personnes et les biens situés dans le périmètre des travaux que peuvent engendrer un endommagement du réseau de distribution de gaz ;

Considérant que l'endommagement est lié à la non application des dispositions du guide technique précité;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Conformément aux alinéas 7 et 10 de l'article R.554-35 du Code de l'Environnement, une amende administrative, d'un montant de 1 500 euros, est infligée à la société ITEC, dont le siège social est situé 30 rue du Grand Villiers à Orléans.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 1 500 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Loiret.

<u>Article 2</u>: La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Orléans, par la société concernée par le présent arrêté dans un délai de deux mois qui suivent la date à laquelle celui-ci lui a été notifié.

<u>Article 3</u>: Le secrétaire général de la Préfecture du Loiret, le directeur départemental des finances publiques du Loiret, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié à la société ITEC et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret.

Fait à ORLEANS, le 14 novembre 2016

Le préfet, pour le préfet et par délégation, le secrétaire général, Signé : Hervé JONATHAN

45-2016-12-05-002

CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE DE BEAUGENCY ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

CONVENTION-TYPE COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE DE BEAUGENCY ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Entre

le Préfet du Loiret

et

le Maire de BEAUGENCY

après avis

du Procureur de la République près le Tribunal de Grande instance d'Orléans,

Vu le diagnostic local de sécurité partagé en date du 5 octobre 2016,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

PRÉAMBULE

Procédé opérationnel qui a fait ses preuves dans le département, la convention de coordination entre polices municipales et forces de sécurité de l'État a pour objet d'organiser une coproduction de sécurité entre l'État et les collectivités locales.

Une convention de coordination n'est pas un contrat d'adhésion par lequel une collectivité se place dans un rapport de subordination aux forces de sécurité de l'État. Au contraire, celle-ci organise le travail commun en attribuant aux acteurs des places égales, respectueuses des attributions respectives et des choix opérés.

Derrière la convention et sa matérialité affleure la question essentielle de la stratégie municipale de sécurité et de prévention de la délinquance, stratégie qui relève du maire et qui a vocation à être conjointement mise en œuvre par les forces de sécurité de l'État, la police municipale et les opérateurs associés. La convention de coordination n'est donc pas une finalité en soi mais la conséquence d'un travail conjoint qui matérialise la forme opérationnelle de la stratégie partenariale à laquelle il a abouti. La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions des articles L512-4, L512-5, L512-6 et L512-7 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État, et impose une programmation préalable.

Pour l'application de la présente convention, les forces désignées sous le vocable " forces de sécurité de l'État " sont celles de la gendarmerie nationale, le commandant de la communauté de brigades de gendarmerie territorialement compétent.

Le diagnostic local de sécurité réalisé conjointement entre les forces de sécurité de l'État territorialement compétentes et la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait notamment apparaître les besoins et priorités suivants:

la lutte contre les vols par effraction ;

1

la lutte contre les incivilités et les troubles à la tranquillité publique ;

Compte tenu de ces besoins et priorités identifiés sur le territoire, le préfet et le maire définissent les objectifs suivants, et les actions en découlant, comme constitutifs de la stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance à mener de manière partenariale :

Objectif n° 1: la lutte contre les vols par effraction

Action n° 1 : présence sur le terrain de la police municipale avec un contact permanent avec la population.

Action n° 2 : patrouilles mixtes police municipale / gendarmerie à pieds.

Action n° 3 : surveillance des résidences lors des opérations « tranquillité vacances ».

Objectif n° 2 : la lutte contre les incivilités et les troubles à la tranquillité publique ;

Action n° 1 : présence sur le terrain de la police municipale avec un contact permanent avec les habitants et les jeunes de la commune. Visite régulière auprès des commerçants et des entreprises installés sur la commune.

Action n° 2 : contrôles routiers mixtes police municipale / gendarmerie.

Action n° 3 : échanges d'informations dès qu'un événement est connu par la police municipale ou la gendarmerie.

TITRE 1er - COORDINATION DES SERVICES

CHAPITRE 1er - Doctrine d'emploi des policiers municipaux

Article 1er

Quels que soient les choix municipaux opérés pour orienter l'activité des services, le cœur de métier de la police municipale est, et doit demeurer, la préservation de la tranquillité publique.

La préservation de la tranquillité publique prend généralement la forme d'une mission de médiation dans laquelle la police municipale est un acteur de proximité pour la population. Celle-ci assure une présence adaptée dans les différents secteurs de la commune, de patrouilles et de modes de déplacements (équipages pédestres, vélo ou cyclo).

Une police proactive intervenant dans le champ de la prévention sociale, grâce à sa bonne connaissance de la population, sera capable d'anticiper d'éventuels troubles à l'ordre public et d'alerter les élus sur des problèmes naissants.

Dans le prolongement de cette mission de prévention, et aux fins exclusives de dissuasion, les policiers municipaux peuvent être conduits à constater des infractions ou actes contraires à une norme en vigueur (nuisances sonores, stationnement entravant la libre circulation...) et à appliquer une sanction par procèsverbal.

Le maire peut aussi favoriser la mise en place d'actions de prévention spécifiques : interventions en milieu scolaire ou en centres de loisirs (notamment pour dispenser des messages relatifs à la sécurité routière ou aux principes de vie en collectivité) ou à destination de publics exposés à un risque particulier de délinquance (personnes âgées...).

En complément des missions traditionnelles de prévention, certains élus peuvent faire le choix de

2

développer les actions répressives de leurs policiers municipaux : dans le respect des prérogatives des forces de sécurité l'État, les policiers municipaux reçoivent ainsi pour objectifs de mettre l'accent sur la recherche et la constatation des délits et crimes flagrants permettant de faire cesser immédiatement les infractions, en appréhendant le ou les auteurs et en les conduisant sans délai devant l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

Article 2

Dans le cadre de la présente convention de coordination, le maire donne à ses policiers municipaux les missions préventives suivantes :

Liste des missions de droit commun:

- > Assurer la garde statique des bâtiments communaux
- Assurer, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires, maternelles, primaires, collèges et lycée, en particulier lors des entrées et sorties des élèves, par roulement des établissements en fonction des disponibilités et des priorités qui se font jour. Les écoles Publiques : des Chaussées (rue de la pierre blanche), Vallée du rû (rue Julie Lour) du Mail (le grand Mail et la rue Bernasse), du C.E.S. (rue croix Nas et rue jules Lemaître et du lycée (avenue pierre de Félice). Les écoles Privées : Institution Notre-Dame (rue porte Tavers), collège Maîtrise Notre-Dame (place saint Firmin) et le lycée professionnel de l'Abbaye (rue de l'Abbaye).
- Assurer, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, et apporter son concours à la surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.
- Exercer la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement (la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10), des opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application des articles L. 325-1 et L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.
- ➤ La police municipale assure la capture des animaux errants sur la voie publique (uniquement aux heures d'ouvertures du poste de police) et la gestion du dépôt chenil construit sur le terrain du centre technique municipale. Le service technique, les sapeurs-pompiers, le personnel de la fourrière pour animaux de CHILLEURS AUX BOIS 45170, la police municipale de BEAUGENCY dispose d'une clef pour l'accès au dépôt chenil des animaux.
- Privilégier les missions de surveillances et de contact avec la population par des actions planifiées d'îlotage et de patrouilles sur l'ensemble de la commune.

Article 3

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues des articles 1^{er} et 2 de la présente convention doit faire l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

CHAPITRE II - MODALITÉS DE LA COORDINATION

Article 4

Le service public de sécurité est exercé sur un même territoire par différentes entités. Les forces de sécurité

de l'État assurent la sécurité des biens et des citoyens en partenariat avec les moyens et dispositifs que le maire met en place sur le territoire de sa commune. A ce titre, les services de police municipale représentent la plus grande partie des effectifs municipaux mobilisés à cette fin et ils concourent, par l'exercice de compétences spécifiques appliquées à des concepts de police de proximité, à la paix sociale.

Article 5

La gestion territoriale de la sécurité et de la prévention de la délinquance placent les forces de sécurité de l'État et les polices municipales sur des champs d'action distincts, complémentaires et rarement supplétifs. L'activité conjuguée des services s'inscrit dans une approche globale de service public de sécurité répondant aux besoins de la population.

Article 6

La police municipale exerce les missions de surveillance préventive du territoire communal au travers d'actions et de missions définies par le maire. Ces champs d'action vont du contrôle social (schéma français de prévention de la délinquance) à la gestion des troubles/infractions de proximité, tandis que les forces de sécurité de l'État animent leurs actions et compétences autour de trois axes :

- la sécurité et la paix publiques,
- la police judiciaire,
- le renseignement et l'information.

Article 7

Les forces de sécurité de l'État et la police municipale s'informent mutuellement des problématiques du territoire communal dans un objectif de service public de sécurité efficient en lien avec les besoins de la population et des institutions.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement et formellement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes, une fois par mois ou dès qu'un besoin se fait sentir, soit dans les locaux de la gendarmerie soit dans les locaux de la mairie.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

Le responsable de la police municipale informe également le responsable des forces de sécurité de l'État des horaires de service de ses effectifs. De même, il informe le responsable des forces de sécurité de l'État de tout changement dans l'effectif ou les horaires de son service ainsi que de l'évolution de la dotation de

l'armement des policiers municipaux.

La police municipale donne aux forces de sécurité de l'État toutes les informations relatives aux faits observés dans l'exercice de ses missions et dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider de réaliser des missions en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Un contact quotidien est assuré afin de faciliter les échanges d'informations relatives à la sécurité du personnel et la tranquillité de l'ordre public.

Article 8

Dans le respect des dispositions de la loi modifiée n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

Article 9

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent.

Ce contact permanent est réalisé selon les modalités suivantes : soit par le biais d'un téléphone portable, soit par radio ou par la ligne directe de la gendarmerie 0238468660.

Article 10

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique identifiée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables. Ligne téléphonique du poste de police : 0238440199. Radios de la police municipale 01 et 02 et radio gendarmerie 17.

Article 11

Le préfet du Loiret et le maire conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 12

Les forces de sécurité de l'État et la police municipale veilleront à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce

cadre, elles partageront les informations utiles, notamment dans les domaines suivants, les personnes recherchées, disparues, les véhicules volés, les troubles de voisinage ou tous faits ayant nécessité une intervention de leur part sur le territoire communal.

- —la communication opérationnelle : par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux « Rubis » ou « Acropol » afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'État), ou par une ligne téléphonique dédiée
- ----ou tout autre moyen technique (internet, fax, radio ..).

Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale et dépassant ses prérogatives.

- De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun, en cas de crise ou de gestion de grand événement, peut être envisagée par le préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation.
- les missions identifiées et menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant ;
- —la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;
- la sécurité routière : par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile ;
- la prévention : par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs ;
- l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre.
- Dans le cadre de la mise en place de la vidéoprotection, les parties se référeront à l'arrêté préfectoral autorisant et fixant les conditions de la mise en place de la vidéoprotection à Beaugency, joint en annexe n°1 de la présente convention. Les modalités de visionnage ou d'exploitation des images pourront être partagées entre la police municipale et la gendarmerie, dans le respect des textes en vigueur.

Dans le cas où la ville souhaiterait déployer la vidéoprotection sur de nouveaux secteurs, elle s'engage à solliciter l'avis de la gendarmerie sur le choix de l'implantation des caméras.

Article 13

Conformément aux dispositions énoncées par la circulaire NOR IOCD1005604C du 25 février 2010, les policiers municipaux, dans le cadre de leurs attributions légales et pour les besoins exclusifs des missions qui leur sont confiées, seront rendus destinataires par les forces de sécurité de l'État des informations contenues dans les traitements de données à caractère personnel suivants :

- SNPC (système national des permis de conduire);
- SIV (système d'immatriculation des véhicules);
- Système de contrôle automatisé ;
- FVV (fichier des véhicules volés);
- FPR (fichier des personnes recherchées procédure à appliquer prévue à l'article 5 du décret n°2010-569 modifié du 28 mai 2010 relatif au fichier des personnes recherchées) ;
- DICEM (déclaration et identification de certains engins motorisés).

La police municipale formulera ses demandes selon la procédure ci-dessous précisée :

Pour les demandes non-urgentes : utilisation de la messagerie électronique

Les demandes seront à formuler auprès de l'adresse électronique suivante : <u>bta-beaugency@gendarmerie.interieur.gouv.fr</u>

Les demandes émaneront obligatoirement d'une des adresses électroniques suivantes : police.municipale@ville-beaugency.fr

Les demandes non urgentes formulées dans le cadre de cette procédure recevront une réponse des forces de sécurité de l'État dans un délai maximal fixé à 2 jours.

Pour les demandes urgentes : utilisation du téléphone

Les demandes seront à formuler en appelant le numéro de téléphone suivant : 0238468660 Les demandes émaneront obligatoirement d'un des numéros de téléphones fournis ultérieurement.

La police municipale dispose des numéros d'appels mobiles des représentants du personnel de la Brigade de gendarmerie.

Les demandes urgentes formulées dans le cadre de cette procédure recevront une réponse immédiate des forces de sécurité de l'État. Le caractère d'urgence reste soumis à la libre appréciation des forces de sécurité de l'État.

Attention : le fait pour un policier municipal de solliciter des informations qu'il utiliserait à des fins personnelles et/ou qu'il communiquerait à des tiers en dehors de la stricte activité du service l'expose à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 14

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la police municipale, le maire précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants : une coopération accrue notamment dans les services de proximités (îlotage-patrouille pédestre ou en VTT) et le contrôle de la vitesse sur le territoire de la commune.

Article 15

Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

TITRE II DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16

Sur initiative du maire, la présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle lors d'une rencontre entre le préfet ou son représentant et le maire ou leurs représentants. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Cette réunion est organisée sur la base du document-cadre " Évaluation annuelle du fonctionnement de la convention de coordination entre forces de sécurité de l'État et polices municipales " qui, une fois renseigné, tient lieu de compte rendu d'entretien et de rapport annuel d'exécution.

Ce rapport est conservé par le préfet et par le maire, une copie est transmise par le maire au procureur de la République.

Article 17

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 18

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire et le préfet conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'association des maires de France.

Fait à ORLEANS le 5 décembre 2016 Le Maire le Préfet du Loiret

Signé Signé

David FAUCON Nacer MEDDAH

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-12-01-002

CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE DE BRIARE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT.

CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Entre

Le préfet du Loiret

Et

Le Maire de BRIARE

Après avis

Du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Orléans

Vu le diagnostic local de sécurité partagé en date du 26 Septembre 2016

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

PRAMBULE:

Procédé opérationnel qui a fait ses preuves dans le département, la convention de coordination entre forces de sécurité de l'État et polices municipales a pour objet d'organiser une coproduction de sécurité entre l'État et les collectivités locales.

Une convention de coordination n'est pas un contrat d'adhésion par lequel une collectivité se place dans un rapport de subordination aux forces de sécurité de l'État. Au contraire, celle-ci organise le travail commun en attribuant aux acteurs des places égales, respectueuses des attributions respectives et des choix opérés.

Derrière la convention et sa matérialité affleure la question essentielle de la stratégie municipale de sécurité et de prévention de la délinquance, stratégie qui relève du Maire et qui est mise en œuvre par la police municipale et les opérateurs associés, en partenariat avec les forces de sécurité de l'État. La convention de coordination n'est donc pas une finalité en soi mais la conséquence d'un travail conjoint qui matérialise la forme opérationnelle de la stratégie partenariale à laquelle il a abouti.

Les forces de sécurité de l'État et la police municipale ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune. En aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

Vu le diagnostic local de sécurité réalisé, la présente convention, établie conformément aux dispositions des articles L 512-4, L 512-6 et L 512-7 du code de la

sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces désignées sous le vocable « forces de sécurité de l'État » sont celles de la Gendarmerie Nationale. Le responsable des forces de sécurité de l'État est le commandant de la communauté de brigade de BRIARE.

Le Diagnostic Local de Sécurité réalisé conjointement entre les forces de sécurité de l'État territorialement compétentes et la commune signataire, fait notamment apparaître les besoins et priorités suivants :

- La prévention de la délinquance des mineurs en général
- La lutte contre les incivilités et les troubles à la tranquillité publique
- La prévention des violences scolaires
- La prévention situationnelle en général
- La vidéo protection
- La lutte contre les violences intra familiales et l'accueil des victimes
- La protection des centres commerciaux
- La lutte contre les pollutions et les nuisances

Compte tenu de ces besoins et priorités identifiés sur le territoire, le Préfet et le Maire définissent les objectifs suivants, et les actions en découlant, comme consécutifs de la stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance à mener de manière partenariale :

Objectif n° 1 : tranquillité publique

Action n° 1: missions de médiation, patrouille de proximité sur la commune

<u>Action n° 2</u>: présence soutenue des policiers municipaux à proximité des établissements scolaires

Action n° 3: mise en place de la vidéo projection

Objectifs n° 2: vols par effraction

Action n° 1 : améliorer les liens entre la Brigade Territoriale et Police Municipale

Action n° 2 : équiper les policiers municipaux de moyens modernes de répressions : PV électronique, bâton télescopique, arme à impulsion électrique, arme à feu de poing

<u>Action n° 3</u>: cohérence et complémentarité dans les actions entre Brigade Territoriale et Police Municipale afin de permettre une surveillance des résidences.

Objectifs n° 3 : la primo-délinquance et la délinquance des mineurs

Action n° 1: approfondir le lien avec les services scolaires

<u>Action n° 2</u>: améliorer le contact avec les mineurs par des interventions dans les établissements scolaires sur la prévention sécurité routière

Action n° 3 : informer les familles des comportements déviant des mineurs en partenariat avec le service social de la commune

TITRE 1er: COORDINATION DES SERVICES

CHAPITRE 1er - Doctrine d'emploi des policiers municipaux -

Article 1er

Quels que soient les choix municipaux opérés pour orienter l'activité des services, le cœur de métier de la police municipale est, et doit demeurer, la préservation de la tranquillité publique.

La préservation de la tranquillité publique prend généralement la forme d'une mission de médiation dans laquelle la police municipale est un acteur de proximité pour la population. Celle-ci assure une présence adaptée dans les différents secteurs de la commune, de patrouilles et de modes de déplacements (patrouilles pédestres, véhicules, vélo).

Une police proactive intervenant dans le champ de la prévention sociale, grâce à sa bonne connaissance de la population, sera capable d'anticiper d'éventuels troubles à l'ordre public et d'alerter les élus sur des problèmes naissants.

Dans le prolongement de cette mission de prévention et aux fins exclusives de dissuasion, les policiers municipaux peuvent être conduits à constater des infractions ou actes contraires à une norme en vigueur (nuisances sonores, stationnement entravant la libre circulation...) et à appliquer une sanction par procès-verbal.

Le maire peut aussi favoriser la mise en place d'actions de prévention spécifiques : interventions en milieu scolaire ou en centres de loisirs (notamment pour dispenser des messages relatifs à la sécurité routière ou aux principes de vie en collectivité) ou à destination de publics exposés à un risque particulier de délinquance (personnes âgées...).

En complément des missions traditionnelles de prévention, certains élus peuvent faire le choix de développer les actions répressives de leurs policiers municipaux : dans le respect des prérogatives des forces de sécurité, l'État, les policiers municipaux reçoivent ainsi pour objectifs de mettre l'accent sur la recherche et la constatation des délits et crimes flagrants permettant de faire cesser immédiatement les infractions, en appréhendant le ou les auteurs et en les conduisant sans délai devant l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

Article 2:

Dans le cadre de la présente convention de coordination, le Maire donne à ses policiers municipaux les missions préventives suivantes :

- Assurer la garde statique des bâtiments communaux
- Assurer la surveillance des établissements scolaire suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :
- École Mixte du Centre
- École privée Mixte Sainte Anne Saint Jean
- École élémentaire Gustave Eiffel
- École maternelle GAIME
- Collège Albert CAMUS
- Assurer la surveillance générale de la commune par des patrouilles de proximité (îlotage)
- Assurer la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune
- Apporter son concours à la surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.
- Exercer la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement, des opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du Code de la Route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la Police Municipale.

Article 3:

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues des articles 1 er et 2 de la présente convention doit faire l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et Le Maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

CHAPITRE II - MODALITE DE LA COORDINATION -

Article 4:

Le service public de sécurité est exercé sur un même territoire par différentes entités. Les forces de sécurité de l'État assurent la sécurité des biens et des citoyens en partenariat avec les moyens et dispositifs que le Maire met en place sur le territoire de sa commune. A ce titre, les services de Police Municipale représentent la plus grande partie des effectifs municipaux mobilisés à cette fin et ils concourent, par l'exercice de compétences spécifiques appliqués à des concepts de police de proximité, à la paix sociale.

Article 5:

La gestion territoriale de la sécurité et de la prévention de la délinquance placent les forces de sécurité de l'État et les polices municipales sur des champs d'action distincts, complémentaires et rarement supplétifs. L'activité conjuguée des services

s'inscrit dans une approche globale de service public de sécurité répondant aux besoins de la population.

Article 6:

La Police Municipale exerce les missions de surveillance préventive du territoire communal au travers d'actions et de missions définies par la Maire. Ces champs d'action vont du contrôle social (schéma français de prévention de la délinquance), à la gestion de troubles/infractions de proximité, tandis que les forces de sécurité de l'État animent leurs actions et compétences autour de trois axes :

- La sécurité et la paix publiques
- La police judiciaire
- Le renseignement et l'information

Article 7:

Les forces de sécurité de l'État et la police municipale s'informent mutuellement des problématiques du territoire communal dans un objectif de service public de sécurité efficient en lien avec les besoins de la population et des institutions.

Le responsable des forces de sécurité de l'État, le responsable de la police municipale ou leurs représentants, les élus, se réunissent périodiquement et formellement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au Procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

- Toutes les semaines entre la Brigade territoriale et la police municipale à la Mairie ou à la Gendarmerie de BRIARE
- Trimestrielles entre les élus, la Brigade territoriale et la police municipale à la Mairie ou la Gendarmerie de BRIARE
- Une fois par an pour l'opération « tranquillité vacances » à la Mairie ou à la Gendarmerie de BRIARE

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne aux forces de sécurité de l' État toutes les informations relatives aux faits observés dans l'exercice de ses missions et dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public.

Le responsable de la police municipale informe également le responsable des forces de sécurité de l'État des horaires de service de ses effectifs. De même, il informe le responsable des forces de sécurité de l'État de tout changement dans l'effectif ou les horaires de son service ainsi que de l'évolution de la dotation de l'armement des policiers municipaux.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent envisager de réaliser des missions en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État ou de son représentant après accord du Maire.

Article 8:

Dans le respect des dispositions de la loi modifiée n° 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

Article 9:

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du Code de Procédure Pénale et par les articles L.221-2, L.223-5, L.224-16, L.224-17, L.224-18, L.231-2, L.233-1, L.233-2, L.234-1 à L.234-9 et L.235-2 du Code de la Route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. Ce contact est réalisé selon les modalités suivantes : par téléphone au 02.38.31.71.20

Article 10:

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique identifiée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

La liaison entre la police municipale et l'officier de police judiciaire territorialement compétent s'effectue par voie téléphonique avec appel de la police municipale à la brigade territoriale durant l'ouverture des bureaux et au Centre des Opérations de la Gendarmerie (C.O.G.) en dehors des heures d'ouverture. Il sera fait usage des numéros mentionnés dans l'annexe « Article 13 » ci-après. Les forces de sécurité de l'État reçoivent et traitent ces appels dans les mêmes conditions que ceux qui émanent de leurs propres équipages, en temps réel.

Article 11:

Le préfet du Loiret et le Maire de BRIARE conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et leurs équipements.

Article 12:

Les forces de sécurité de l'État et la police municipale veilleront à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment dans les domaines suivants :

- La communication opérationnelle : les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'État.
- <u>La vidéo protection (en cours d'installation)</u>: par la rédaction d'un document détaillant les modalités d'interventions des forces de sécurité de l'État et les modalités d'accès aux images par ces dernières.
- Les missions identifiées et menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État ou de son représentant
- La prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise
- <u>La sécurité routière</u>: par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du Préfet et du Procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile (convention avec le garage CELLIER de BEAUNE LA ROLANDE pour les fourrières, épaves)
- La prévention: par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs Logem Loiret et Vallogis.
- L'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors mission de maintient de l'ordre :

Cérémonies du 14 Juillet, du 11 Novembre 1918, du 08 mai 1945

Vide greniers, téléthon, marché de Noël

Concerts au Centre Social Culturel

Fête foraine

Comice Agricole

Article 13:

Conformément aux dispositions énoncées par la circulaire NOR IOCD1005604C du 25 février 2010, les policiers municipaux, dans le cadre de leurs attributions légales et pour les besoins exclusifs des missions qui leur sont confiées, seront rendus destinataires par les forces de sécurité de l'État, des informations contenues dans les traitements de données à caractère personnel suivants :

- SNPC (système national des permis de conduire)
- SIV (système d'immatriculation des véhicules)

- FVV (fichier des véhicules volés)
- FPR (fichier des personnes recherchées) procédure à appliquer prévue à l'article 5 du décret n°2010-569 modifié du 28 mai 2010 relatif au fichier des personnes recherchées
- DICEM (déclaration et identification de certains engins motorisés)

La police municipale formulera ses demandes selon la procédure précisée dans l'annexe " Article 13 " ci-jointe.

Article 14:

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la police municipale, le Maire précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants :

Matériel existant : cycles, véhicule, Procès-verbal Électronique

Matériel à venir : armement de catégorie B (1°, 3°, 6°, 8°) et D (a et b du 2°),

vidéo protection

Article 15:

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation de formations en tant que besoins inscrites au plan de formation communal au profit de la police municipale dans le but de professionnaliser les interventions.

Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

TITRE II: DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16:

Sur initiative du Maire, la présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance et/ou lors d'une rencontre entre le Préfet et le Maire ou leurs représentants. Le Procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Cette réunion est organisée sur la base du document-cadre « Évaluation annuelle du fonctionnement de la convention de coordination entre forces de sécurité de l'État et polices municipales » qui, une fois renseigné, tient lieu de compte-rendu d'entretien et de rapport annuel d'exécution.

Ce rapport est conservé par le Préfet et par le Maire, une copie est transmise par le Maire au Procureur de la République.

Article 17:

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 18:

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire et le Préfet conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du Ministère de l'Intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France.

Fait à Orléans, le 1er décembre 2016

Le Maire Le Préfet du Loiret

Signé Signé

Pierre-François BOUGUET Nacer MEDDAH

ANNEXE "ARTICLE 13"

Document opérationnel non communicable à des tiers

Pour les demandes non-urgentes : utilisation de la messagerie électronique

Les demandes seront à formuler auprès de l'adresse électronique suivante : cob.briare@gendarmerie.interieur.gouv.fr

Les demandes émaneront obligatoirement de l'adresse électronique suivante : policemunicipale.briare@orange.fr

Les demandes non urgentes formulées dans le cadre de cette procédure, recevront une réponse des forces de sécurité de l'État dans un délai maximal fixé à 48 heures.

En cas d'absence avérée des policiers municipaux, les contacts pourront si nécessaire se faire vers ou par le Maire ou l'adjoint chargé de la sécurité.

Pour les demandes urgentes : utilisation du téléphone

Les demandes seront à formuler en appelant le numéro de téléphone suivant : 02/38/31/71/20

Les demandes émaneront obligatoirement d'un des numéros de téléphones suivants : 06/85/58/64/99 ; 06/75/23/53/25

Les demandes urgentes formulées dans le cadre de cette procédure recevront une réponse immédiate des forces de sécurité de l'État. Le caractère d'urgence reste soumis à la libre appréciation des forces de sécurité de l'État.

Attention : le fait pour un policier municipal de solliciter des informations qu'il utiliserait à des fins personnelles et/ou qu'il communiquerait à des tiers en dehors de la stricte activité du service, l'expose à des sanctions administratives et/ou pénales.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-11-24-002

CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE DE CHAINGY ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE DE CHAINGY ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Entre

le préfet du Loiret

et

le maire de CHAINGY

après avis

du procureur de la République près le tribunal de grande instance d'ORLEANS,

Vu le diagnostic local de sécurité partagé en date du 27 septembre 2016.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

PREAMBULE

Procédé opérationnel qui a fait ses preuves dans le département, la convention de coordination entre polices municipales et forces de sécurité de l'État a pour objet d'organiser une coproduction de sécurité entre l'État et les collectivités locales.

Une convention de coordination n'est pas un contrat d'adhésion par lequel une collectivité se place dans un rapport de subordination aux forces de sécurité de l'État. Au contraire, celle-ci organise le travail commun en attribuant aux acteurs des places égales, respectueuses des attributions respectives et des choix opérés.

Derrière la convention et sa matérialité affleure la question essentielle de la stratégie municipale de sécurité et de prévention de la délinquance, stratégie qui relève du maire et qui a vocation à être conjointement mise en œuvre par les forces de sécurité de l'État, la police municipale et les opérateurs associés. La convention de coordination n'est donc pas une finalité en soi mais la conséquence d'un travail conjoint qui matérialise la forme opérationnelle de la stratégie partenariale à laquelle il a abouti. La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions des articles L512-4, L512-5, L512-6 et L512-7 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces désignées sous le vocable "forces de sécurité de l'État " sont celles de la gendarmerie nationale. Le commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Meung-sur-Loire est territorialement compétent.

Le diagnostic local de sécurité réalisé conjointement entre les forces de sécurité de l'État territorialement compétentes et la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait notamment apparaître les besoins et priorités suivants:

- la lutte contre les incivilités et les troubles à la tranquillité publique ;
- la prévention et la lutte contre les violences à l'Ecole ;
- la responsabilisation des parents ;
- la prévention situationnelle en général ;
- la vidéo protection :
- la prévention de la récidive ;
- la lutte contre les violences intrafamiliales et l'accueil des victimes ;
- la prévention en direction des dérives sectaires et de la radicalisation ;

Compte tenu de ces besoins et priorités identifiés sur le territoire, le préfet et le maire définissent les objectifs suivants, et les actions en découlant, comme constitutifs de la stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance à mener de manière partenariale :

Objectif n° 1 : la prévention de la délinquance des mineurs en général ;

Action n° 1 : intervention dans les établissements scolaires de la police municipale en matière de prévention des risques et du code de la route, et pour la gendarmerie les écoles élémentaires bénéficieront du permis piéton.

Action n° 2 : présence sur le terrain de la police municipale avec un contact permanent avec les jeunes de la commune ou la fréquentant

Action n° 3 : patrouille police municipale en VTT ou à pieds ou patrouille mixte police municipale/ gendarmerie.

Objectif n° 2 : la lutte contre les incivilités et les troubles à la tranquillité publique ;

Action n° 1 : présence sur le terrain de la police municipale

Action n° 2 : patrouille mixte police municipale / gendarmerie en VTT ou à pieds.

Action n° 3 : contrôle routier mixte police municipale / gendarmerie.

Action n° 4 : échange de l'information des qu'un événement est connu par la police municipale ou (et) a gendarmerie

Objectif n° 3: la responsabilisation des parents

Action n° 1 : mise en place de la procédure du rappel à l'ordre si nécessaire en présence de la police municipale.

Action n° 2 : faire appel à la cellule de veille si la procédure de rappel à l'ordre ne fonctionne pas.

Objectif n° 4: la vidéo protection

Action n° 1 : faire évoluer le système en fonction des problématiques rencontrées

Objectif n° 5: la prévention en direction des dérives sectaires et de la radicalisation,

Action n° 1 : mettre en place des interventions en direction des élus, des chefs d'établissements scolaires, des responsables d'associations, des agents territoriaux et les jeunes, par le biais de l'ADAPI (association pour le développement des actions de prévention intercommunales)

TITRE 1er - COORDINATION DES SERVICES

CHAPITRE 1er - Doctrine d'emploi des policiers municipaux

Article 1er

Quels que soient les choix municipaux opérés pour orienter l'activité des services, le cœur de métier de la police municipale est, et doit demeurer, la préservation de la tranquillité publique.

La préservation de la tranquillité publique prend généralement la forme d'une mission de médiation dans laquelle la police municipale est un acteur de proximité pour la population. Celle-ci assure une présence adaptée dans les différents secteurs de la commune, de patrouilles et de modes de déplacements (équipages pédestres, vélo ou véhicule).

Une police proactive intervenant dans le champ de la prévention sociale, grâce à sa bonne connaissance de la population, sera capable d'anticiper d'éventuels troubles à l'ordre public et d'alerter les élus sur des problèmes naissants.

Dans le prolongement de cette mission de prévention, et aux fins exclusives de dissuasion, les policiers municipaux peuvent être conduits à constater des infractions ou actes contraires à une norme en vigueur (nuisances sonores, stationnement entravant la libre circulation...) et à appliquer une sanction par procès-verbal.

Le maire peut aussi favoriser la mise en place d'actions de prévention spécifiques : interventions en milieu scolaire ou en centres de loisirs (notamment pour dispenser des messages relatifs à la sécurité routière ou aux principes de vie en collectivité) ou à destination de publics exposés à un risque particulier de délinquance (personnes âgées...).

En complément des missions traditionnelles de prévention, certains élus peuvent faire le choix de développer les actions répressives de leurs policiers municipaux : dans le respect des prérogatives des forces de sécurité l'État, les policiers municipaux reçoivent ainsi pour objectifs de mettre l'accent sur la recherche et la constatation des délits et crimes flagrants permettant de faire cesser immédiatement les infractions, en appréhendant le ou les auteurs et en les conduisant sans délai devant l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

Article 2

Dans le cadre de la présente convention de coordination, le maire donne à ses policiers municipaux les missions préventives suivantes :

Liste des missions de droit commun :

- Assurer la garde statique des bâtiments communaux
- Assurer, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires entrées et sorties des écoles situé rue de la Groue, lorsque l'activité du service le permet.
- A la demande du Maire, assurer la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune,
- Exercer la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement
- Sans exclusivité, assurer les missions de surveillance sur l'ensemble du territoire de la commune.

Article 3

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ARMEMENT DE LA POLICE MUNICIPALE

L'avenant en date du 13/10/2015 est intégré a cette présente convention :

Afin d'assurer, dans les meilleures conditions possibles, les missions énumérées en préambule aux articles 1,2 et 6 de convention existante,

Conformément aux dispositions de la loi n°99-291 du 15 avril 1999 qui a permis au maire d'armer sa police municipale et consécutivement à l'article L.511-5 du Code de la Sécurité Intérieure,

Les agents de la police municipale peuvent selon les conditions d'emploi, la décision Municipale et l'accord de l'Autorité Préfectorale être dotés par la ville de CHAINGY des armes prévus à l'article R511-12 du CSI

Les agents de la police municipale sont autorisés à porter les armes suivantes :

Par dotation de l'État :

En application du décret n°2015-496 du 29 avril 2015 autorisant les agents de police municipale à utiliser à titre expérimental des revolvers chambrés pour le calibre 357 Magnum uniquement avec des munitions de calibre 38 spécial, et au vu du récépissé de remise signé par le préfet de zone, le Préfet délégué à la sécurité et à la défense ou leurs représentants et par le maire ou son représentant, la commune de CHAINGY se verra remettre, à titre expérimental pour une durée de 5 ans, 2 revolvers de l'État, en vue de leur utilisation par les agents de police municipale. Cette utilisation doit s'effectuer notamment en application des articles R.511-12, R.511-18, R.511-19, et R511-30 du code de la sécurité intérieure, sans préjudice de l'application des autres articles du C.S.I régissant l'armement des intéressés (livre V, partie réglementaire).

L'agent de police municipale ne peut faire usage de l'arme qui lui a été remise qu'en cas de légitime défense, dans les conditions prévues par l'Article 122-5 du code pénal

Article 4

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues des articles 1^{er} et 2 de la présente convention doit faire l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

CHAPITRE II - MODALITES DE LA COORDINATION

Article 5

Le service public de sécurité est exercé sur un même territoire par différentes entités. Les forces de sécurité de l'État assurent la sécurité des biens et des citoyens en partenariat avec les moyens et dispositifs que le maire met en place sur le territoire de sa commune. A ce titre, les services de police municipale représentent la plus grande partie des effectifs municipaux mobilisés à cette fin et ils concourent, par l'exercice de compétences spécifiques appliquées à des concepts de police de proximité, à la paix sociale.

Article 6

La gestion territoriale de la sécurité et de la prévention de la délinquance placent les forces de sécurité de l'État et les polices municipales sur des champs d'action distincts, complémentaires et rarement supplétifs. L'activité conjuguée des services s'inscrit dans une approche globale de service public de sécurité répondant aux besoins de la population.

Article 7

La police municipale exerce les missions de surveillance préventive du territoire communal au travers d'actions et de missions définies par le maire. Ces champs d'action vont du contrôle social (schéma français de prévention de la délinquance) à la gestion des troubles/infractions de proximité, tandis que les forces de sécurité de l'État animent leurs actions et compétences autour de trois axes :

- la sécurité et la paix publiques,
- la police judiciaire,
- le renseignement et l'information.

Article 8

Les forces de sécurité de l'État et la police municipale s'informent mutuellement des problématiques du territoire communal dans un objectif de service public de sécurité efficient en lien avec les besoins de la population et des institutions.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement et formellement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. Selon les sujets évoqués, l'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes, une fois par mois, soit dans les locaux de la gendarmerie soit dans les locaux de la police municipale situés en mairie.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

Le responsable de la police municipale informe également le responsable des forces de sécurité de l'État des horaires de service de ses effectifs. De même, il informe le responsable des forces de sécurité de l'État de tout changement dans l'effectif ou les horaires de son service ainsi que de l'évolution de la dotation de l'armement des policiers municipaux.

La police municipale donne aux forces de sécurité de l'État toutes les informations relatives aux faits observés dans l'exercice de ses missions et dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider de réaliser des missions en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 9

Dans le respect des dispositions de la loi modifiée n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

Article 10

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent.

Ce contact permanent est réalisé selon les modalités suivantes : soit par le biais d'un téléphone portable, ou par la ligne directe de la gendarmerie 0238469170.

Article 11

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique identifiée le 0238466717 ou le portable du chef de service Pierre ANGOSTO ou le portable du Brigadier chef principal Michel GUILLOU dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

Article 12

Le préfet du Loiret et le maire conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 13

Les forces de sécurité de l'État et la police municipale veilleront à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment dans les domaines suivants : les personnes recherchées, disparue, les véhicules volés, les troubles de voisinage ou tous faits ayant nécessité une intervention de leur part sur le territoire communal, ainsi que :

- la communication opérationnelle : par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux « Rubis » ou « Acropol » afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'État), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale et dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun, en cas de crise ou de gestion de grand événement, peut être envisagée par le préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation;
- La vidéoprotection : les modalités d'interventions des forces de sécurité de l'État consécutivement à leur saisine par le centre de supervision urbaine et les modalités d'accès aux images par ces dernières sont : l'accès au centre de supervision se fera accompagné d'un agent de la police municipale ou le cas échéant du Maire; un rapport d'information sera transmis à toute demande de réquisition d'images vidéos.
- Le centre de supervision ne bénéficie pas d'opérateur, mais d'un enregistrement 24h sur 24 et pendant 14 jours ;
- Les missions identifiées et menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des

forces de sécurité de l'État, ou de son représentant ;

- La prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;
- La sécurité routière, en veillant à une répartition des missions de contrôle qui permette une pleine application des instructions du préfet et du procureur de la République;
- La prévention : par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs ;
- L'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre.

Article 14

Conformément aux dispositions énoncées par la circulaire NOR IOCD1005604C du 25 février 2010, les policiers municipaux, dans le cadre de leurs attributions légales et pour les besoins exclusifs des missions qui leur sont confiées, seront rendus destinataires par les forces de sécurité de l'État des informations contenues dans les traitements de données à caractère personnel suivants :

- SNPC (système national des permis de conduire) ;
- SIV (système d'immatriculation des véhicules) ;
- Système de contrôle automatisé ;
- FVV (fichier des véhicules volés);
- FPR (fichier des personnes recherchées);
- DICEM (déclaration et identification de certains engins motorisés).

La police municipale formulera ses demandes selon la procédure ci-dessous précisée :

Pour les demandes non-urgentes : utilisation de la messagerie électronique Les demandes seront à formuler auprès de l'adresse électronique suivante : cob.meung-sur-loire@gendarmerie.interieur.gouv.fr.

Les demandes émaneront obligatoirement d'une des adresses électroniques suivantes pierre.angosto@chaingy.fr; michel.guillou@chaingy.fr; police.municipale@chaingy.fr;

Les demandes non urgentes formulées dans le cadre de cette procédure recevront une réponse des forces de sécurité de l'État dans un délai maximal fixé à 2 jours.

Pour les demandes urgentes : utilisation du téléphone

Les demandes seront à formuler en appelant le numéro de téléphone suivant : 0238469170 Les demandes émaneront obligatoirement d'un des numéros de téléphones suivants, le portable du chef de service Pierre ANGOSTO, ou le portable du Brigadier chef principal Michel GUILLOU, ou le téléphone bureau 0238466717.

Les demandes urgentes formulées dans le cadre de cette procédure recevront une réponse immédiate des forces de sécurité de l'État. Le caractère d'urgence reste soumis à la libre appréciation des forces de sécurité de l'État.

Attention : le fait pour un policier municipal de solliciter des informations qu'il utiliserait à des fins personnelles et/ou qu'il communiquerait à des tiers en dehors de la stricte activité du service l'expose à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 15

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la police municipale, le maire précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants : afin de lutter contre les excès de vitesse sur le territoire de la commune, une convention sera signé entre la commune de Chaingy et celles de Saint-Ay et Meung-su-Loire pour le prêt de leurs appareils de contrôle de vitesse.

Article 16

Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

TITRE II DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17

Sur initiative du maire, la présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle lors d'une rencontre entre le préfet ou son représentant et le maire ou leurs représentants. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Cette réunion est organisée sur la base du document-cadre "Évaluation annuelle du fonctionnement de la convention de coordination entre forces de sécurité de l'État et polices municipales " qui, une fois renseigné, tient lieu de compte rendu d'entretien et de rapport annuel d'exécution.

Ce rapport est conservé par le préfet et par le maire, une copie est transmise par le maire au procureur de la République.

Article 18

S'agissant de l'immobilisation et de la mise en fourrière des véhicules :

Aux termes de l'article R.325-3 du code de la route, les agents de police municipale peuvent prescrire l'immobilisation des véhicules, lorsqu'ils constatent la nécessité de faire cesser sans délai l'une des infractions pour lesquelles cette mesure est prévue.

La fiche d'immobilisation et le certificat d'immatriculation du véhicule doivent être immédiatement remis à un officier de police judiciaire, seule autorité habilitée à lever la mesure.

Par ailleurs, l'article 89 de la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure a modifié l'article L. 325-2 du code de la route, afin que les agents de police municipale qui occupent les fonctions de chef de la police municipale puissent prescrire la mise en fourrière de véhicules, au même titre que les officiers de police judiciaire.

Article 19

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 20

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire et le préfet conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale

de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'association des maires de France.

Fait à CHAINGY, le 15 novembre 2016 Le Maire A Orléans le 24 novembre 2016 le Préfet du Loiret

Signé

Signé

Jean Pierre DURAND

Nacer MEDDAH

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-11-24-001

CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE DE MARDIE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

CONVENTION – TYPE COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Entre

le préfet du Loiret

et

le maire de MARDIÉ,

après avis

du procureur de la République près le tribunal de grande instance d'ORLÉANS,

Vu le diagnostic local de sécurité partagé en date du 11 août 2016,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

PRÉAMBULE

Procédé opérationnel qui a fait ses preuves dans le département, la convention de coordination entre forces de sécurité de l'État et polices municipales a pour objet d'organiser une coproduction de sécurité entre l'État et les collectivités locales.

Une convention de coordination n'est pas un contrat d'adhésion par lequel une collectivité se place dans un rapport de subordination aux forces de sécurité de l'État. Au contraire, celle-ci organise le travail commun en attribuant aux acteurs des places égales, respectueuses des attributions respectives et des choix opérés.

Derrière la convention et sa matérialité affleure la question essentielle de la stratégie municipale de sécurité et de prévention de la délinquance, stratégie qui relève du maire et qui a vocation à être conjointement mise en œuvre par les forces de sécurité de l'État, la police municipale et les opérateurs associés. La convention de coordination n'est donc pas une finalité en soi mais la conséquence d'un travail conjoint qui matérialise la forme opérationnelle de la stratégie partenariale à laquelle il a abouti. La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions des articles L512-4, L512-5, L512-6 et L512-7 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces désignées sous le vocable "forces de sécurité de l'État "sont celles de : la gendarmerie nationale. Le responsable des forces de sécurité de l'État est le commandant de la brigade territoriale autonome de CHÉCY, territorialement compétent.

Le diagnostic local de sécurité réalisé conjointement entre les forces de sécurité de l'État territorialement compétentes et la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait notamment apparaître les besoins et priorités suivants:

- la prévention de la délinquance des mineurs en général ;
- la lutte contre les incivilités et les troubles à la tranquillité publique ;
- la prévention et la lutte contre les violences à l'école ;
- la responsabilisation des parents :
- la prévention situationnelle en général :
- la vidéo protection ;
- la prévention de la récidive ;
- la lutte contre les violences intrafamiliales et l'accueil des victimes.
- -recherche du renseignement dans le cadre du terrorisme.

Compte tenu de ces besoins et priorités identifiés sur le territoire, le préfet et le maire définissent les objectifs suivants, et les actions en découlant, comme constitutifs de la stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance à mener de manière partenariale :

Objectif n° 1 : Tranquillité publique

Action n° 1 : Lutter contre la radicalisation et déceler tout changement de comportement

Action n° 2 : Missions de médiation, patrouilles de proximité sur la commune

Action n° 3 : présence soutenue des policiers municipaux à proximité des établissements scolaires

Action n° 4 : extension progressive du périmètre de vidéo protection

Objectif n° 2: Vols par effraction

Action n° 1 : Développer les liens entre la gendarmerie et la police municipale

Action n°2 : équiper les policiers municipaux de moyens modernes de répressions : arme à impulsion électrique

Action n° 3 : cohérence et complémentarité dans les actions entre la gendarmerie et la police municipale afin de permettre une surveillance des résidences

Objectif n° 3 : La primo-délinquance et la délinquance des mineurs

Action n° 1 : Approfondir les liens avec les services scolaires et périscolaires

Action n°2 : Améliorer le contact avec les mineurs par des interventions dans les établissements scolaires sur la prévention sécurité routière.

Action n° 3 : Informer les familles des comportements déviant des mineurs en partenariat avec le service social de la commune.

Action n° 4 : Intervention dans le cadre d'un conseil municipal des jeunes

TITRE 1er - COORDINATION DES SERVICES

CHAPITRE 1er - Doctrine d'emploi des policiers municipaux

Article 1^{er}

Quels que soient les choix municipaux opérés pour orienter l'activité des services, le cœur de métier de la police municipale est, et doit demeurer, la préservation de la tranquillité publique. La préservation de la tranquillité publique prend généralement la forme d'une mission de médiation dans laquelle la police municipale est un acteur de proximité pour la population. Celle-ci assure une présence adaptée dans les différents secteurs de la commune, de patrouilles et de modes de déplacements (équipages pédestres, véhicules, vélo).

Une police proactive intervenant dans le champ de la prévention sociale, grâce à sa bonne connaissance de la population, sera capable d'anticiper d'éventuels troubles à l'ordre public et d'alerter les élus sur des problèmes naissants.

Dans le prolongement de cette mission de prévention, et aux fins exclusives de dissuasion, les policiers municipaux peuvent être conduits à constater des infractions ou actes contraires à une norme en vigueur (nuisances sonores, stationnement entravant la libre circulation...) et à appliquer une sanction par procès-verbal.

Le maire peut aussi favoriser la mise en place d'actions de prévention spécifiques : interventions en milieu scolaire ou en centres de loisirs (notamment pour dispenser des messages relatifs à la sécurité routière ou aux principes de vie en collectivité) ou à destination de publics exposés à un risque particulier de délinquance (personnes âgées...).

En complément des missions traditionnelles de prévention, certains élus peuvent faire le choix de développer les actions répressives de leurs policiers municipaux : dans le respect des prérogatives des forces de sécurité, l'État, les policiers municipaux reçoivent ainsi pour objectifs de mettre l'accent sur la recherche et la constatation des délits et crimes flagrants permettant de faire cesser immédiatement les infractions, en appréhendant le ou les auteurs et en les conduisant sans délai devant l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

Article 2

Dans le cadre de la présente convention de coordination, le maire donne à ses policiers municipaux les missions préventives suivantes :

- Assurer la garde statique des bâtiments communaux
- Assurer, à titre principal, la surveillance de l'établissement scolaire suivant :
 - -Ecole Edgard Veau, ALSH.
- Assurer également, à titre principal, la surveillance du point de ramassage scolaire (venelle des bons enfants).
- Assurer la surveillance générale de la commune par des patrouilles de proximité (îlotage)
- Apporter son concours à la surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.
- Exercer la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement (la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10), des opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.
- Sans exclusivité, assurer plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs suivants:

Quartier les merisiers, quartier de la Durandière, centre ville et zone d'activité.

Article 3

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues des articles 1^{er} et 2 de la présente convention doit faire l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

CHAPITRE II - MODALITÉS DE LA COORDINATION

Article 4

Le service public de sécurité est exercé sur un même territoire par différentes entités. Les forces de sécurité de l'État assurent la sécurité des biens et des citoyens en partenariat avec les moyens et dispositifs que le maire met en place sur le territoire de sa commune. A ce titre, les services de police municipale représentent la plus grande partie des effectifs municipaux mobilisés à cette fin et ils concourent, par l'exercice de compétences spécifiques appliquées à des concepts de police de proximité, à la paix sociale.

Article 5

La gestion territoriale de la sécurité et de la prévention de la délinquance placent les forces de sécurité de l'État et les polices municipales sur des champs d'action distincts, complémentaires et rarement supplétifs. L'activité conjuguée des services s'inscrit dans une approche globale de service public de sécurité répondant aux besoins de la population.

Article 6

La police municipale exerce les missions de surveillance préventive du territoire communal au travers d'actions et de missions définies par le maire. Ces champs d'action vont du contrôle social (schéma français de prévention de la délinquance) à la gestion des troubles/infractions de proximité, tandis que les forces de sécurité de l'État animent leurs actions et compétences autour de trois axes :

- la sécurité et la paix publiques,
- la police judiciaire,
- le renseignement et l'information.

Article 7

Les forces de sécurité de l'État et la police municipale s'informent mutuellement des problématiques du territoire communal dans un objectif de service public de sécurité efficient en lien avec les besoins de la population et des institutions.

Le responsable des forces de sécurité de l'État, le responsable de la police municipale ou leurs représentants, les élus, se réunissent périodiquement et formellement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

 toutes les semaines entre la Brigade territoriale et la police municipale à la mairie ou à la gendarmerie de Chécy

- bi mensuelle entre les élus, la brigade territoriale et la police municipale à la Mairie ou à la gendarmerie de Chécy
- 1 fois par an pour l'opération « tranquillité vacances » et tranquillité seniors à la mairie ou la gendarmerie de Chécy

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées. Il est envisagé de procéder à la demande pour l'agent de police municipale qu'il soit équipé d'une arme à impulsion électrique (type taser) après acceptation de la dite convention.

Le responsable de la police municipale informe également le responsable des forces de sécurité de l'État des horaires de service de ses effectifs. De même, il informe le responsable des forces de sécurité de l'État de tout changement dans l'effectif ou les horaires de son service ainsi que de l'évolution de la dotation de l'armement des policiers municipaux.

La police municipale donne aux forces de sécurité de l'État toutes les informations relatives aux faits observés dans l'exercice de ses missions et dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent envisager de réaliser des missions en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État ou de son représentant après accord du maire.

Article 8

Dans le respect des dispositions de la loi modifiée n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

Article 9

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent.

Ce contact permanent est réalisé selon les modalités suivantes : par téléphone au 02.38.46.83.60

Article 10

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique identifiée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

Article 11

Le préfet du Loiret et le maire conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 12

Les forces de sécurité de l'État et la police municipale veilleront à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment dans les domaines suivants :

— la communication opérationnelle : par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux « Rubis » ou « Acropol » afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence

(Ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'État), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opération-nelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale et dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun, en cas de crise ou de gestion de grand événement, peut être envisagée par le préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation;

- La vidéo protection : par la rédaction d'un document, annexé à la présente convention détaillant les modalités d'interventions des forces de sécurité de l'État et les modalités d'accès aux images par ces dernières;
- Les missions identifiées et menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant ;
- La prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;
- La sécurité routière, en veillant à une répartition des missions de contrôle qui permette une pleine application des instructions du préfet et du procureur de la République en la matière, ainsi qu'en définissant conjointement les besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile (Convention avec le garage VENOT pour les fourrières, épaves);
- La prévention : par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs ;
 - LOGEM LOIRET
 - VALLOGIS
 - OFFICE PUBLIQUE DE L'HABITAT LES RESIDENCES DE L'ORLEANNAIS
- L'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre.

Cérémonie du 14 juillet, Cérémonie du 11 novembre 1918

Cérémonie des déportés

Cérémonie victoire 1945

Cérémonie appel Du Général De Gaulle

Cérémonie armistice

Cérémonie des morts pour la France en Afrique du nord

Fête du village qui a lieu tous les deux ans.

Vide grenier, téléthon.

Article 13

Conformément aux dispositions énoncées par la circulaire NOR IOCD1005604C du 25 février 2010, les policiers municipaux, dans le cadre de leurs attributions légales et pour les besoins exclusifs des missions qui leur sont confiées, seront rendus destinataires par les forces de sécurité de l'État des informations contenues dans les traitements de données à caractère personnel suivants :

- SNPC (système national des permis de conduire) ;
- SIV (système d'immatriculation des véhicules);
- Système de contrôle automatisé ;
- FVV (fichier des véhicules volés);
- FPR (fichier des personnes recherchées procédure à appliquer prévue à l'article 5 du décret n°2010-569 modifié du 28 mai 2010 relatif au fichier des personnes recherchées) ;
- DICEM (déclaration et identification de certains engins motorisés).

La police municipale formulera ses demandes selon la procédure ci-dessous précisée :

Pour les demandes non-urgentes : utilisation de la messagerie électronique.

Les demandes seront à formuler auprès de l'adresse électronique suivante :

bta.checy@gendarmerie.interieur.gouv.fr

Les demandes émaneront obligatoirement d'une des adresses électroniques suivantes (cinq maximum) : <u>patrick.lacaze@ville-mardie.fr</u>

Les demandes non urgentes formulées dans le cadre de cette procédure recevront une réponse des forces de sécurité de l'État dans un délai maximal fixé à 48 heures.

En cas d'absence avérée des policiers municipaux, les contacts pourront si nécessaire se faire vers ou par le maire ou l'adjoint chargé de la sécurité

Pour les demandes urgentes : utilisation du téléphone.

Les demandes seront à formuler en appelant le numéro de téléphone suivant : 02.38.46.83.60.

Les demandes émaneront obligatoirement d'un des numéros de téléphones suivants (sept maximum) : 06.09.94.44.19 / 02.38.46.69.65

Les demandes urgentes formulées dans le cadre de cette procédure recevront une réponse immédiate des forces de sécurité de l'État. Le caractère d'urgence reste soumis à la libre appréciation des forces de sécurité de l'État.

Attention : le fait pour un policier municipal de solliciter des informations qu'il utiliserait à des fins personnelles et/ou qu'il communiquerait à des tiers en dehors de la stricte activité du service l'expose à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 14

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la police municipale, le maire précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants :

Matériel existant : cycle, véhicule

Les policiers municipaux de MARDIE et le garde champêtre de DONNERY au cours de leurs patrouilles en commun pourront être armés sur les deux communes avec l'accord des maires des communes respectives et sous réserve de l'autorisation préfectorale de port d'arme.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ARMEMENT DE LA POLICE MUNICIPALE

Afin d'assurer, dans les meilleures conditions possibles, les missions énumérées en préambule aux articles 1, 2 et 6 de la convention existante,

Conformément aux dispositions de la loi n°99-291 du 15 avril 1999 qui a permis au maire d'armer sa police municipale et consécutivement à l'article L.511-5 du Code de la Sécurité Intérieur,

Les agents de la police municipale peuvent selon les conditions d'emploi, la décision Municipale et l'accord de l'Autorité Préfectorale être dotés par la ville de MARDIE des armes prévus à l'article R511-12 du CSI.

L'agent de la police municipale est autorisé à porter les armes suivantes :

Par dotation de l'Etat :

En application du décret n°2015-496 du 29 avril 2015 autorisant les agents de police municipale à utiliser à titre expérimental des revolvers chambrés pour le calibre 357 Magnum uniquement avec des munitions de calibre 38 spécial, et au vu du récépissé de remise signé par le préfet de zone, le Préfet délégué à la sécurité et à la défense ou leurs représentants et par le maire ou son représentant, la commune de MARDIÉ se verra remettre, à titre expérimental pour une durée de 5 ans, 1 revolver de l'État, en vue de son utilisation par l'agent de police municipale. Cette utilisation doit s'effectuer notamment en application des articles R.511-12, R.511-18, R.511-19, et R.511-30 du code de la sécurité intérieure, sans préjudice de l'application des autres articles du C.S.I régissant l'armement des intéressés (livre V, partie réglementaire).

L'agent de police municipale ne peut faire usage de l'arme qui lui a été remise qu'en cas de légitime défense, dans les conditions prévues par l'Article 122-5 du code pénal.

Article 15

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation de formations en tant que de besoins inscrites au plan de formation communal au profit de la police municipale dans le but de professionnaliser les interventions.

Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

TITRE II DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16

Sur initiative du maire, la présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance et/ou lors d'une rencontre entre le préfet et le maire ou leurs représentants. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Cette réunion est organisée sur la base du document-cadre " Évaluation annuelle du fonctionnement de la convention de coordination entre forces de sécurité de l'État et polices municipales " qui, une fois renseigné, tient lieu de compte rendu d'entretien et de rapport annuel d'exécution.

Ce rapport est conservé par le préfet et par le maire, une copie est transmise par le maire au procureur de la République.

Article 17

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 18

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire et le préfet conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec L'Association des Maires de France.

Fait à MARDIÉ, le 10 novembre 2016

A Orléans, le 24 novembre 2016

Le maire

Le préfet du Loiret

Signé

Signé

Christian THOMAS

Nacer MEDDAH

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-11-29-003

CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE DE MONTARGIS ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT.

CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE DE MONTARGIS ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Entre

Le préfet du Loiret

Εt

Le maire de MONTARGIS,

Après avis

Du procureur de la République près le tribunal de grande instance de MONTARGIS,

Vu le diagnostic local de sécurité partagé en date du mois de juillet 2016,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

PREAMBULE

Procédé opérationnel qui a fait ses preuves dans le département, la convention de coordination entre les forces de sécurité de l'État et les polices municipales a pour objet d'organiser une coproduction de sécurité entre l'État et les collectivités locales.

Une convention de coordination n'est pas un contrat d'adhésion par lequel une collectivité se place dans un rapport de subordination aux forces de sécurité de l'État. Au contraire, celle-ci organise le travail commun en attribuant aux acteurs des places égales, respectueuses des attributions respectives et des choix opérés.

Derrière la convention et sa matérialité affleure la question essentielle de la stratégie municipale de sécurité et de prévention de la délinquance, stratégie qui relève du maire et qui a vocation à être conjointement mise en œuvre par les forces de sécurité de l'État, la police municipale et les opérateurs associés. La convention de coordination n'est donc pas une finalité en soi mais la conséquence d'un travail conjoint qui matérialise la forme opérationnelle de la stratégie partenariale à laquelle il a abouti.

Les forces de sécurité de l'État et la police municipale ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune. En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions des articles L512-4, L512-5, L512-6 et L512-7 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces désignées sous le vocable "forces de sécurité de l'État " sont celles de la police nationale. Le responsable des forces de sécurité de l'État est le chef de la circonscription de sécurité publique.

Le diagnostic local de sécurité joint au présent et réalisé conjointement entre les forces de sécurité de l'État territorialement compétentes et la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait notamment apparaître les besoins et priorités suivants :

- la prévention de la délinquance des mineurs en général ;
- la lutte contre les incivilités et les troubles à la tranquillité publique ;
- la prévention et la lutte contre les violences à l'école ;
- la responsabilisation des parents ;
- la prévention de la récidive ;
- la prévention situationnelle en général ;
- la lutte contre les incivilités et la délinquance routière ;
- la vidéo-verbalisation ;
- la vidéoprotection ;

Compte tenu de ces besoins et priorités identifiés sur le territoire, le préfet et le maire définissent les objectifs suivants, et les actions en découlant, comme constitutifs de la stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance à mener de manière partenariale :

Objectif n° 1 : la lutte contre les incivilités et les troubles à la tranquillité publique.

Action n° 1 : Mise en place, par la Police Municipale de patrouille de proximité sur l'ensemble du territoire communal. Retranscription, à la Police nationale, de toutes informations utiles à la lutte contre les incivilités et les troubles à la tranquillité publique.

Action n° 2 : Présence policière visible de la Police Nationale dans les quartiers sensibles et signalement à la Police Municipale d'auteurs présumés de crimes ou délits.

Action n°3: Traitement des ivresses publiques manifestes constatées par la police municipale avec, sous réserve de l'autorisation préalable de l'officier de police judiciaire territorialement compétent, un transport au CHAM, assuré par les policiers municipaux, de l'individu ivre afin d'obtenir un certificat de non-admission.

Objectif n° 2 : La prévention situationnelle en général.

Action n° 1: Surveillance générale du territoire communal à l'aide de l'ensemble des caméras de la vidéoprotection et notamment assurer la protection des personnes et des biens, la protection des bâtiments publics, la prévention d'actes terroristes, la régulation du trafic routier, la prévention du trafic de stupéfiants, la constatation des infractions aux règles de la circulation, et ce sur l'ensemble du territoire communal couvert par les caméras de voie publique.

Action n° 2 : Signalement rapide à la Police Nationale de tout événement constituant un trouble à l'ordre public et de tout délit ou crime constaté lors de la surveillance générale du territoire communal

Action n° 3 : Traitement rapide de la part de la Police Municipale, en appui du centre de vidéoprotection, des dégradations commises sur les biens publics.

<u>Action n° 4</u> : Signalement rapide de la part de la Police Nationale de tous les événements nécessitant une action de la Municipalité.

Action n° 5 : Action de concertation sur les mesures de prévention.

Objectif n°3: la lutte contre les incivilités et la délinquance routière.

Action n° 1 : Mise en place, par la Police Municipale, de contrôles de vitesse sur l'ensemble communal.

Action n° 2 : Mise en place, conjointement avec la Police Nationale, de contrôles routiers et de dépistages d'alcoolémie.

<u>Action n° 3</u>: Verbalisation des infractions routières, liées aux stationnements gênants ou dangereux et la circulation, par vidéo-verbalisation.

<u>Action n° 4</u>: Enlèvement des véhicules en stationnement abusif, gênant ou dangereux par le service de la Fourrière Municipale ou son délégataire. Le traitement des procédures est effectué par la Police Municipale, en partenariat avec la Police Nationale.

TITRE 1er - COORDINATION DES SERVICES

CHAPITRE 1er - Doctrine d'emploi des policiers municipaux

Article 1er

Quels que soient les choix municipaux opérés pour orienter l'activité des services, le cœur de métier de la police municipale est, et doit demeurer, la préservation de la tranquillité publique.

La préservation de la tranquillité publique prend généralement la forme d'une mission de médiation dans laquelle la police municipale est un acteur de proximité pour la population. Celle-ci assure une présence adaptée dans les différents secteurs de la commune, de patrouilles et de modes de déplacements (équipages pédestres, véhiculé, VTT).

Une police proactive intervenant dans le champ de la prévention sociale, grâce à sa bonne connaissance de la population, sera capable d'anticiper d'éventuels troubles à l'ordre public et d'alerter les élus sur des problèmes naissants.

Dans le prolongement de cette mission de prévention, et aux fins exclusives de dissuasion, les policiers municipaux peuvent être conduits à constater des infractions ou actes contraires à une norme en vigueur (nuisances sonores, stationnement entravant la libre circulation...) et à appliquer une sanction par procès-verbal.

Le maire peut aussi favoriser la mise en place d'actions de prévention spécifiques : interventions en milieu scolaire ou en centres de loisirs (notamment pour dispenser des messages relatifs à la sécurité routière ou aux principes de vie en collectivité) ou à destination de publics exposés à un risque particulier de délinquance (personnes âgées...).

En complément des missions traditionnelles de prévention, certains élus peuvent faire le choix de développer les actions répressives de leurs policiers municipaux : dans le respect des prérogatives des forces de sécurité l'État, les policiers municipaux reçoivent ainsi pour objectifs de mettre l'accent sur la constatation des délits et crimes flagrants permettant de faire cesser immédiatement les infractions, en appréhendant le ou les auteurs et en les conduisant sans délai devant l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

Article 2

Dans le cadre de la présente convention de coordination, le maire donne à ses policiers municipaux les missions préventives suivantes :

- Assurer la garde statique des bâtiments communaux
- Assurer, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants
 - Les écoles maternelles Girodet et Grand Clos
 - Les écoles élémentaires Pasteur et Gambetta.
 - Les écoles primaires Maurice Meunier, Génébrier, Paul Langevin, Jean Moulin et Albert Thierry.
 - Les collèges et lycées : Grand Clos, Chinchon, Jeannette Verdier et Lycée en Forêt.
 - Les écoles libres Saint-Louis.

Ces surveillances se font par roulement, en particulier lors des entrées et des sorties des élèves, selon les effectifs de la Police municipale et en fonction des disponibilités et des priorités qui se font jour. Elles pourront être réalisées de manières concertées avec la Police Nationale.

- Assurer, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :
 - Le mercredi matin, pour le marché place Girodet ;
 - Le samedi matin pour le marché place de la République ;
 - Le samedi toute la journée pour le marché Girodet

Ces surveillances se font selon les effectifs de la Police Municipale et en fonction des disponibilités et des priorités qui se font jour. Les enlèvements des véhicules en stationnement gênant lors de l'installation du marché pourront s'effectuer ponctuellement de manière conjointe avec la Police Nationale, par la fourrière municipale ou son délégataire.

- Assurer la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :
 - Toutes les cérémonies commémoratives
 - La Fête Nationale
- Apporter son concours à la surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.
- Exercer la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement (la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 7, des opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application des articles L. 325-1 et L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.
- Sans exclusivité, assurer les missions de surveillance sur l'ensemble communal : Pour le service de la Police Municipale
 - Du mardi au vendredi de 09H00 à 20H00
 - Le samedi de 05H00 à 20H00

Pour le service de la Vidéo protection (CSU)

- Du lundi au Samedi de 09H00 à 23H00

Article 3

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues des articles 1^{er} et 2 de la présente convention doit faire l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

CHAPITRE II - MODALITES DE LA COORDINATION

Article 4

Le service public de sécurité est exercé sur un même territoire par différentes entités. Les forces de sécurité de l'État assurent la sécurité des biens et des citoyens avec le renfort des moyens et dispositifs que le maire met en place sur le territoire de sa commune. À ce titre, les services de police municipale représentent la plus grande partie des effectifs municipaux mobilisés à cette fin et ils concourent, par l'exercice de compétences spécifiques appliquées à des concepts de police de proximité, à la paix sociale.

Article 5

La gestion territoriale de la sécurité et de la prévention de la délinquance placent les forces de sécurité de l'État et les polices municipales sur des champs d'action distincts, complémentaires et rarement supplétifs. L'activité conjuguée des services s'inscrit dans une approche globale de service public de sécurité répondant aux besoins de la population.

Article 6

La police municipale exerce les missions de surveillance préventive du territoire communal au travers d'actions et de missions définies par le maire. Ces champs d'action vont du contrôle social (schéma français de prévention de la délinquance) à la gestion des troubles/infractions de proximité, tandis que les forces de sécurité de l'État animent leurs actions et compétences autour de trois axes principaux :

- la sécurité et la paix publique,
- la police judiciaire,
- le renseignement et l'information.

Lorsque les agents de police municipale appréhendent l'auteur d'un crime ou délit flagrant, ils le conduisent à l'officier de police judiciaire territorialement compétent. Les modalités de remise des individus appréhendés seront communiquées par les forces de sécurité de l'État au responsable de la police municipale.

Article 7

Les forces de sécurité de l'État et la police municipale s'informent mutuellement des problématiques du territoire communal dans un objectif de service public de sécurité efficient en lien avec les besoins de la population et des institutions.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement et formellement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Ces réunions sont organisées de manière mensuelle au commissariat.

Un passage quotidien au commissariat de la Police Nationale de Montargis, pourra être fait par les effectifs de la Police Municipale pour prendre en compte les informations utiles pour la commune de Montargis.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

Le responsable de la police municipale informe également le responsable des forces de sécurité de l'État des horaires de service de ses effectifs. De même, il informe le responsable des forces de sécurité de l'État de tout changement dans l'effectif ou les horaires de son service ainsi que de l'évolution de la dotation de l'armement des policiers municipaux.

La police municipale donne aux forces de sécurité de l'État toutes les informations relatives aux faits observés dans l'exercice de ses missions et dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider de réaliser des missions en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 8

Dans le respect des dispositions de la loi modifiée n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

Article 9

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent.

Ce contact permanent est réalisé :

- Par une ligne téléphonique sur le numéro du standard du commissariat de la Police Nationale de Montargis, à savoir le 02.38.28.38.28.

Article 10

Les communications entre les forces de sécurité de l'État et la Police Municipale pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique identifiée (02.38.28.38.28) ou par une liaison radio de la Police Municipale mise à disposition du chef de poste sur le canal PN, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

La liaison entre la police municipale et l'officier de police judiciaire territorialement compétent s'effectue par voie téléphonique avec appel de la police municipale au Centre d'Information et de Commandement (C.I.C). Il sera fait usage des numéros mentionnés dans l'annexe « Article 13 » ci-après. Les forces de sécurité de l'État reçoivent et traitent ces appels dans les mêmes conditions que ceux qui émanent de leurs propres équipages, en temps réel.

Article 11

Le préfet du Loiret et le maire conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre les forces de sécurité de l'État et la police municipale pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 12

Les forces de sécurité de l'État et la police municipale veilleront à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données.

Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment dans les domaines suivants :

- La communication opérationnelle, par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux « Acropol » et par le prêt d'un matériel radio de la Police Municipale à la Police Nationale.
- Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale et dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun, en cas de crise ou de gestion de grand événement, peut être envisagée par le préfet.
- La vidéoprotection par la rédaction d'un document détaillant les modalités d'interventions des forces de sécurité de l'État consécutivement à leur saisine par le centre de supervision

urbaine et les modalités d'accès aux images par ces dernières. (Réguisition) ;

- Les missions identifiées et menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant ;
- La prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise :
- La sécurité routière, en veillant à une répartition des missions de contrôle qui permette une pleine application des instructions du préfet et du procureur de la République en la matière, ainsi qu'en définissant conjointement les besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile ;
- La prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les vols dans les commerces, entreprises ou domiciles, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs ;
- L'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre.

Article 13

Conformément aux dispositions énoncées par la circulaire NOR IOCD1005604C du 25 février 2010, les policiers municipaux, dans le cadre de leurs attributions légales et pour les besoins exclusifs des missions qui leur sont confiées, seront rendus destinataires par les forces de sécurité de l'État des informations contenues dans les traitements de données à caractère personnel suivants :

- SNPC (système national des permis de conduire) ;
- SIV (système d'immatriculation des véhicules) ;
- FVV (fichier des véhicules volés);
- FPR (fichier des personnes recherchées), procédure à appliquer prévue à l'article 5 du décret n° 2010-569 du 28 mai 2010 modifié, relatif aux fichiers des personnes recherchées.

La police municipale formulera ses demandes selon la procédure précisée dans l'annexe " Article 13 " ci-jointe

<u>Attention</u>: le fait pour un policier municipal de solliciter des informations qu'il utiliserait à des fins personnelles et/ou qu'il communiquerait à des tiers en dehors de la stricte activité du service l'expose à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 14

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la Police Municipale, le maire précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants

- Brigade cynophile

Article 15

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre pourra impliquer l'organisation de formations, selon les besoins.

Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

TITRE II DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16

Sur initiative du maire, la présente convention de coordination et son application font l'objet d'une évaluation annuelle entre le préfet et le maire ou leurs représentants. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Cette réunion est organisée sur la base du document-cadre "Évaluation annuelle du fonctionnement de la convention de coordination entre forces de sécurité de l'État et polices municipales" qui, une fois renseigné, tient lieu de compte rendu d'entretien et de rapport annuel d'exécution.

Ce rapport est conservé par le préfet et par le maire, une copie est transmise par le maire au procureur de la République.

Article 17

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 18

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire et le préfet conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'association des maires de France.

Article 19

En application du décret n°2015-496 du 29 avril 2015 autorisant les agents de police municipale à utiliser à titre expérimental et pour une durée de cinq ans des revolvers chambrés pour le calibre 357 magnum uniquement avec des munitions 38 spécial, et au vu du récépissé de remise signé par le préfet de zone, le préfet délégué à la sécurité et à la défense ou leurs représentants et par le maire ou son représentant, la commune reçoit 12 revolvers de l'État, en vue de leur utilisation par les agents de police municipale. Cette utilisation doit s'effectuer notamment en application des articles R.511-12, R.511-18, R.511-19 et R.511-30 du CSI, sans préjudice de l'application des autres articles du CSI régissant l'armement des intéressés (livre V, partie réglementaire)

À Orléans, le 29 novembre 2016

Le Préfet du Loiret Le Maire de Montargis

Signé Signé

Nacer MEDDAH Jean-Pierre DOOR

ANNEXE "ARTICLE 13 " Document opérationnel non communicable à des tiers

Pour les demandes non-urgentes : utilisation de la messagerie électronique

Les demandes seront à formuler auprès de l'adresse électronique suivante : ddsp45-csp-montargis-boe@interieur.gouv.fr

Les demandes émaneront obligatoirement d'une des adresses électroniques suivantes: s.cogordan@montargis.fr ou s.drapala@montargis.fr

Les demandes non urgentes formulées dans le cadre de cette procédure recevront une réponse des forces de sécurité de l'État dans un délai maximal fixé à 3 jours.

Pour les demandes urgentes : utilisation du téléphone

Les demandes seront à formuler en appelant le numéro de téléphone suivant : 02.38.28.38.28

Les demandes émaneront obligatoirement d'un des numéros de téléphones suivants : 02.38.95.10.17 ou 02.38.95.10.41 ou 02.38.95.10.43 ou 06.07.83.87.81 (Chef de service)

Les demandes urgentes formulées dans le cadre de cette procédure recevront une réponse immédiate des forces de sécurité de l'État. Le caractère d'urgence reste soumis à la libre appréciation des forces de sécurité de l'État.

<u>Attention</u>: le fait pour un policier municipal de solliciter des informations qu'il utiliserait à des fins personnelles et/ou qu'il communiquerait à des tiers en dehors de la stricte activité du service l'expose à des sanctions administratives et/ou pénales.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-12-01-001

CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE DE SAINT-AY ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Entre

Le Préfet du Loiret

et

Le Maire de SAINT-AY

après avis

du procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Orléans,

Vu le diagnostic local de sécurité partagé en date du 18 juillet 2016,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

PRÉAMBULE

Procédé opérationnel qui a fait ses preuves dans le département, la convention de coordination entre polices municipales et forces de sécurité de l'État a pour objet d'organiser une coproduction de sécurité entre l'État et les collectivités locales.

Une convention de coordination n'est pas un contrat d'adhésion par lequel une collectivité se place dans un rapport de subordination aux forces de sécurité de l'État. Au contraire, celle-ci organise le travail commun en attribuant aux acteurs des places égales, respectueuses des attributions respectives et des choix opérés.

Derrière la convention et sa matérialité affleure la question essentielle de la stratégie municipale de sécurité et de prévention de la délinquance, stratégie qui relève du maire et qui a vocation à être conjointement mise en œuvre par les forces de sécurité de l'État, la police municipale et les opérateurs associés. La convention de coordination n'est donc pas une finalité en soi mais la conséquence d'un travail conjoint qui matérialise la forme opérationnelle de la stratégie partenariale à laquelle il a abouti. La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions des articles L512-4, L512-5, L512-6 et L512-7 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces désignées sous le vocable "forces de sécurité de l'État " sont celles de la gendarmerie nationale placées sous l'autorité du commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Meung-sur-Loire.

Le diagnostic local de sécurité réalisé conjointement entre les forces de sécurité de l'État territorialement compétentes et la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait notamment apparaître les besoins et priorités suivants:

- la prévention de la délinquance des mineurs en général ;
- la lutte contre les incivilités et les troubles à la tranquillité publique ;
- la responsabilisation des parents ;
- la vidéo protection ;

Compte tenu de ces besoins et priorités identifiés sur le territoire, le préfet et le maire définissent les objectifs suivants, et les actions en découlant, comme constitutifs de la stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance à mener de manière partenariale :

Objectif n° 1 : la prévention de la délinquance des mineurs en général ;

Action n° 1 : intervention aux abords des établissements scolaires de la police municipale en matière de prévention des risques et du code de la route

Action n° 2 : présence sur le terrain de la police municipale avec un contact permanent avec les jeunes de la commune ou la fréquentant

Action n° 3 : patrouille pédestre ou motorisée de la police municipale, patrouille mixte police municipale / gendarmerie.

Objectif n° 2: la lutte contre les incivilités et les troubles à la tranquillité publique ;

Action n° 1 : présence sur le terrain de la police municipale

Action n° 2 : patrouille mixte police municipale / gendarmerie à pieds.

Action n° 3 : contrôle routier mixte police municipale / gendarmerie.

Action n° 4 : échange de l'information dès qu'un événement est connu par la police municipale ou (et) la gendarmerie

Objectif n° 3: la responsabilisation des parents

Action n° 1 : dans le cadre du conseil des droits et devoirs des familles, mise en place de la procédure du rappel à l'ordre en présence de la police municipale et, si nécessaire, de la gendarmerie nationale.

Action n° 2 : faire appel à la cellule de veille du CISPD si la situation de jeunes en difficulté d'intégration sociale persistait à se dégrader.

Objectif n° 4 : la vidéo protection

Action n° 1 : fournir aux forces de sécurité nationale, avec réactivité, les images demandées, et ce dans le respect de la réglementation en vigueur.

Action n°2 : veiller au maintien de la performance du dispositif et le faire évoluer en fonction des besoins et problématiques rencontrés

TITRE 1er - COORDINATION DES SERVICES

CHAPITRE 1er - Doctrine d'emploi des policiers municipaux

Article 1er

Quels que soient les choix municipaux opérés pour orienter l'activité des services, le cœur de métier de la police municipale est, et doit demeurer, la préservation de la tranquillité publique.

La préservation de la tranquillité publique prend généralement la forme d'une mission de médiation dans laquelle la police municipale est un acteur de proximité pour la population. Celle-ci assure une présence adaptée dans les différents secteurs de la commune, de patrouilles et de modes de déplacements (équipages pédestres, véhicule).

Une police proactive intervenant dans le champ de la prévention sociale, grâce à sa bonne connaissance de la population, sera capable d'anticiper d'éventuels troubles à l'ordre public et d'alerter les élus sur des problèmes naissants.

Dans le prolongement de cette mission de prévention, et aux fins exclusives de dissuasion, les policiers municipaux peuvent être conduits à constater des infractions ou actes contraires à une norme en vigueur (nuisances sonores, stationnement entravant la libre circulation...) et à appliquer une sanction par procès-verbal.

Le maire peut aussi favoriser la mise en place d'actions de prévention spécifiques : interventions en milieu scolaire ou en centres de loisirs (notamment pour dispenser des messages relatifs à la sécurité routière ou aux principes de vie en collectivité) ou à destination de publics exposés à un risque particulier de délinquance (personnes âgées...).

En complément des missions traditionnelles de prévention, certains élus peuvent faire le choix de développer les actions répressives de leurs policiers municipaux : dans le respect des prérogatives des forces de sécurité de l'État et du code de procédure pénale, les policiers municipaux reçoivent ainsi pour objectifs de mettre l'accent sur la constatation des délits et crimes flagrants permettant de faire cesser immédiatement les infractions, en appréhendant le ou les auteurs et en les conduisant sans délai devant l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

Article 2

Dans le cadre de la présente convention de coordination, le maire donne à ses policiers municipaux les missions préventives suivantes :

Liste des missions de droit commun :

- Assurer la surveillance des établissements scolaires aux heures d'entrée et de sortie (groupe scolaire François Rabelais, collège)
- Exercer la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement
- A la demande du Maire, assurer la surveillance des fêtes, cérémonies et manifestations diverses organisées par la commune,
- Veiller à la protection des populations les plus fragiles, comme les personnes âgées et les enfants.
- Assurer les missions de surveillance sur l'ensemble du territoire de la commune.
- Mener des actions de prévention dans les domaines de la sécurité routière, de la lutte contre les cambriolages et les escroqueries par démarchage à domicile.
- Suivi de la vidéo-protection pour faciliter l'élucidation des délits en lien avec la Gendarmerie.

Article 3

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues des articles 1^{er} et 2 de la présente convention doit faire l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le maire

dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

CHAPITRE II - MODALITES DE LA COORDINATION

Article 4

Le service public de sécurité est exercé sur un même territoire par différentes entités. Les forces de sécurité de l'État assurent la sécurité des personnes et des biens avec le renfort des moyens et dispositifs que le maire met en place sur le territoire de sa commune. À ce titre, les services de police municipale représentent la plus grande partie des effectifs municipaux mobilisés à cette fin et ils concourent, par l'exercice de compétences spécifiques appliquées à des concepts de police de proximité, à la paix sociale.

Article 5

La gestion territoriale de la sécurité et de la prévention de la délinquance placent les forces de sécurité de l'État et les polices municipales sur des champs d'action distincts, complémentaires et rarement supplétifs. L'activité conjuguée des services s'inscrit dans une approche globale de service public de sécurité répondant aux besoins de la population.

Article 6

La police municipale exerce les missions de surveillance préventive du territoire communal au travers d'actions et de missions définies par le maire. Ces champs d'action vont du contrôle social (schéma français de prévention de la délinquance) à la gestion des troubles/infractions de proximité, tandis que les forces de sécurité de l'État animent leurs actions et compétences autour de trois axes :

- la sécurité et la paix publique,
- la police judiciaire,
- le renseignement et l'information.

Lorsque les agents de police municipale appréhendent l'auteur d'un crime ou délit flagrant, ils le conduisent à l'officier de police judiciaire territorialement compétent. Les modalités de remise des individus appréhendés seront communiquées par les forces de sécurité de l'État au responsable de la police municipale.

Article 7

Les forces de sécurité de l'État et la police municipale s'informent mutuellement des problématiques du territoire communal dans un objectif de service public de sécurité efficient en lien avec les besoins de la population et des institutions.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement et formellement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes : une fois par mois, soit dans les locaux de la gendarmerie soit dans les locaux de la police municipale situés en mairie.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État

du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

Le responsable de la police municipale informe également le responsable des forces de sécurité de l'État des horaires de service de ses effectifs. De même, il informe le responsable des forces de sécurité de l'État de tout changement dans l'effectif ou les horaires de son service ainsi que de l'évolution de la dotation de l'armement des policiers municipaux.

La police municipale donne aux forces de sécurité de l'État toutes les informations relatives aux faits observés dans l'exercice de ses missions et dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider de réaliser des missions en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 8

Dans le respect des dispositions de la loi modifiée n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

Article 9

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent.

Ce contact permanent est réalisé selon les modalités suivantes : soit par le biais d'un téléphone portable, ou par la ligne directe de la gendarmerie 02 38 46 91 70.

Article 10

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique identifiée le 02 38 46 67 17, ou le portable du responsable de la police municipale, Thierry Duverger, 06 72 93 32 07 ou le portable du Brigadier-chef principal Karine Blanco, 06 72 93 32 12.

Toute modification des identités ou numéros de téléphone cités à l'article précédent sera immédiatement signalée aux forces de sécurité de l'État.

La liaison entre la police municipale et l'officier de police judiciaire territorialement compétent s'effectue par voie téléphonique avec appel de la police municipale au Centre d'Opérations et de Renseignement de la Gendarmerie (C.O.R.G.). Il sera fait usage des numéros mentionnés dans l'annexe « Article 13 » ci-après. Les forces de sécurité de l'État reçoivent et traitent ces appels dans les mêmes conditions que ceux qui émanent de leurs propres équipages, en temps réel.

Article 11

Le préfet du Loiret et le maire conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements. A ce titre, la police municipale de Saint-Ay pourra être amenée à prêter son radar laser aux gendarmes de la communauté de brigades de Meung-sur-Loire.

Article 12

Les forces de sécurité de l'État et la police municipale veilleront à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment dans les domaines suivants : les personnes recherchées, disparues, les véhicules volés ou sous surveillance, les troubles de voisinage ou tous faits ayant nécessité une intervention de leur part sur le territoire communal, ainsi que :

- la communication opérationnelle : par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux « Rubis » ou « Acropol » afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'État), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale et dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun, en cas de crise ou de gestion de grand événement, peut être envisagée par le préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation ;
- La vidéoprotection : les modalités d'interventions des forces de sécurité de l'État consécutivement à leur saisine par le centre de supervision urbaine et les modalités d'accès aux images par ces dernières sont les suivantes : l'accès au centre de supervision se fera accompagné d'un agent de la police municipale ou le cas échéant du Maire; un rapport d'information sera transmis à toute demande de réquisition d'images vidéos. Le centre de supervision ne bénéficie pas d'opérateur, mais d'un enregistrement 24h sur 24 et pendant 14 jours ;
- Les missions identifiées et menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant ;
- La prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;
- La sécurité routière, en veillant à une répartition des missions de contrôle qui permette une pleine application des instructions du préfet et du procureur de la République en la matière, ainsi qu'en définissant conjointement les besoins et réponses apportées en matière de fourrière automobile :
- La prévention : par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les vols dans les commerces, entreprises ou domiciles, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs ;
- L'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre.

Article 13

Conformément aux dispositions énoncées par la circulaire NOR IOCD1005604C du 25 février 2010, les policiers municipaux, dans le cadre de leurs attributions légales et pour les besoins exclusifs des missions qui leur sont confiées, seront rendus destinataires par les forces de sécurité de l'État des informations contenues dans les traitements de données à caractère personnel suivants :

- SNPC (système national des permis de conduire) ;
- SIV (système d'immatriculation des véhicules);
- Svstème de contrôle automatisé ;
- FPR (fichier des personnes recherchées procédure à appliquer prévue à l'article 5 du décret n°2010-569 modifié du 28 mai 2010 relatif au fichier des personnes recherchées) ;

- DICEM (déclaration et identification de certains engins motorisés).
- les traitements de diffusion de l'information opérationnelle (pour la recherche des personnes disparues et des véhicules volés les agents de police municipale peuvent être rendus destinataires de tout ou partie des données de ces traitements, dans la limite du besoin d'en connaître, à raison de leurs attributions légales et sur demande expresse). La procédure à appliquer est prévue à l'article 5 du décret n° 2014-187 du 20 février 2014.

La police municipale formulera ses demandes selon la procédure précisée dans l'annexe " Article 13 " ci-jointe

Pour les demandes non-urgentes : utilisation de la messagerie électronique

Les demandes seront à formuler auprès de l'adresse électronique suivante :

cob.meung-sur-loire@gendarmerie.interieur.gouv.fr,

Les demandes émaneront obligatoirement d'une des adresses électroniques suivantes : pm@ville-saint-ay.fr

Les demandes non urgentes formulées dans le cadre de cette procédure recevront une réponse des forces de sécurité de l'État dans un délai maximal fixé à 2 jours.

Pour les demandes urgentes : utilisation du téléphone

Les demandes seront à formuler en appelant le numéro de téléphone suivant : 02 38 46 91 70 Les demandes émaneront obligatoirement d'un des numéros de téléphones suivants : le portable du responsable de la police municipale, Thierry Duverger, 06 72 93 32 07 ou le portable du Brigadier-chef principal Karine Blanco, 06 72 93 32 12. A titre exceptionnelle, la demande pourra émaner directement du maire ou le l'un de ses adjoints, ceux-ci ayant la qualité d'officier de police judiciaire.

Les demandes urgentes formulées dans le cadre de cette procédure recevront une réponse immédiate des forces de sécurité de l'État. Le caractère d'urgence reste soumis à la libre appréciation des forces de sécurité de l'État.

Attention : le fait pour un policier municipal de solliciter des informations qu'il utiliserait à des fins personnelles et/ou qu'il communiquerait à des tiers en dehors de la stricte activité du service l'expose à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 14

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la police municipale, le maire précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants : afin de lutter contre l'alcoolémie au volant, la signature d'une convention avec la commune de Chaingy pour le prêt d'un éthylomètre, Saint-Ay accordant en contrepartie le prêt d'un appareil de contrôle de vitesse lui appartenant.

Article 15

Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

TITRE 2 DISPOSITION ARMEMENT

Article 16

En application du décret n°2015-496 du 29 avril 2015 autorisant les agents de police municipale à utiliser à titre expérimental des revolvers chambrés pour le calibre 357 magnum uniquement avec des munitions de calibre 38 spécial, et au vu du récépissé de remise signé par le préfet de zone, le préfet délégué à la sécurité et à la défense ou leurs représentants et par le maire ou son représentant, la commune reçoit, à titre expérimental et pour une durée de 5 ans, 2 revolvers de l'État en vue de leur utilisation par les agents

de police municipale. Cette utilisation doit s'effectuer notamment en application des articles R.511-12, R.511-18, R.511-19 et R.511-30 du code de la sécurité intérieure, sans préjudice de l'application des autres articles de ce même code régissant l'armement des intéressés (livre V, partie réglementaire).

TITRE 3 DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17

Sur initiative du maire, la présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle lors d'une rencontre entre le préfet ou son représentant et le maire ou leurs représentants. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Cette réunion est organisée sur la base du document-cadre "Évaluation annuelle du fonctionnement de la convention de coordination entre forces de sécurité de l'État et polices municipales " qui, une fois renseigné, tient lieu de compte rendu d'entretien et de rapport annuel d'exécution.

Ce rapport est conservé par le préfet et par le maire, une copie est transmise par le maire au procureur de la République.

Article 18

La présente convention est conclue au jour de sa signature pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 19

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire et le préfet conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'association des maires de France.

Fait à Saint-Ay, le 21 novembre 2016

A Orléans le 1er décembre 2016

Le Maire,
Signé
Frédéric CUILLERIER.

Le Préfet du Loiret, Signé Nacer Meddah

ANNEXE " ARTICLE 13 " Document opérationnel non communicable à des tiers

Pour les demandes non-urgentes : utilisation de la messagerie électronique

Les demandes seront à formuler auprès de l'adresse électronique suivante : *cob.meung-sur-loire@gendarmerie.interieur.gouv.fr*,

Les demandes émaneront obligatoirement de l'adresse électronique suivante : pm@ville-saint-ay.fr

Les demandes non urgentes formulées dans le cadre de cette procédure recevront une réponse des forces de sécurité de l'État dans un délai maximal fixé à 2 jours.

Pour les demandes urgentes : utilisation du téléphone

Les demandes seront à formuler en appelant le numéro de téléphone suivant : 02 38 46 91 70

Les demandes émaneront obligatoirement d'un des numéros de téléphones suivants : le portable du responsable de la police municipale, Thierry Duverger, 06 72 93 32 07 ou le portable du Brigadier-chef principal Karine Blanco, 06 72 93 32 12. Tout changement dans ces numéros de téléphone sera immédiatement communiqué à la gendarmerie nationale.

À titre exceptionnel, la demande pourra émaner directement du maire ou de l'un de ses adjoints, ceux-ci ayant la qualité d'officier de police judiciaire.

Les demandes urgentes formulées dans le cadre de cette procédure recevront une réponse immédiate des forces de sécurité de l'État. Le caractère d'urgence reste soumis à la libre appréciation des forces de sécurité de l'État.

<u>Attention</u>: le fait pour un policier municipal de solliciter des informations qu'il utiliserait à des fins personnelles et/ou qu'il communiquerait à des tiers en dehors de la stricte activité du service l'expose à des sanctions administratives et/ou pénales.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-12-07-001

CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE DE SULLY SUR LOIRE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

CONVENTION-TYPE COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE DE SULLY SUR LOIRE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Entre

le Préfet de la Région Centre-Val de Loire Préfet du Loiret

et

le Maire de SULLY SUR LOIRE

après avis

du Procureur de la République près le tribunal de grande instance de MONTARGIS

Vu le diagnostic local de sécurité partagé en date du 23/08/2016,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

PRÉAMBULE

Procédé opérationnel qui a fait ses preuves dans le département, la convention de coordination entre polices municipales et forces de sécurité de l'État a pour objet d'organiser une coproduction de sécurité entre l'État et les collectivités locales.

Une convention de coordination n'est pas un contrat d'adhésion par lequel une collectivité se place dans un rapport de subordination aux forces de sécurité de l'État. Au contraire, celle-ci organise le travail commun en attribuant aux acteurs des places égales, respectueuses des attributions respectives et des choix opérés.

Derrière la convention et sa matérialité affleure la question essentielle de la stratégie municipale de sécurité et de prévention de la délinquance, stratégie qui relève du maire et qui a vocation à être conjointement mise en œuvre par les forces de sécurité de l'État, la police municipale et les opérateurs associés. La convention de coordination n'est donc pas une finalité en soi mais la conséquence d'un travail conjoint qui matérialise la forme opérationnelle de la stratégie partenariale à laquelle il a abouti. La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions des articles L512-4, L512-5, L512-6 et L512-7 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces désignées sous le vocable "forces de sécurité de l'État " sont celles de la gendarmerie nationale. Le responsable des forces de sécurité de l'État est le commandant de la brigade territoriale autonome de gendarmerie de Sully sur Loire territorialement compétent.

Le diagnostic local de sécurité réalisé conjointement entre les forces de sécurité de l'État territorialement compétentes et la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait notamment apparaître les besoins et priorités suivants :

- la prévention de la délinquance des mineurs en général ;
- la lutte contre les incivilités et les troubles à la tranquillité publique ;
- la prévention et la lutte contre les violences aux abords des écoles et collège ;
- la prévention et la lutte contre les escroqueries, vols ;
- la prévention et la lutte contre l'insécurité routière ;
- la vidéoprotection.

Compte tenu de ces besoins et priorités identifiés sur le territoire, le préfet et le maire définissent les objectifs suivants, et les actions en découlant, comme constitutifs de la stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance à mener de manière partenariale :

Objectif n° 1: Prévenir et lutter contre les nuisances sonores liées aux attroupements et comportements routiers inappropriés au centre-ville et dans le quartier du Hameau.

<u>Action de la Police Municipale</u>: Prise de contact avec les riverains et commerçants lors des patrouilles pédestres pour déceler les secteurs et horaires concernés. Mise en place de patrouilles véhiculées pour afficher une présence visible.

<u>Action conjointe</u>: Opération conjointe et visible par la mise en place dissuasive et répressive de plusieurs postes de contrôles simultanés.

Objectif n° 2: Lutter contre les incivilités, les dégradations et les vols simples

Action communale: Procédure de rappel à l'ordre par le Maire, plus particulièrement à l'égard des mineurs, en relation avec le parquet visant à revêtir un caractère solennel et prévenir la commission d'actes plus graves ou répétitifs

<u>Action de la Police Municipale</u>: Présence ponctuelle d'un effectif visible de Police Municipale aux abords du collège. Passages fréquents sur les lieux particulièrement ciblés. Visionnage de la vidéoprotection dès connaissance des faits.

<u>Action conjointe</u>: Actions de prévention. Élaboration d'un plan de surveillance commun destinée à une occupation active des secteurs concernés.

Objectif n° 3: Prévenir les vols de carte bancaire et escroqueries au préjudice des personnes âgées aux distributeurs implantés au centre de l'agglomération.

<u>Action de la Police Municipale</u>: Présence des patrouilles pédestres aux abords des DAB le lundi matin (jour de marché). Mise en garde des personnes vulnérables rencontrées. Distribution de dépliants sur les bonnes pratiques à adopter.

<u>Action conjointe</u>: Lors des opérations de surveillance discrète, positionnement d'un Policier Municipal à la vidéo-protection en relation permanente avec les services de gendarmerie en surveillance sur le terrain. Réunion de prévention à l'intention des séniors. Elaboration d'un plan de surveillance commun destiné à une occupation active du secteur concerné.

Objectif n° 4: Lutter contre l'insécurité et les incivilités routières (vitesses, conduites additives, stationnements dangereux).

<u>Action de la Police Municipale</u>: Au cours des patrouilles pédestres et véhiculées, déceler les véhicules en stationnement gênant ou dangereux. Action répressive immédiate ou à l'issue d'une période de prévention. Effectuer des stationnements aux intersections dangereuses.

<u>Action conjointe</u>: Opérations d'envergure afin de lutter contre les conduites additives (alcool – stupéfiants). Contrôles vitesse (Eurolaser + CSA banalisé) en équipe mixte sur le territoire de la commune.

Objectif n° 5: La vidéo protection

Action communale: Faire évoluer le système en fonction des problèmes rencontrés.

TITRE 1er - COORDINATION DES SERVICES

CHAPITRE 1er - Doctrine d'emploi des Policiers Municipaux

Article 1er

Quels que soient les choix municipaux opérés pour orienter l'activité des services, le cœur de métier de la police municipale est, et doit demeurer, la préservation de la tranquillité publique.

La préservation de la tranquillité publique prend généralement la forme d'une mission de médiation dans laquelle la police municipale est un acteur de proximité pour la population. Celle-ci assure une présence adaptée dans les différents secteurs de la commune, de patrouilles et de modes de déplacements (équipages pédestres, vélo ou véhicule).

Une police proactive intervenant dans le champ de la prévention sociale, grâce à sa bonne connaissance de la population, sera capable d'anticiper d'éventuels troubles à l'ordre public et d'alerter les élus sur des problèmes naissants.

Dans le prolongement de cette mission de prévention, et aux fins exclusives de dissuasion, les policiers municipaux peuvent être conduits à constater des infractions ou actes contraires à une norme en vigueur (nuisances sonores, stationnement entravant la libre circulation...) et à appliquer une sanction par procès-verbal.

Le maire peut aussi favoriser la mise en place d'actions de prévention spécifiques : interventions en milieu scolaire ou en centres de loisirs (notamment pour dispenser des messages relatifs à la sécurité routière ou aux principes de vie en collectivité) ou à destination de publics exposés à un risque particulier de délinquance (personnes âgées...).

En complément des missions traditionnelles de prévention, certains élus peuvent faire le choix de développer les actions répressives de leurs policiers municipaux : dans le respect des prérogatives des forces de sécurité l'État et du code de procédure pénale, les policiers municipaux reçoivent ainsi pour objectifs de mettre l'accent sur la constatation des délits et crimes flagrants permettant de faire cesser immédiatement les infractions, en appréhendant le ou les auteurs et en les conduisant sans délai devant l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

Article 2

Dans le cadre de la présente convention de coordination, le maire donne à ses policiers municipaux les missions préventives suivantes :

Liste des missions de droit commun (notamment tranquillité publique)

- Assurer essentiellement une Police de proximité par la surveillance générale de la voie publique, des voies privées ouvertes au public ainsi que les lieux ouverts au public
- Assurer la surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publique et plus particulièrement lors de mariages à risques
- Intervenir à toutes réquisitions ou interventions sur appel d'un tiers ou à la demande des services des forces de sécurité de l'état afin de faire cesser tous troubles au bon ordre, à la tranquillité, à la sécurité et à la salubrité publique, dans le respect de leurs prérogatives
- Veiller au respect du Code de la Route, intervenir en cas d'infraction routière et assurer des contrôles vitesse
- Assurer la surveillance des sites sensibles : AREVA, Saint Gobain, GEDIPAL, KRONOFRANCE
- Assurer la surveillance des Bâtiments municipaux
- Assurer la surveillance d'habitations et des commerces lors d'Opération Tranquillité Vacances
- Assurer la surveillance des établissements scolaires suivants, en fonction de l'effectif et en particulier lors des entrées et sorties des élèves :
 - Ecole maternelle et primaire du Centre
 - Ecole maternelle et primaire Jean-Marie Blanchard
 - Ecole maternelle et primaire Jeanne d'Arc
 - Collège Maximilien de Sully
- Assurer également la surveillance des points de ramassage scolaire suivants, en fonction de l'effectif et en particulier lors des entrées et sorties des élèves :
 - Collège Maximilien de Sully
- Assurer la surveillance des foires tel que la Foire de Pâques, des marchés, les lundis, ainsi que les lundis de Pâques et de Pentecôte
- Assurer la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :
 - Dernier dimanche d'Avril : Journée de la Déportation
 - 08/05 : Défilé et Commémoration de la Victoire de 1945
 - En Mai : Heures Historiques
 - En Juin : Fête de la Musique
 - En Juillet : Brocante
 - 13/07 : Retraite aux Flambeaux-Feu d'artifice-Bal populaire
 - 14/07 : Défilé-Fête Nationale
 - De Juillet à Août : Sully-Plage
 - 11/11 : Défilé et Commémoration de l'Armistice
 - En Novembre : Féérie de Noël
- Apporter son concours à la surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service. Notamment :
 - En Mars ou Avril : Le Carnaval
 - En Mai : Le Tour du Loiret
 - En Septembre : La Fête de la Sange
 - En Septembre : Le Paris/Vierzon
 - En Novembre : La Faisanderie
 - En Novembre : La Sainte Barbes
 - En Décembre : Le Téléthon et le Marathon
- Exercer la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement (la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10), des opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application des articles L. 325-1 et L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police

- municipale.
- Prévention routière : opération cycles pour les élèves du Collège
- Sans exclusivité, assurer plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs suivants :
 - Centre Ville pendant les heures et jours d'ouverture des commerces, bars et restaurants ainsi que les vendredis et samedi soir, en fonction de l'effectif et de la nécessité
 - Hameau, plus particulièrement après la fermeture des établissements scolaires ainsi que les vendredis et samedis soir, en fonction de l'effectif et de la nécessité
 - Zone d'Activité de la Pillardière et plus particulièrement les vendredis et samedi soir, en fonction de l'effectif et de la nécessité

Article 3

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues des articles 1^{er} et 2 de la présente convention doit faire l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

CHAPITRE II - MODALITÉS DE LA COORDINATION

Article 4

Le service public de sécurité est exercé sur un même territoire par différentes entités. Les forces de sécurité de l'État assurent la sécurité des biens et des citoyens en partenariat avec les moyens et dispositifs que le maire met en place sur le territoire de sa commune. A ce titre, les services de police municipale représentent la plus grande partie des effectifs municipaux mobilisés à cette fin et ils concourent, par l'exercice de compétences spécifiques appliquées à des concepts de police de proximité, à la paix sociale.

Article 5

La gestion territoriale de la sécurité et de la prévention de la délinquance placent les forces de sécurité de l'État et les polices municipales sur des champs d'action distincts, complémentaires et rarement supplétifs. L'activité conjuguée des services s'inscrit dans une approche globale de service public de sécurité répondant aux besoins de la population.

Article 6

La police municipale exerce les missions de surveillance préventive du territoire communal au travers d'actions et de missions définies par le maire. Ces champs d'action vont du contrôle social (schéma français de prévention de la délinquance) à la gestion des troubles/infractions de proximité, tandis que les forces de sécurité de l'État animent leurs actions et compétences autour de trois axes :

- la sécurité et la paix publiques,
- la police judiciaire,
- le renseignement et l'information.

Article 7

Les forces de sécurité de l'État et la police municipale s'informent mutuellement des problématiques du territoire communal dans un objectif de service public de sécurité efficient en lien avec les besoins de la population et des institutions.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement et formellement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune en vue de

l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes, une fois par mois, soit dans les locaux de la gendarmerie, soit dans les locaux de la police municipale soit dans un local mis à disposition par la municipalité.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne aux forces de sécurité de l'État toutes les informations relatives aux faits observés dans l'exercice de ses missions et dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider de réaliser des missions en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 8

Dans le respect des dispositions de la loi modifiée n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

Article 9

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent.

Ce contact permanent est réalisé selon les modalités suivantes :

- Par le biais de la ligne directe de la Brigade de Gendarmerie de Sully sur Loire en composant le 02 38 36 86 10 aux heures d'ouverture
- En dehors des heures d'ouverture, en contactant le COG en composant le 17

Article 10

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par :

- une ligne téléphonique identifiée 02 38 36 56 24 (police municipale), 06 08 02 40 96 (responsable du poste de Police), 06 83 26 55 69 (patrouille), 06 82 29 58 16 (patrouille)
- par une liaison radiophonique par le biais de radios prêtées ponctuellement par la Police Municipale lors d'opérations conjointes et de manifestations dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables
- par mail policemunicipale@sully45.com (poste commun), chefdepolicepm@sully45.com

Article 11

Le préfet du Loiret et le maire conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

En application du décret n°2015-496 du 29 avril 2015 autorisant les agents de police municipale à utiliser à titre expérimental et pour une durée de 5 ans, des revolvers chambrés pour le calibre 357 magnum uniquement avec des munitions 38 spécial, et au vu du récépissé de remise signé par le préfet de zone, le préfet délégué à la sécurité et à la défense ou leurs représentants et par le maire ou son représentant, la commune a reçu de l'État, 6 revolvers chambrés pour le calibre 357 magnum uniquement avec des munitions de 38 spécial, en vue de leur utilisation par les agents de police municipale. Cette utilisation doit s'effectuer notamment en application des articles R.511-12, R.511-19 et R.511-30 du CSI, sans préjudice de l'application des autres articles du CSI régissant l'armement des intéressés (livre IV, partie réglementaire).

Article 12

Les forces de sécurité de l'État et la police municipale veilleront à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment dans les domaines suivants : les personnes recherchées, disparues, les véhicule volés, les troubles de voisinage ou tous faits ayant nécessité une intervention de leur part sur le territoire communale ;

— la communication opérationnelle : par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux « Rubis » afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'État), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...).

Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale et dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun, en cas de crise ou de gestion de grand événement, peut être envisagée par le préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation :

- La vidéoprotection : les modalités d'interventions des forces de sécurité de l'État consécutivement à leur saisine par le centre de supervision urbaine et les modalités d'accès aux images par ces dernières sont :
 - L'accès au Centre de supervision est autorisé à l'ensemble des Officiers de Police Judiciaire et Agents de Police Judiciaire de la Gendarmerie de Sully sur Loire
 - La Police Municipale est informée du transport de l'OPJ ou l'APJ vers le Centre de Supervision Urbaine et une réquisition judiciaire pour l'extraction d'images est établie
 - Un déport des images est activé sur demande du chef de quart du CORG;
- Le Centre de Supervision Urbaine ne bénéficie pas d'opérateur, mais d'un enregistrement 24h/24 qui est conservé pendant 10 jours et détruit automatiquement passé ce délai ;
- Les missions identifiées et menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant ;
- La prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

- la sécurité routière : par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile ;
- La prévention : par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs ;
- L'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre

Article 13

Conformément aux dispositions énoncées par la circulaire NOR IOCD1005604C du 25 février 2010, les Policiers Municipaux, dans le cadre de leurs attributions légales et pour les besoins exclusifs des missions qui leur sont confiées, seront rendus destinataires par les forces de sécurité de l'État des informations contenues dans les traitements de données à caractère personnel suivants :

- SNPC (système national des permis de conduire) ;
- SIV (système d'immatriculation des véhicules) ;
- Système de contrôle automatisé ;
- FVV (fichier des véhicules volés);
- FPR (fichier des personnes recherchées procédure à appliquer prévue à l'article 5 du décret n°2010-569 modifié du 28 mai 2010 relatif au fichier des personnes recherchées) ;
- DICEM (déclaration et identification de certains engins motorisés).

La Police Municipale formulera ses demandes selon la procédure ci-dessous précisée :

Pour les demandes non-urgentes : utilisation de la messagerie électronique.

Les demandes seront à formuler auprès de l'adresse électronique suivante : bta.sully-sur-loire@gendarmerie.interieur.gouv.fr

Les demandes émaneront obligatoirement d'une des adresses électroniques suivantes (cinq maximum) : policemunicipale@sully45.com et chefdepolicepm@sully45.com
Les demandes non urgentes formulées dans le cadre de cette procédure recevront une réponse des forces de sécurité de l'État dans un délai maximal fixé à 2 jours.

Pour les demandes urgentes : utilisation du téléphone

Les demandes seront à formuler en appelant le numéro de téléphone suivant :

- 02 38 36 86 10, aux heures d'ouverture de la Brigade de Gendarmerie de
- Sully sur Loire.
- 17, en dehors des heures d'ouvertures.

Les demandes émaneront obligatoirement d'un des numéros de téléphones suivants :

- 02 38 36 56 24 (Police Municipale)
- 06 83 26 55 69 (patrouille)
- 06 82 29 58 16 (patrouille)

Les demandes urgentes formulées dans le cadre de cette procédure recevront une réponse immédiate des forces de sécurité de l'État. Le caractère d'urgence reste soumis à la libre appréciation des forces de sécurité de l'État.

<u>Attention</u>: Le fait, pour un Policier Municipal, de solliciter des informations qu'il utiliserait à des fins personnelles et/ou qu'il communiquerait à des tiers en dehors de la stricte activité du service, l'expose à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 14

Sans objet

Article 15

Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

TITRE II DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16

Sur initiative du maire, la présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle lors d'une rencontre entre le préfet et le maire ou leurs représentants. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Cette réunion est organisée sur la base du document-cadre "Évaluation annuelle du fonctionnement de la convention de coordination entre forces de sécurité de l'État et polices municipales" qui, une fois renseigné, tient lieu de compte rendu d'entretien et de rapport annuel d'exécution.

Ce rapport est conservé par le préfet et par le maire, une copie est transmise par le maire au procureur de la République.

Article 17

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 18

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire et le préfet conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'association des maires de France.

Fait en 2 exemplaires.

A Sully sur Loire, le 28 novembre 2016

A Orléans le 7 décembre 2016

Le Maire,

Le Préfet de la Région Centre- Val de Loire, Préfet du Loiret

Signé

Signé

Jean-Luc RIGLET

Nacer MEDDAH

Sous-préfecture Pithiviers

45-2016-11-29-004

ARRETE

portant modification des statuts de la communes des Terres Puiseautines

modification des statuts de la communauté de communes des Terres Puiseautines

ARRETE

portant modification des statuts de la communauté de communes des Terres Puiseautines

Le préfet du Loiret Chevalier dans l'ordre National de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5211-20 et L 5214-16-II ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2004 modifié, portant création de la communauté de communes des Terres Puiseautines ;

Vu la délibération du 20 septembre 2016 par laquelle le conseil de la communauté de communes des Terres Puiseautines a décidé de modifier ses statuts ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'Augerville La Rivière, Aulnay-la-Rivière, Boësses, Briarres-sur-Essonne, Bromeilles, Desmont, Dimancheville, Echilleuses, Grangermont, La Neuville-sur-Essonne, Ondreville-sur-Essonne, Orville et Puiseaux approuvant ces modifications de statuts relatives au développement économique et à la compétence aménagement de l'espace ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues au Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Pithiviers ;

ARRETE

<u>Article 1</u>er: L'article 3-II-C des statuts de la communauté de communes du canton de Puiseaux annxés à l'arrêté du 25 novembre 2004 portant création de la communauté de communes des Terres Puiseautines modifié est rédigé ainsi qu'il suit :

"C-Protection et mise en valeur de l'environnement" :

- Collecte et traitement des ordures ménagères,

- Protection des paysages, des espaces boisés et des zones sensibles.

<u>Article 2</u>: A l'article 3-III - Compétences supplémentaires" des statuts de la communauté de communes du canton de Puiseaux annexés à l'arrêté du 25 novembre 2004 portant création de la communauté de communes des Terres Puiseautines modifié est ajouté la compétence suivante :

"D-Protection et mise en valeur de l'environnement"

- Protection des nappes souterraines,
- Création et gestion d'un Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC).

<u>Article 3</u>: Les autres articles figurant dans les statuts restent inchangés. Les statuts mis à jour sont annexés au présent arrêté.

Article 4 : Les modifications entrent en vigueur à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : La sous-préfète de l'arrondissement de Pithiviers, la présidente de la communauté de communes des Terres Puiseautines et les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret, et dont une copie sera transmise au directeur régional des finances publiques, au trésorier du Malesherbois, au président du conseil départemental du Loiret et au président de l'association des maires du Loiret.

Fait à Orléans, le 29 novembre 2016

Pour Le préfet de la Région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret et par délégation

Le secrétaire général,

Signé:

« Annexes consultables auprès du service émetteur »

Sous-préfecture Pithiviers

45-2016-11-23-005

ARRETE

portant modification des statuts de la communauté de communes du Beaunois

modification des statuts de la communauté de communes du Beaunois

ARRETE

portant modification des statuts de la communauté de communes du Beaunois

Le préfet du Loiret Chevalier dans l'ordre National de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5211-17, L.5211-20 et L.5214-16;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1995 modifié portant création de la communauté de communes du Beaunois ;

Vu la délibération du 6 octobre 2016 par laquelle le conseil de la communauté de communes du Beaunois a décidé de modifier ses statuts ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes d'Auxy, Barville-en-Gâtinais, Batilly-en-Gâtinais, Beaune-la-Rolande, Boiscommun, Bordeaux-en-Gâtinais, Chambon-la-Forêt, Courcelles, Egry, Gaubertin, Juranville, Lorcy, Montbarrois, Montliard, Nancray-sur-Rimarde, Nibelle, Saint-Loup-des-Vignes et Saint Michel concernant les modifications des statuts relatives au développement économique et à la compétence voirie ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues au code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition de Madame la Sous-préfète de l'arrondissement de Pithiviers;

ARRETE

<u>Article 1</u>er : L'article 2 de l'arrêté du 20 décembre 1995 modifié, susvisé est rédigé ainsi qu'il suit :

Au sein du bloc de compétences optionnelles « Politique du logement et cadre de vie » est modifié et rédigé les compétences suivantes comme suit :

La Communauté de communes participe au dispositif « Cœur de Village » mis en place par le conseil régional. Cette politique a pour objet essentiel la création de logements locatifs sociaux

dans les villages par la réhabilitation de bâtiments vacants ou inconfortables ou la construction neuve. Elle favorise également la mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie des communes par l'aménagement des espaces publics liés à la création de ces logements.

Sont reconnus d'intérêt communautaire :

a) Politique du logement :

Mise en œuvre d'une politique spécifique « logement social » et d'actions en faveur du logement visant à répondre aux besoins en la matière et favoriser une répartition équilibrée et diversifiée de l'habitat sur l'ensemble du territoire,

- Études, procédures, création ou réhabilitation de logements locatifs sociaux entrant dans le cadre de la politique régionale dite « Cœur de Village » ;
- Cautionnement des emprunts des sociétés ou offices publics de construction de logements locatifs, dans le cadre des programmations susvisées ;
- Études, élaboration, mise en œuvre et suivi d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) ainsi que de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH), du Programme d'Intérêt Général (PIG) et de tout autre projet de programmation ayant pour objet l'amélioration de l'habitat, du parc immobilier bâti ou l'accès au logement des personnes défavorisées ; <u>mise en œuvre et suivi du Plan Partenarial de Gestion de la Demande du Logement social et d'Information du Demandeur ;</u>
- Acquisition d'immeubles utiles à l'exercice des compétences reconnues à la communauté.

b) Cadre de vie:

En vue de la valorisation et de l'embellissement des espaces publics :

- Études préalables d'aménagement liées à la politique régionale dite « Cœur de Village » ;
- Création d'espaces publics et de petits équipements publics faisant suite à la réalisation de logements aidés par la région et entrant dans le cadre des opérations « Cœur de Village » ;
- Mise en œuvre de programmes valorisant le cadre de vie, faisant suite aux études d'impacts menées dans le cadre de l'aménagement de l'espace.

Au sein du bloc de compétences optionnelles « Équipements culturels sportifs et touristiques » est modifié et rédigé les compétences suivantes comme suit :

Sont reconnues d'intérêt communautaire la gestion ou la réalisation d'équipement dont le regroupement des moyens à l'échelle intercommunale peut être considéré comme un facteur de

développement. En outre, l'acquisition, la construction, l'entretien et le fonctionnement de tout équipement sont d'intérêt communautaire dès lors que sa capacité technique ou d'accueil excède les seuls besoins de la commune d'implantation.

A ce titre, la Communauté de communes assure :

- La gestion de l'école de musique intercommunale de Beaune-la-Rolande et de son personnel ;
- La gestion du gymnase intercommunal et de son personnel d'entretien ;

- L'étude et la conduite de projets de création d'un équipement aquatique ;

- La gestion de l'ouvrage du Belvédère des Caillettes à Nibelle.

- La création et la gestion d'un parc naturel de loisirs sur le Domaine de Flotin.

Au sein du bloc de compétences optionnelles « Action sociale » est modifié et rajouté les compétences suivantes comme suit :

- mise en œuvre d'actions d'information, de conseil, de soutien, de services et d'équipements améliorant la qualité de vie des habitants et favorisant le développement durable du territoire communautaire.

- création et gestion d'un service social intercommunal qui aura pour mission :
☐ d'informer le public sur les problèmes de logement, santé, budget et surendettement,
☐ de favoriser l'insertion des personnes en difficulté,
☐ de gérer un point-relais Pôle Emploi dans le cadre d'une convention avec l'agence pour la
mise en place d'un service de proximité facilitant la lutte contre le chômage,
☐ de mettre en œuvre des actions définies dans le cadre d'une convention avec le Conseil
général pour organiser la complémentarité de l'action sociale entre les deux partenaires,
□ de mettre en œuvre, conformément à la convention de coordination gérontologique signée
avec le conseil général, un service visant à l'amélioration de la qualité de la vie des personnes
âgées et leur maintien à domicile,
□ de créer un service de proximité de la mission locale de Pithiverais dans le cadre d'un
protocole de coopération sur l'accueil, l'information et l'orientation des jeunes de 16 à 25 ans
sortis du système scolaire.
La Communauté de communes du Beaunois est compétente pour la mise en œuvre de diverses
actions en faveur de la petite enfance, enfance et jeunesse :
ausstian at acction de atmestrance d'accessil et de conde norm le notite enfance
☐ création et gestion de structures d'accueil et de garde pour la petite enfance,
☐ création et gestion d'un relais d'Assistants Maternels (RAM)
□ création et gestion de structures d'accueil et de loisirs pour l'enfance et la jeunesse tout le
long de l'année en période scolaire et extrascolaire, dont l'ALSH Domaine de Flotin.

- Accueils périscolaires de Beaune-la-Rolande, Boiscommun, Nibelle, Chambon-la-Forêt et Lorcy.
- o Accueils de loisirs de Beaune-la-Rolande, Boiscommun, et Nibelle.

La Communauté de communes est compétente pour participer à l'élaboration de contrats d'objectifs des politiques à intervenir avec la CAF ou d'autres organismes en lien avec la petite enfance, l'enfance ou la jeunesse,

- Création et Gestion d'une Maison de services au public (MSAP)

Au sein du bloc de compétences facultatives « III Autres compétences » est rajouté et modifié les compétences comme suit :

Protection et mise en valeur de l'environnement

- Protection de la ressource en eau, tant au plan de la quantité que de la qualité en application du programme d'actions définis dans le cadre du contrat rural de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie ou toute autre convention avec d'autres collectivités ;
- Élaboration d'une politique globale et concertée de travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage communale en matière d'eau et d'assainissement collectif ;
- Aide administrative pour le service et la mise en œuvre de programmes communaux d'eau et d'assainissement collectif ;
- Compétence « Assainissement Non Collectif » avec création d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif en respect de la loi sur l'eau du 03/01/1992 et notamment de son article 35 du chapitre II que reprend l'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Compétence « Assainissement Collectif » des voiries spécifiques aux zones d'activités reconnues d'intérêt communautaire.
- Gestion, en tant qu'organisateur de second rang auprès du Conseil général, du service de transport scolaire de proximité : aide et proposition dans la définition des circuits (points d'arrêts, horaires, itinéraires), collecte et examen des requêtes des usagers, discipline dans les cars ...
- Subventions aux clubs et associations du collège de Beaune-la-Rolande.
- Participation financière aux dépenses de fonctionnement des équipements communaux (gymnase et piscine) mis à disposition du collège sur leur temps d'utilisation par ce dernier.
- Parking du collège de Beaune-la-Rolande : Acquisitions foncières et création.

Actions de Prévention de la Délinquance, notamment par la création d'un conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance (CISPD).

Article 2 : Les statuts mis à jour sont annexés au présent arrêté.

<u>Article 3</u>: Les modifications entrent en vigueur à compter de la notification du présent arrêté.

<u>Article 4</u>: La sous-préfète de l'arrondissement de Pithiviers, le président de la communauté de communes du Beaunois et les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret, et dont une copie sera transmise au directeur régional des finances publiques, au trésorier de Beaune-la-Rolande, au président du conseil départemental du Loiret et au président de l'association des maires du Loiret.

Fait à Orléans, le 23 novembre 2016

Pour Le préfet de la Région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret et par délégation

Le secrétaire général,

Signé:

« Annexes consultables auprès du service émetteur »

Sous-préfecture Pithiviers

45-2016-11-23-004

ARRETE mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal du collège de L.J. SOULAS de Bazoches Les Gallerandes

Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal du collège de L.J. SOULAS de Bazoches Les Gallerandes

ARRETE

mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal du collège de L.J. SOULAS de Bazoches Les Gallerandes

Le préfet du Loiret Chevalier dans l'ordre National de la Légion d'Honneur Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 40;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5210-1-1, L.5211-25-1, L.5211-26 et L 5212-33 ;

Vu le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale du Loiret adopté par la Commission Départementale de Coopération Intercommunale le 16 mars 2016 et arrêté par le préfet du Loiret le 30 mars 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 1960 modifié portant création du Syndicat intercommunal du collège L.J. SOULAS de Bazoches Les Gallerandes;

Vu les délibérations du conseil syndical des 2 décembre 2015 et 18 octobre 2016 se prononçant en faveur de la dissolution du syndicat intercommunal du collège L.J. SOULAS de Bazoches Les Gallerandes ;

Vu les délibérations des communes d'Andonville, Aschères Le Marché, Autruy Sur Juine, Bazoches Les Gallerandes, Boisseaux, Charmont en Beauce, Châtillon Le Roi, Chaussy, Crottes En Pithiverais, Erceville, Greneville en Beauce, Jouy en Pithiverais, Léouville, Oison, Outarville et Tivernon approuvant la dissolution

Considérant que la dissolution du Syndicat intercommunal de gestion du collège L.J. SOULAS de Bazoches Les Gallerandes a été proposée par le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale du Loiret ;

Considérant que le syndicat intercommunal de gestion du collège L.J. SOULAS de Bazoches Les Gallerandes ne possède pas de personnel en propre ;

Considérant que les conditions requises par le code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Considérant qu'il appartient au représentant de l'État dans le département de définir, par arrêté, pour la mise en œuvre du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale, tout projet de modification concernant les établissements publics de coopération intercommunale ;

Sur proposition de Madame la Sous-préfète de Pithiviers :

ARRÊTE:

- Article 1: Il est mis fin à compter du 1er janvier 2017 à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal du collège L.J. SOULAS de Bazoches Les Gallerandes.
- Article 2: Le syndicat intercommunal du collège L.J. SOULAS de Bazoches Les Gallerandes conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution jusqu'à l'adoption du compte administratif de l'exercice 2016.
- Article 3: La dissolution et les conditions de liquidation du syndicat intercommunal du collège L.J. SOULAS de Bazoches Les Gallerandes seront définies dans un autre arrêté conformément aux dispositions des articles L.5211-25-1 et L.5211-26 du code général des collectivités territoriales.
- Article 4.: La sous-préfète de l'arrondissement de Pithiviers, le président du Syndicat intercommunal du collège L.J. SOULAS de Bazoches Les Gallerandes et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et dont une copie sera adressée au Directeur Régional des Finances Publiques, aux trésoriers de Pithiviers et d' Outarville, au Président du Conseil Départemental du Loiret et au président de l'Association des Maires du Loiret.

Fait à Orléans, le 23 novembre 2016

Pour Le préfet de la Région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret et par délégation

Le secrétaire général,

Signé:

« Annexes consultables auprès du service émetteur »

Sous-préfecture Pithiviers

45-2016-12-01-003

ARRETE portant fusion de la Communauté de Communes du Beaunois, de la Communauté de Communes des Terres Puiseautines

avec extension du perimetre à la Communauté de Communes du Beaunois Cle la Communauté de Communes des Le Terres Puiseautines

avec extension du périm de la Shanbois" uvelle "Le Malesherbois"

création de la Communauté de Communes du Pithiverais-Gâtinais

création de la Communauté de Communes du Pithiverais-Gâtinais

ARRETE portant fusion

de la Communauté de Communes du Beaunois, de la Communauté de Communes des Terres Puiseautines avec extension du périmètre à la Commune Nouvelle "Le Malesherbois" et

création de la Communauté de Communes du Pithiverais-Gâtinais

Le préfet du Loiret Chevalier dans l'ordre National de la Légion d'Honneur Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 33, 35, 40, 64, 65, 67 68, 69 et 114;

Vu la loi n° 2016-1500 du 8 novembre 2016 tendant à permettre le maintien des communes associées, sous forme de communes déléguées, en cas de création d'une commune nouvelle

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2113-1 et suivants, L5210-1-1, L 5211-41-3, L5214-16 et L 5214-21;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1995 modifié portant création de la communauté de communes du Beaunois,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2004 modifié portant création de la communauté de communes des Terres Puiseautines ,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2015 portant création de la commune Nouvelle « Le Malesherbois » ;

Vu le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale du Loiret adopté par la Commission Départementale de Coopération Intercommunale le 16 mars 2016 et arrêté par le préfet du Loiret le 30 mars 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 2016 portant projet de périmètre de fusion de la communauté de communes du Beaunois, de la commune des Terres Puiseautines avec extension du périmètre à la commune Nouvelle « Le Malesherbois » ;

Vu la notification de l'arrêté précité aux communes membres de la communauté de communes du Beaunois, de la communauté de communes des Terres Puiseautines et de la commune Nouvelle « Le Malesherbois »

Considérant que la fusion de la communauté de communes du Beaunois, de la communauté de communes des Terres Puiseautines avec extension du périmètre à la commune Nouvelle « Le Malesherbois » permet de constituer un territoire d'un seul tenant et sans enclave respectant le seuil démographique fixé par le législateur ;

Considérant que la fusion entre la communauté de communes du Beaunois, la communauté de communes des Terres Puiseautines avec extension du périmètre à la commune Nouvelle « Le Malesherbois » est inscrite au Schéma Départemental de Coopération Intercommunale du Loiret ; qu'elle forme une entité de 32 communes et 25 740 habitants.

Considérant les délibérations portant avis sur le projet de périmètre de fusion reçues des communes suite à la saisine susvisée :

- avis favorables : communes d'Augerville la Rivière, Boesses, Briarres sur Essonne, Bromeilles, La Neuville sur Essonne et Orville soit 6 communes représentant 1 955 habitants
- avis défavorables: communes d'Aulnay la Rivière, Auxy, Barville en Gâtinais, Batilly en Gâtinais, Beaune la Rolande, Boiscommun, Bordeaux en Gâtinais, Chambon la Forêt, Courcelles, Desmont, Dimancheville, Echilleuses, Egry, Gaubertin, Grangermont, Juranville, Lorcy, Le Malesherbois, Montbarrois, Montliard, Nancray sur Rimarde, Nibelle, Ondreville sur Essonne, Puiseaux, Saint Loup des Vignes et Saint Michel soit 26 communes représentant 23 785 habitants,

Considérant dès lors que le désaccord des communes sur la fusion proposée a été exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux concernés, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci,

Considérant l'avis émis par les organes délibérants des communautés de communes et de la commune nouvelle :

- avis défavorables : la communauté de communes du Beaunois, la communauté de communes des Terres Puiseautines et la commune Nouvelle « Le Malesherbois »

Considérant la Commission Départementale de Coopération Intercommunale du 8 septembre 2016 et notamment l'avis du représentant membre de la communauté de communes du Beaunois concernant le projet de fusion de la communauté de communes du Beaunois, de la communauté

de communes des Terres Puiseautines avec extension du périmètre à la commune Nouvelle « Le Malesherbois »

Considérant l'avis émis par la Commission Départementale de Coopération Intercommunale le 8 septembre 2016 :

Sur proposition de Mme la Sous-préfète de Pithiviers;

ARRÊTE:

<u>Article 1</u>: Il est crée un établissement de coopération intercommunale à fiscalité propre dénommé : « Communauté de communes du Pithiverais-Gâtinais »

La communauté de communes du Pithiverais-Gâtinais est issue de la fusion de la communauté de communes du Beaunois, de la commune des Terres Puiseautines étendue à la commune Nouvelle « Le Malesherbois ». Cette fusion extension prend effet à compter du 1^{er} janvier 2017.

Le nouvel établissement de coopération intercommunale à fiscalité propre est une communauté de communes et prend le nom de « communauté de communes du Pithiverais-Gâtinais.

Son siège est fixé au 2 bis rue du 14 juillet 45 390 PUISEAUX.

L'ensemble des biens, droits et obligations des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés et de la commune nouvelle « Le Malesherbois » sont transférés à l'établissement public issu de la fusion.

<u>Article 2</u>: La nouvelle communauté de communes du Pithiverais-Gâtinais est composée des communes suivantes :

- Communes membres au titre de leur appartenance à la communauté de communes du Beaunois
 - Auxy;
 - Barville en Gâtinais;
 - Batilly en Gâtinais;
 - Beaune la Rolande;
 - Boiscommun;
 - Bordeaux en Gâtinais
 - Chambon la Forêt;
 - Courcelles;

- Egry ;
- Gaubertin;
- Juranville;
- Lorcy;
- Montbarrois;
- Montliard;
- Nancray sur Rimarde;
- Nibelle;
- Saint Loup des Vignes;
- Saint Michel
- Communes déléguées membres au titre de leur appartenance à la commune nouvelle « Le Malesherbois »
 - Coudray;
 - Labrosse;
 - Mainvilliers:
 - Malesherbes;
 - Manchecourt;
 - Nangeville;
 - Orveau Bellesauve
- Communes membres au titre de leur appartenance à la communauté de communes des Terres Puiseautines :
 - Augerville la Rivière ;
 - Aulnay la Rivière;
 - Boesses;
 - Briarres sur Essonne;
 - Bromeilles;
 - Desmont;
 - Dimancheville;
 - Echilleuses;
 - Grangermont;
 - La Neuville sur Essonne;
 - Ondreville sur Essonne;
 - Orville:
 - Puiseaux

Article 3: De la gouvernance:

A défaut de délibérations des communes membres du nouvel établissement public de coopération intercommunale prises dans un délai de 3 mois à compter de la date de publication du présent

arrêté sans que ces délibérations puissent être prises après le 15 décembre 2016, recueillant les conditions de majorité prévues au I-2° de l'article L5211-6-1 du CGCT et constatées par un nouvel arrêté préfectoral pris avant le 31 décembre 2016, le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de la communauté de communes du Pithiverais-Gâtinais est arrêté selon les modalités prévues aux II et III de l'article L 5211-6-1 du CGCT, conformément au tableau joint en annexe 1 au présent arrêté.

Le mandat des membres en fonction avant la fusion des établissements publics de coopération intercommunale est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant au plus tard le vendredi de la quatrième semaine suivant la fusion. La présidence de l'établissement issu de la fusion est, à titre transitoire, assurée par le plus âgé des présidents des établissements publics ayant fusionné. Les pouvoirs des membres et du président sont limités aux actes d'administration conservatoire et urgente.

Article 4 : Des compétences :

Les compétences obligatoires, optionnelles et facultatives du nouvel établissement public de coopération intercommunale sont énumérées en annexe 2 et suivantes au présent arrêté.

A compter du 1^{er} janvier 2017, l'organe délibérant du nouvel établissement dispose d'un délai de 1 an pour les compétences optionnelles et de 2 ans pour les compétences facultatives pour décider de l'exercice de ces compétences, de manière totale ou partielle, selon des critères qu'il devra définir, sur l'ensemble de son périmètre ou pour restituer ces compétences aux communes membres. Jusqu' à cette délibération, le nouvel établissement public exerce, dans les anciens périmètres correspondant à chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné, les compétences transférées à titre optionnel ou facultatif.

Article 5: Des statuts:

L

L'établissement public de coopération intercommunale disposera de la faculté, à compter de sa création au 1^{er}janvier 2017, de modifier, s'il le souhaite, ses statuts dans les conditions de droit commun. Ainsi, de nouveaux transferts de compétences pourront être éventuellement opérés sur le fondement de l'article L 5211-17 du CGCT et le nom et le siège pourront faire l'objet de modifications ultérieures dans les conditions de majorité prévues par l'article L 5211-5 du CGCT

Article 6: Des personnels :

L'ensemble des personnels des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés est réputé relever de l'établissement public issu de la fusion, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en

application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

L'agent occupant l'emploi fonctionnel de directeur général des services au sein de l'EPCI regroupant le plus grand nombre d'habitants est maintenu dans ses fonctions jusqu'à la date de délibération créant les emplois fonctionnels de l'EPCI à fiscalité propre issu de la fusion, et au plus tard jusqu'au 30 juin 2017.

Les agents occupant un emploi fonctionnel de directeur général des services au sein d'un EPCI autre que celui mentionné à l'alinéa précédent, sont maintenus en qualité de directeur général adjoint jusqu'à la date de délibération créant les emplois fonctionnels de l'EPCI à fiscalité propre issu de la fusion, et au plus tard jusqu'au 30 juin 2017.

Article 7: Des incidences sur les syndicats:

La communauté de communes du Pithiverais-Gâtinais est substituée de plein droit à tout syndicat de communes ou syndicat mixte dont le périmètre est identique, pour la totalité des compétences qu'ils exercent.

La communauté de communes est également substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer, au syndicat de communes ou au syndicat mixte inclus dans la totalité de son périmètre.

La communauté de communes est également substituée, pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer, aux communes qui en sont membres ou à une des communautés de communes fusionnée, lorsque celles-ci sont groupées avec des communes ou des communautés de communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes ou un syndicat mixte. S'il s'agit d'un syndicat de communes, ce dernier devient un syndicat mixte au sens de l'article L 5711-1 du CGCT. Ni les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont modifiés. Par dérogation, lorsqu'un syndicat exerçant une compétence en matière d'eau ou d'assainissement regroupe des communes appartenant à trois EPCI à fiscalité propre au moins à la date du transfert de cette compétence à la communauté de communes, la communauté de communes est substituée, au sein du syndicat, aux communes qui la composent. Lorsque le syndicat ne regroupe pas des communes appartenant à trois EPCI à fiscalité propre au moins, ce transfert de compétence vaut retrait des communes membres du syndicat pour la compétence précitée.

<u>Article 8</u>: Le régime fiscal de la communauté de communes est celui de la fiscalité professionnelle unique (FPU).

Le comptable assignataire de la communauté de communes du Pithiverais-Gatinais est le trésorier de Beaune la Rolande (045031).

Article 9: Des budgets:

La communauté du Pithiverais-Gâtinais reprend les résultats de fonctionnement et les résultats d'investissement des budgets principaux ainsi que des budgets annexes de la communauté de communes du Beaunois, de la communauté de communes des Terres Puiseautines et de la commune Nouvelle « Le Malesherbois » Les deux résultats susvisés sont constatés pour chacun à la date d'entrée en vigueur de la création de la communauté de communes du Pithiverais-Gatinais".

Les budgets annexes suivants seront créés, au sein de la communauté de communes du Pithiverais-Gâtinais:

- un budget annexe logements sociaux Boissin (CC du Beaunois),
- un budget annexe assainissement non collectif (SPANC),
- un budget annexe zone d'activités d'auxy (CC du Beaunois).

L'ensemble des budgets annexes de la communauté de communes du Beaunois, de la communauté de communes des Terres Puiseautines et de la commune Nouvelle « Le Malesherbois », seront en conséquence dissous.

<u>Article 10</u>: Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes membres de la communauté de communes du Beaunois, de la commune des Terres Puiseautines et de la commune Nouvelle « Le Malesherbois »:

Article 11.: La sous-préfète de l'arrondissement de Pithiviers, les présidents de la communauté de communes du Beaunois, de la communauté de communes des Terres Puiseautines et de la commune Nouvelle « Le Malesherbois », et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et dont une copie sera adressée au Directeur Régional des Finances Publiques, aux trésoriers de Beaune-la-Rolande et du Malesherbois, aux Présidents du Conseil régional Centre-Val de Loire et du Conseil Départemental du Loiret, au président de l'Association des Maires du Loiret et au Président de l'Union Départementale des Maires Ruraux du Loiret.

Fait à Orléans, le 1er décembre 2016 Le préfet de la Région Centre-Val de Loire, Le préfet du Loiret, Signé: « Annexes consultables auprès du service émetteur »

Sous-préfecture Pithiviers

45-2016-11-23-003

Arrêté portant projet de fusion du Syndicat Mixte de l'œuf et de l'Essonne, et du Syndicat Intercommunal du Bassin de la Rimarde

projet de fusion du Syndicat Mixte de l'œuf et de l'Essonne, et du Syndicat Intercommunal du Bassin de la Rimarde

ARRETE

portant projet de fusion du Syndicat Mixte de l'œuf et de l'Essonne, et du Syndicat Intercommunal du Bassin de la Rimarde

Le préfet du Loiret Chevalier dans l'ordre National de la Légion d'Honneur Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 40 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-17, L5211-20 et L.5212-27 ;

Vu le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale du Loiret adopté par la Commission Départementale de Coopération Intercommunale le 16 mars 2016 et arrêté par le Préfet du Loiret le 30 mars 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 1951 modifié portant création du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin de la Rimarde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 1952 modifié portant création du Syndicat Mixte d' Aménagement du Bassin de l'Oeuf et ses affluents ;

Vu les délibérations concordantes du Syndicat Intercommunal d' Aménagement du Bassin de la Rimarde et du Syndicat Mixte d' Aménagement du Bassin de l'Oeuf et ses affluents décidant de se regrouper pour former un seul syndicat dans le cadre des réformes nationales ;

Considérant que la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriales et d"affirmation des métropoles contraint à des transferts de compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations ;

Considérant que la fusion à l'initiative du Syndicat Intercommunal d' Aménagement du Bassin de la Rimarde et du Syndicat Mixte d' Aménagement du Bassin de l'Oeuf et ses affluents permettrait une optimisation de l'organisation et des compétences en matière de gestion et entretien des cours d'eau ;

Considérant que la fusion entre le Syndicat Intercommunal d' Aménagement du Bassin de la Rimarde et le Syndicat Mixte d' Aménagement du Bassin de l'Oeuf et ses affluents est inscrite dans une proposition d'évolution par le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale du Loiret ;

Considérant qu'il appartient au représentant de l'État dans le département de définir, par arrêté, tout projet de fusion d'établissements publics de coopération intercommunale ;

Sur proposition de Madame la Sous-préfète de Pithiviers,

ARRÊTE_:

<u>Article 1</u>: La liste des établissements publics de coopération intercommunale intéressés à la fusion est fixée ainsi qu'il suit :

Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de l'Oeuf et ses affluents composé de la Communauté de Communes des Terres Puiseautines, pour l'ensemble de son périmètre :

- Augerville La Rivière
- Aulnay La Rivière
- Boesses
- Briarres sur Essonne
- Bromeilles
- Desmonts
- Dimancheville
- Echilleuses
- Grangermont
- La Neuville sur Essonne
- Ondreville sur Essonne
- Orville
- Puiseaux

et des communes suivantes :

- Attray
- Bondaroy
- Chilleurs aux Bois
- Courcy aux Loges

- Dadonville
- Escrennes
- Estouy
- Mareau aux Bois
- Montigny
- Neuville aux Bois
- Pithiviers
- Pithiviers-le-Vieil
- Santeau
- Vrigny

Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin de la Rimarde composé des communes suivantes:

- Boiscommun
- Bouilly en Gâtinais
- Chambon la Forêt
- Courcelles
- Montbarrois
- Nancray Sur Rimarde
- Nibelle
- Yévre la Ville

Le comptable assignataire de la fusion entre le Syndicat Intercommunal d' Aménagement du Bassin de la Rimarde et le Syndicat Mixte d' Aménagement du Bassin de l'œuf et ses affluents est le trésorier de Pithiviers.

- **Article 2**: Les statuts sont annexés au présent arrêté;
- Article 3: Le présent arrêté sera notifié à la Communauté de Communes des Terres Puiseautines et aux maires des communes membres du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin de la Rimarde et du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de l'Oeuf et ses affluents afin de recueillir l'accord du conseil communautaire et l'accord de chaque conseil municipal, aux présidents du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin de la Rimarde et du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de l'Oeuf et ses affluents afin de recueillir l'avis du conseil syndical;
- Article 4: A compter de la notification du présent arrêté, le conseil communautaire et les conseils municipaux des communes membres du Syndicat Intercommunal d' Aménagement du Bassin de la Rimarde et du Syndicat Mixte d' Aménagement du Bassin de l'Oeuf et ses affluents disposent d'un délai de trois mois pour se

prononcer sur le projet de fusion. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable ;

Article 5 : La fusion du Syndicat Intercommunal d' Aménagement du Bassin de la Rimarde et du Syndicat Mixte d' Aménagement du Bassin de l'Oeuf et ses affluents sera prononcée par arrêté préfectoral après accord des conseils municipaux des communes incluses dans le projet de fusion. L'accord des communes doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale. A défaut d'accord des conseils municipaux concernés et sous réserve de l'achèvement des procédures de consultation, le Préfet pourra, par décision motivée, après avis de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale, prononcer la fusion des syndicats concernés ;

Article 6.: Le sous-préfet de l'arrondissement de Pithiviers, les présidents du Syndicat Intercommunal d' Aménagement du Bassin de la Rimarde et du Syndicat Mixte d' Aménagement du Bassin de l'Oeuf et ses affluents et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et dont une copie sera adressée au Directeur Régional des Finances Publiques, aux trésoriers de Pithiviers et de Beaune La Rolande, au Président du Conseil Départemental du Loiret et au président de l'Association des Maires du Loiret.

Fait à Orléans, le 23 novembre 2016

Pour Le préfet de la Région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret et par délégation

Le secrétaire général,

Signé:

« Annexes consultables auprès du service émetteur »